HISTOIRE
DE L'ANCIEN
GOUVERNEMENT
DE LA
FRANCE.

Avec XIV. Lettres Hiſtoriques ſur les Parlemens ou Etats-Generaux.

Par feu

M. le C. de BOULAINVILLIERS.

TOME III.

A LA HAYE & A AMSTERDAM } Aux dépends de la Compagnie.

M. DCC. XXVII.

HISTOIRE

DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE LA FRANCE.

XI. LETTRE.

Regne de Charle VI. Assemblée des Notables. Etats de Compiegne en 1382. Et pour la Régence en 1407. Etats de Paris en 1412. Autres en 1420. Arêt de condamnation contre le Dauphin & sa Régence. Observations sur les Monnoyes. Et sur la vie de Charle VII.

AYant à parler aujourdui du regne le plus déplorable que la France ait soutenu pendant la durée de la troiſiéme Race, il semblera peut-être que

je m'arête trop ſouvent ſur les diſgraces de l'Etat, & qu'il ſeroit plus utile de donner cette préférence aux matiéres agréables que la proſpérité fournit. S'il eſt vrai cependant que l'horreur du déſordre raméne plus ſurement les eſprits à l'amour de la régle & de la Raiſon, on peut eſpérer que les réflexions, qu'on peut faire ſur le regne de Charle VI., nous rendront plus atentifs au ſpectacle que l'ambition des Particuliers & les diviſions inteſtines nous y préſentent, & en même tems plus diſpoſez à gouter les avantages de notre Siécle, où l'autorité du Monarque & l'obéiſſance des Sujets nous ont procuré la tranquilité intérieure, malgré pluſieurs diſgraces de la fortune.

Entre les changemens que la longue durée d'une Monarchie rend en quelque ſorte néceſſaires, & que l'Hiſtoire nous propoſe en exemple, la France n'en a jamais eu de ſi grand & de ſi douloureux que celui qui fit paſſer ſon gouvernement des mains de Charle V., ſur-

15 K
10.6.264

229

ſurnommé le Sage, en celles de ſon Fils enfant, & dans la ſuite inſenſé. On ſait aſſez quels ſont ordinairement les dangers & les inconvéniens d'une minorité, & par conſéquent quels peuvent être ceux d'une tutelle de 40. années : cependant le mal ne vient pas tant de cette malheureuſe diſpoſition de la perſonne du Roi, que du caractére des Princes qui vivoient alors, & que leur dignité naturelle apeloit au gouvernement. On peut dire en général qu'il n'y en avoit pas un ſeul de bien intentionné, & qui aimat la Patrie; deſorte que n'ayant tous ſongé qu'à profiter de la conjoncture pour leurs intérêts particuliers, qu'à piller l'Etat, qu'à s'enrichir par tous les moyens poſſibles, qu'à ſe fortifier les uns par les autres, il en réſulta une dèſolation générale, telle qu'il n'étoit pas poſſible au commencement de l'année 1420. d'en eſpérer la réparation. On remarque auſſi que les Favoris & les Miniſtres, qui s'élevérent dans ce tems de confuſion, furent auſſi preſque tous

des Gens de fortune, poſſédez des mêmes paſſions d'avarice & d'ambition, & ſurtout aveuglez d'une maniére presque incroyable dans tous les deſſeins qu'ils formoient. Deſorte que l'on peut poſer pour principe que pendant ce regne fatal on ne vit naitre ou du moins figurer aucun bon Citoyen, ou que s'il y en eut quelques uns dans le grand nombre, ils furent les victimes des Factieux. Venons au détail.

Charle V. eſt reprochable de deux choſes. La premiére d'avoir trop pouſſé les impôts vers la fin de ſon regne ſans une véritable néceſſité : deſorte que, quoiqu'on les payat aſſez volontairement de ſon vivant, ou du moins ſans tumulte ſcandaleux, il n'eut pas plutot fermé les yeux, que le Cardinal Jean de la Grange, Evêque d'Amiens, qui avoit été ſon principal Miniſtre à cet égard, ſe trouva chargé de l'indignation publique, & même de celle du Succeſſeur. On ſait bien que la Finance eſt le nerf des Etats ; mais il n'eſt pas encore décidé s'il vaut mieux que

le

le Prince la tire toute entiére à lui en épuiſant les reſſources particuliéres, que de laiſſer le Peuple riche, & le gouverner de maniére que l'on ſoit aſſuré de ſa diſpoſition à ſacrifier ſa richeſſe pour le beſoin de ſon gouvernement.

De deux exemples en ce genre, que l'Hiſtoire de France nous propoſe, Charle V. a donné le premier. Car, quoique bon, juſte, & modéré, il prêta tellement l'oreille aux ſuggeſtions des mauvais Prêtres qui manioient ſes Finances, qu'il amaſſa un tréſor immenſe aux dépens de ſes Sujets. Mais la Providence ne le laiſſa pas paſſer aux mains de ſon Fils, à qui il le deſtinoit, & elle le livra à l'Homme du monde dont il ſe défioit davantage, comme je le dirai tout à l'heure.

Le ſecond exemple eſt celui de Louis XII., qui, corrigé par cet événement, aima mieux laiſſer ſon tréſor dans la bourſe des Sujets : & ſon Succeſſeur eut l'avantage d'y trouver une reſſource prodigieuſe, lorſqu'il falut

payer ſa rançon & celle de ſes Enfans.

Autre faute de Charle V. ç'a été d'avoir manqué de courage pour prendre des meſures capables d'éloigner le Duc d'Anjou ſon frére du gouvernement, où il n'aſpiroit que pour piller à ſon aiſe. A la vérité un Monarque mourant doit ménager ſes Proches, & donner le moins qu'il peut ocaſion aux révoltes & aux guerres civiles, ſurtout quand il laiſſe ſon Héritier en bas âge. Mais comment peut on imaginer qu'un Prince ſage comme celui ci, lequel s'eſt fait un principe de politique d'amaſſer un tréſor pour le conſerver à ſon Fils, puiſſe dans la ſuite le laiſſer à la diſpoſition d'un Etranger qu'il a dû prévoir & qu'il a prévu en effet le devoir diſſiper; ſe contentant de la ſeule précaution d'enterrer ce tréſor? Mais ce ſont de ces coups de la Deſtinée, qui ſont connoitre l'inſufiſance de tout ce que l'on peut apeler prudence humaine.

Le nouveau Roi n'avoit pas encore douze

douze ans acomplis, & par conſéquent la nouvelle Loi de la majorité ne ſervoit qu'à mieux aſſurer la Régence : auſſi le Duc d'Anjou, que la qualité d'aîné des Fréres du Roi en devoit mettre en poſſeſſion, ne tarda pas à la prendre ſans conſulter perſonne; il fit courir le bruit que le Roi en ſes derniers momens avoit confirmé une ancienne diſpoſition, qu'il avoit faite en ſa faveur ſur ce ſujet. Cependant les Ducs de Bourgogne & de Bourbon, qui avoient le ſecret du feu Roi, prirent ſi bien leurs meſures, que le Duc d'Anjou, quoique Régent, ſe trouva ſans autorité. Il fit avancer des troupes dont il s'étoit aſſuré, qui ocupérent les environs de Paris; ſes Compétiteurs en firent autant de leur côté : deſorte qu'il s'en falloit peu que la guerre civile n'éclatat, lorſque les Magiſtrats de Paris & les Gens d'Egliſe qui s'y trouvérent entreprirent de les concilier. On aſſembla pour cette fin dans le Palais un grand Conſeil, compoſé, ſuivant la Cronique, des Prélats, Barons, Gens

de ſavoir & d'expérience, qui ſe trouvoient à Paris, & de quelques Notables pris d'entre les Préſidens des Chambres du Parlement, devant lequel chaque Parti fit propoſer ſes raiſons. Celles du Duc d'Anjou furent expoſées par Jean Deſmarêts, Avocat-Général du Parlement, & celles des Princes par Pierre d'Orgemont, qui fut peu après Chancelier. L'Auteur de la vie de Charle VI., qui a été traduite par Le Laboureur, dit que la néceſſité du tems ne permit pas que les afaires y fuſſent agitées dans toutes les régles; & ne parle point d'une Compromiſſion que les autres Auteurs ont donné pour certaine ſur le témoignage de Juvenal des Urſins, laquelle ne paroit guére vraiſemblable. Il dit au contraire que tout le monde ſe rendit à l'avis de l'Avocat-Général, qui étoit de faire ſacrer le Roi promtement, ſans s'amuſer à diſputer la Régence, que l'on ne pouvoit valablement conteſter au Duc d'Anjou; & que, quand le Roi ſeroit cenſé revêtu de toute ſa puiſſance,

Digitized by Google

ce, les Princes ſes oncles ocuperoient dans ſon Conſeil les places & le rang qui leur devoient apartenir, le tout ſans préjudice de la diſpoſition du deffunt Roi pour l'éducation de ſes Enfans. L'acte de cette délibération, & de l'émancipation du Roi faite par le Duc d'Anjou ſon tuteur, eſt du 2. d'Octobre 1380., & paſſée en Parlement, préſens Mr. le Régent Duc d'Anjou, & les Ducs de Berri & de Bourgogne ſes Fréres, le Duc de Bourbon, tous Oncles du Roi, Mad. la Ducheſſe d'Orléans, le Comte d'Eu, & Mr. Charle d'Artois ſon Frére, le Comte de Tancarville, le Comte d'Harcourt auſſi oncle du Roi par ſa Femme, Catherine de Bourbon, le Comte de Sancerre, le Comte de Braiſne du nom de Rouci, le Frére du Roi de Navare, les Archevêques de Rouen & de Sens, les Evêques de Laon, de Beauvais, d'Agen, de Paris, de Langres, de Bayeux, de Térouane, d'Evreux, de Meaux, & de Chartres,

avec plusieurs autres Prélats & Barons.

Remarquez trois singularitez de cet Acte. La premiére, l'émancipation du Roi, qui montre par conséquent qu'il étoit soumis aux Lois comme les autres, quoiqu'en disent les Modernes. La seconde, la préséance des Barons sur les Prélats. La troisiéme, la préséance de quatre Gentilshommes sur le Fils du Roi de Navare, héritier d'une Couronne, & chef d'une Branche de la Maison de France. Je pourois encore observer que les Evêques Pairs n'y ont point eu de rang particulier.

Je ne m'arêterai point à raconter ce que fit le Duc d'Anjou pendant le reste du mois qu'il ocupa la Régence, ni comment il enleva le trésor de feu Roi; non plus que les séditions & les émeutes populaires, qui se firent de toutes parts pour secouer le joug des impôts dont on étoit acablé. Le Roi fut sacré le jour de la Toussaints suivant; mais les séditions ne cessérent pas,

pas, juſqu'à ce qu'on obtint enfin une Déclaration du Roi & de ſon Conſeil pour leur ſupreſſion. Elle ne fut toutefois pas ſitot acordée, que les Princes, qui ſe crurent apauvris par cette facilité, firent inſtance au Conſeil pour les rétablir, & diverſes négociations dans les Provinces, pour engager les Peuples à ſubir le joug de bonne grace: ne trouvant néanmoins aucuns moyens de les fléchir, il engagérent le Roi à convoquer les Etats-Généraux pour être tenus à Compiegne le 13. d'Avril 1382. Le Roi, qui étoit véritablement majeur ſelon la nouvelle Loi, en fit lui même l'ouverture: Arnaud de Corbie, Premier-Préſident du Parlement, y déploya toute ſon éloquence, montra la juſtice & la néceſſité de la demande pour la continuation de la guerre & pour le payement de la Gendarmerie. Son premier moyen fut de dire que, le Roi regnant ayant le même Etat à défendre & les mêmes Ennemis que ſon Pére, on ne pouvoit lui refurer les mêmes ſecours.

De

De cette premiére ſéance on paſſa aux négociations particuliéres pour gagner les Députez, le tout fort inutilement; puiſque leur derniére réponſe fut qu'ils n'avoient été envoyez par leurs Commettans que pour entendre l'intention du Roi, & en faire leur raport, n'ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils ofrirent la plupart de faire tout ce qui leur ſeroit poſſible pour ſa ſatisfaction, & promirent d'en envoyer réponſe poſitive dans un certain tems. Quelques uns d'eux y vinrent en effet, mais ce ne fut que pour aſſurer le Roi & les Princes que le Peuple étoit plutot réſolu à ſe laiſſer hacher en piéces, que de conſentir au rétabliſſement des impôts ſuprimez; & en particulier le Député de la Province de Sens ayant raporté un conſentement, quand on voulut s'en ſervir pour y établir les bureaux néceſſaires, le Peuple ſe ſouleva, de façon que l'on jugea bien qu'il n'étoit pas tems de le preſſer davantage. La guerre de Flandre & la victoire de Rozebec ſurvinrent

rent fort à propos ; car le Roi & les Princes en prirent un ſi grand avantage, qu'étant rentrez en armes dans Paris, & en ayant dèsarmé le Peuple, ils y firent un terrible exemple de ſévérité, duquel il eſt inutile de faire le détail, puiſqu'il ſufit de ſavoir que les Aides & toutes les impoſitions furent rétablies de la pleine puiſſance Royale, & que la France fut traitée comme un véritable Pays de conquête : les Gens de guerre ayant ſervi comme ils font toujours à ſoumettre & à enchainer les autres, dans l'eſpérance de quelqu'avantage préſent, ſans conſidérer que, quand las du métier ils voudroient ſe repoſer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places les enchaineroient & ſoumettroient à leur tour, ſelon le même exemple : rétribution auſſi juſte qu'elle eſt infaillible, & à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion.

Quel détail ferois je du reſte de ce malheureux regne ? La jeuneſſe du Roi

ſe

ſe paſſa toute entiére ſous la tutelle de ſes Oncles, & ſous l'autorité de ſes Favoris; le milieu & la fin de ſa vie dans les accès d'une frénéſie violente, qui ne lui donnoit de relâche que pour le laiſſer dans une ſombre imbécilité. On jugera donc aiſément que dans ces circonſtances & ces diſpoſitions les plus forts & les plus méchans eurent toujours l'avantage de le voler impunément, de piller les Peuples, de faire des graces à leurs Pareils, d'aſſaſſiner, d'empoiſonner, & de faire périr les Innocens de quelque maniére que ce pût être, & en un mot de ruiner & de détruire. Ainſi l'Etat ne fut jamais dans une ſituation ſi violente & ſi cruelle : le Duc d'Orléans, propre frére du Roi, & le Conétable de Cliſſon, premier Oficier de la Couronne, furent impunément aſſaſſinez dans Paris preſque ſous les yeux du Roi même ; deux Dauphins furent conſécutivement empoiſonnez, & le troiſiéme déshérité par une Déclaration confirmée par Arêt du Parlement, & le Roi

d'An-

d'Angleterre reçu & couronné dans Paris; tous les bons François massacrez, bannis, & dépouillez de leurs biens. Tel fut l'état pitoyable, où l'intérêt particulier conduisit ce beau Royaume en peu d'années.

Cependant du milieu de tant de désastres, de vices & de corruption, on faisoit de tems en tems quelques Ordonnances salutaires; quoique le but de ceux qui les proposoient ne fût peut-être rien moins que l'avantage de l'Etat. Telle fut celle du 26. de Décembre 1407. peu après la mort du Duc d'Orléans, laquelle fut donnée pour régler définitivement la matiére des Régences. Charle VI. ordonne que la garde, nouriture, & afaires des Rois mineurs de quatorze ans, seront ordinairement entre les mains des Reines leurs Méres, si elles sont vivantes, & des plus prochains du lignage du Sang Royal de France qui lors seront, du Conétable, du Chancelier, & des sages Hommes du Conseil du Roi defsunt. On voit bien que cette Loi

fut

fut faite pour favoriſer la Reine Iſabelle de Baviére, laquelle, ayant beaucoup de jeunes Enfans & un Mari dont la ſanté étoit ſi altérée, ſe flatoit d'avoir bientot par ſa mort l'autorité toute entiére. Cet Acte porte qu'il a été lu & publié en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, préſens, le Roi de Sicile, les Ducs de Guyenne, de Berri, de Bourbon, & de Baviére, les Comtes de Mortain, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de St. Paul, de Tancarville, & pluſieurs autres Comtes & Barons & Seigneurs du Sang Royal, le Conétable, le Chancelier, les Archevêques de Sens & de Bezançon, les Evêques d'Auſſerre, d'Angers, d'Evreux, de Poitiers, de Gap, grand nombre d'Abez & Gens d'Egliſe, le Grand-Maitre de l'Hôtel qui étoit Jean de Montagu, le Premier & autres Préſidens en Parlement, pluſieurs Chambellans, grande quantité de Chevaliers, & autres Notables, des Conſeillers tant du Grand-Conſeil que du Parlement, de

la

la Chambre des Comptes, des Requêtes de l'Hôtel, des Enquêtes & Requêtes du Palais, des Aides, du Tréſor, & autres Oficiers & Gens de juſtice.

On poura s'ennuyer de ce que je répéte perpétuellement l'ordre des ſéances à toute ocaſion ; cependant je le crois d'autant plus néceſſaire, que ſans cela on ne ſauroit prendre une juſte idée du rang dû à chacun des Membres de l'Etat. Il paroit même évident que d'une part la confuſion qui regne aujourdui, & de l'autre l'uſurpation que la Magiſtrature a faite de précéder la Nobleſſe, ne vient que de la négligence que l'on a eue de faire aſſez peu d'atention aux exemples paſſez. Or il eſt certain que l'on ne trouve aucun ancien Lit de Juſtice, où les rangs ſoyent ſi exactement exprimez & ſi juſtement diſtribuez qu'en celui ci, & qu'il n'y en a par conſéquent aucun qui dût plus convenablement ſervir de régle.

On peut obſerver 1. Que les Prin-

ces & la haute Nobleſſe y tiennent leur rang naturel au deſſus du Clergé : & cela ſe voit généralement dans tous les Actes de ce regne, & en quelques uns des précédens. 2. Que les Seigneurs du Sang Royal, qui n'étoient pas chefs de Branches, y ſont confondus avec la haute Nobleſſe, Comtes, Barons, & autres Seigneurs : uſage qui a depuis changé, juſtement après l'extinction de tant de Branches collatérales, lorsqu'Henri III. & les Etats de Blois tenus en 1576. virent le danger que la Couronne ne fût envahie par des Etrangers. 3. Que le Premier & autres Préſidens du Parlement y tiennent rang après les Eccléſiaſtiques, & de leur côté, ſans ſe mêler avec la Nobleſſe. 4. Que les Chambellans du Roi, qui ont proprement été la pépiniére des Favoris, les Chevaliers, & la Nobleſſe du ſecond Ordre, tiennent indiſtinctement le rang ſuivant : ſur quoi il faut prendre garde que le ſecond Ordre ne ſignifie pas ici une infériorité de naiſſance, mais bien celle des

des richeſſes ; des poſſeſſions , ou des emplois, qui ont de tout tems diſtingué les Hommes. 5. Qu'à leur ſuite viennent les Conſeillers de tous les différens Tribunaux, qui ne prétendoient pas encore la préſéance.

Nous ne voyons pas ici de rang pour les Annoblis, quoiqu'il y en eût dès-lors une infinité qui avoient acheté le privilége à prix d'argent. Charle V. en particulier l'avoit communiqué à pluſieurs bas Oficiers de ſa Maiſon ou des Tribunaux de Juſtice; car alors la Chancellerie ni la Préſidence n'étoient point capables de conférer la Nobleſſe : & nous avons encore dans les Regiſtres les Annobliſſemens du célébre Cardinal de La Forêt, de Guillaume Dormans, & d'Arnaud de Corbie, Chancelliers, de Simon de Buci Premier-Préſident, des Bracque, des Dauvet, & de pluſieurs autres. Mais nous voyons ici un autre abus en la perſonne du Grand-Maitre de Montagu, homme de la plus petite naiſſance, que la faveur éleva au rang des

Grands Oficiers de la Couronne.

Après la paix de Bourges, ou d'Auſſerre, le Roi, revenu à Paris, épuiſé d'argent par la dépenſe de la guerre, où le Duc de Bourgogne l'avoit engagé entre ſon Oncle le Duc de Berri & la Maiſon d'Orléans, fut averti d'une invaſion prochaine des Anglois, qui devoit être conduite par le Duc de Clarence, Gouverneur de Guyenne. La crainte de cette guerre, qui n'avoit point encore éclaté, quoiqu'on l'eût toujours apréhendée depuis le commencement de ce regne, ſervit de prétexte à une Convocation d'Etats-Généraux, dont le but étoit de faire conſentir les Peuples à ſoufrir de nouvelles impoſitions. La réſolution de former cette Aſſemblée ne fut pas plutot priſe, que, ſelon la coutume Françoiſe, on eût voulu qu'elle eût été commencée, & même en train de conclure, tant on ſe promettoit de ſuccès de la force des raiſons que l'on devoit employer pour la perſuader. On dépêcha des Couriers dans toutes les vil-

villes & dans les Chefs Lieux des Baillages, portant des ordres preſſans pour nommer des Députez : mais, quelque diligence qu'on pût faire, l'Aſſemblée ne s'ouvrit que le 3. de Janvier 1412. dans l'Hôtel de St. Pol en la galerie de ce Palais, la Salle ayant été jugée trop petite pour contenir une ſi grande multitude.

C'eſt dommage que le détail des rangs & la forme des délibérations n'ait pas été conſervée par l'Ecrivain anonime qni nous a donné la relation cette Aſſemblée. Il nous aprend ſeulement que l'ouverture s'en fit en préſence du Roi & de tous les Princes, à l'exception du Duc de Berri pourlors très malade, par Jean de Nêle Chevalier de Guyenne, lequel exagéra dans ſa harangue les avantages de la nouvelle paix, la généreuſe afection du Roi, qui avoit expoſé ſa perſonne & fait une prodigieuſe dépenſe pour la procurer. Il parla de la guerre dont les Anglois menaçoient la France, & de la honte qu'il y auroit à ne pas fai-

re un effort pour repouſſer un Ennemi ſi acharné : & il conclut en diſant que toutes les dépenſes précédentes n'étoient rien en comparaiſon de celles qu'il falloit faire, dont le Roi leur laiſſoit à conſidérer la néceſſité, & à eſtimer la quantité; pourquoi il leur acordoit ſix jours de délibération. Cette harangue, peu ménagée & peu conciliante, rebuta d'abord tout le monde : l'Aſſemblée ſe tint pourtant à St. Pol au jour préfix. Le Député de Reims parla le premier avec une éloquence bien plus gracieuſe; après après avoir prodigué les louanges au Roi & aux Princes pour la concluſion de la paix, il n'en donna pas de moindres au zéle & à la fidélité des Peuples, qui avoient ſoutenu depuis tant d'années des choſes inſuportables. Il conjura le Roi, par ſa bonté naturelle & par ſa tendreſſe connue pour ſes Sujets, d'avoir pitié de la miſére commune, & de vouloir croire la Province pour laquelle il parloit hors d'état

de

de pouvoir fournir la moindre ſomme d'argent.

Le Député de Rouen fit une autre harangue auſſi touchante, & la termina en faiſant voir qu'il n'étoit pas dificile de trouver d'autres reſſources pour la décharge du Peuple. Mais le lendemain l'Abé du Moutier-St. Jean, Député de Bourgogne, parla plus hardiment contre les collections des impôts précédens, & contre les Diſpenſateurs des Finances du Roi, & ſe fit écouter avec une extrême atention. Il dépeignit leur avarice inſatiable, leurs rigueurs, leur fourberies, & les mauvais moyens qu'ils employoient pour piller les Sujets du Roi & pour détourner le cours ordinaire des deniers qui devoient entrer dans ſes cofres. Il prouva avec la même évidence que le Roi étoit en droit de reprendre ce qu'ils avoient diverti & tourné à leur profit; particuliérement juſtifiant que les ſommes qui en proviendroient ſeroient ſufiſantes à toute la dépenſe néceſſaire. Le neuviéme jour l'Univer-

ſité de Paris fit parler pour elle Benoît Gentien l'un de ſes Docteurs; il étoit Religieux de St. Denis, & frére du Prévôt des Marchans. On l'avoit chargé d'ataquer violemment les Finances & les Financiers, & il dit quelques parties néceſſaires; mais il parut qu'il craignoit d'ofenſer nommément & fort inutilement des Gens redoutables, dont la vangeance pouvoit nuire à ſa Famille & à lui même. Il ne put pas toutefois éviter le blâme d'avoir déſigné trop ouvertement le Duc de Bourgogne, en parlant des violences qui s'étoient pratiquées.

Les Députez de Sens & de Bourges, qui parlérent après lui, conclurent de même, en conjurant le Roi d'uſer de miſéricorde & d'épargner un Peuple malheureux. Les Princes avoient déja pris leur parti ſur l'inutilité de cette Convocation; c'eſt pourquoi ils firent dire par le Chancelier de France que le Roi, touché des repréſentations qui lui avoient été faites par les Députez des Etats, conſentoit

à

à leur acorder le repos qu'ils demandoient, & que l'on feroit expédier les Lettres Patentes qui leur ſeroient adreſſées aux lieux de leurs demeures, où il leur ordonnoit de s'en retourner.

Ce fut ainſi que cette grande Aſſemblée fut congédiée avec peu de ſatisfaction de tous les Partis : mais on ſe hâta d'autant plus de la diſſiper, que les Miniſtres apréhendoient que l'aigreur ne ſuccédat aux plaintes, & que les Etats en Corps ne demandaſſent leur punition. Ils crurent donc avoir conjuré l'orage, en renvoyant ces pauvres Députez chez eux, déja très empreſſez de retourner dans leurs maiſons, pour éviter la dépenſe : mais il en grondoit un autre qu'ils ne purent éviter ; car l'Univerſité de Paris, mécontente de ſon premier Orateur, pourſuivit ardemment près du Roi une nouvelle audiance, que l'on n'oſa lui refuſer. Ce fut un Carme qui porta la parole avec plus de violence que de généroſité, & il conclut en demandant que les remontrances de l'Univerſité

verſité fuſſent écoutées ; ce qui ayant été acordé, le Recteur fit lire un Mémoire dont l'Anonime de Le Laboureur a conſervé la ſubſtance, & duquel on aprend pluſieurs faits conſidérables.

Le premier, que je ne puis remarquer comme néceſſaire à notre matiére, eſt que la magnifique dépenſe de la Maiſon de Charle V., de la Reine, & des Enfans de France, étoit fixée à 94000. francs d'or de 63. au marc, ce qui revenoit environ à 1500. marcs, & qu'il étoit payé annuellement pour celle de Charle VI. 450000. revenant à 7000. marcs d'or; ſomme énorme, & qui pourtant étoit tellement diſſipée par ſes Oficiers, que les Sujets avoient la douleur de le voir manquer du néceſſaire, tant lui, que la Reine, le Duc de Guyenne ſon fils ainé, & ſes autres Enfans.

Le ſecond concerne le détail des concuſſions pratiquées par les Oficiers du Roi, entre leſquels le Chancelier Arnaud de Corbie, Raimond Ragnier, Jean

Jean Piodé, Poupart, Guillaume Budé, le Sire de Fontenai, Pierre & Antoine des Eſſars, dont le premier étoit Prévôt de Paris, ſont nommez avec quantité d'autres dont les Familles ſont à préſent peu connues, tant à cauſe du changement de noms que quelques uns ont afecté, qu'à cauſe du déguiſement ordinaire en France, où depuis long-tems les Familles ſont plus ordinairement connues ſous le nom de leurs terres & poſſeſſions.

Le reſte de cette piéce contient quantité de faits remarquables pour comparer les uſages du tems; mais, comme le détail en ſeroit trop long, je me contenterai d'obſerver que la concluſion de cette Aſſemblée démontre invinciblement le droit des Etats-Généraux touchant les impoſitions; mais que les termes employez par les Députez, ſavoir, ceux de demander la compaſſion & la miſéricorde du Prince, de recourir à ſa juſtice & à ſa bonté, l'ont afoibli de telle maniére que l'on oſa ſoutenir peu après que les

Etats

Etats n'en avoient d'autre que de faire de très humbles remontrances, & qu'il étoit au pouvoir du Roi d'y avoir tel égard qu'il lui plairoit. On peut encore remarquer la maniére dont les discours des Députez ſont raportez : car l'Abé du Moutier-St. Jean, quoiqu'évidemment du Corps du Clergé, y eſt ſimplement nommé Député de la Province de Bourgogne. On doit inférer de là que les délibérations ſe faiſoient alors par Province, & non dans trois Chambres diſtinctes pour les trois Corps repréſentatifs du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers Etat : uſage beaucoup plus favorable à la diſcuſſion des afaires & à la formation des réſolutions les plus utiles & les plus convenables au bien général, & qui s'eſt conſervé longtems, puisqu'il duroit encore, & qu'il fut pratiqué dans l'Aſſemblée tenue à Tours en 1483.

Il ne faut encore oublier de vous dire que les juſtes repréſentations des Etats, dont nous parlons, & plus encore celles de l'Univerſité, qui faiſoient

ſoient craindre quelque ſoulévement du Peuple de Paris, engagérent la Cour à deſtituer les Oficiers & Financiers dont on ſe plaignoit, à la réſerve du Chancelier, qui fut maintenu par la conſidération de ſon grand âge & de ſes longs ſervices; & qu'enfin l'on nomma des Commiſſaires du Corps des Etats, quoique ſans leur participation, pour travailler ſérieuſement à la réformation ſouhaitée. Les Commiſſaires, qui dans la ſuite négligérent leur emploi, furent, de l'Ordre du Clergé, l'Evêque de Tournai, l'Abé du Moutier-St. Jean, l'Aumônier & le Confeſſeur du Roi; de l'Ordre de la Nobleſſe, les Seigneurs d'Offemont, de Moui, de Soyecour, de Blarne, & le Vidame d'Amiens; de l'Ordre du Tiers Etat deux Conſeillers du Parlement nommez Petit-Seine & Longueil, Pierre Cauchon Membre de l'Univerſité, lequel devint depuis Evêque de Beauvais, & plus célébre encore pour avoir fait le procès à la Pucelle d'Orléans ſous la domination

tion des Anglois ; & Jean de l'Olive Echevin de Paris. Ces diſpoſitions, qui paroiſſoient les plus belles du monde, n'aboutirent néanmoins à rien ; parceque les ſéditions recommencérent avec plus de violence que jamais, par l'imprudence & la cruauté des Princes qui les excitérent.

Le Roi d'Angleterre ; qui regnoit alors, jeune, ambitieux, & plein de courage ; mais d'ailleurs peu aſſuré ſur ſon Trône où il n'avoit pas le meilleur droit, crut alors que le véritable moyen de s'y maintenir étoit de profiter de la diſpoſition de ſes Peuples, & de les ocuper par une guerre avec la France. Heureuſement pour lui, & malheureuſement pour elle, le Duc de Bourgogne étoit alors dans la diſgrace du Roi ; ce qui l'engagea de rechercher le ſecours d'Angleterre avec laquelle il traita dès l'an 1414., toutefois ſans concluſion jusqu'au mois d'Aout 1417. qu'il fit un premier Traité de tréve, malgré le reſſentiment qu'il avoit feint d'avoir pour la mort

mort de ſes Fréres tuez à Azincour en 1415., & pour la grande playe que la France avoit reçue dans cette bataille, non moins funeſte que celles de Créci & de Poitiers. Après ce Traité, le Roi & le Duc s'étant abouchez à Calais, ce dernier y conſomma ſon iniquité par un Acte qui étoit demeuré caché jusqu'à ce ſiécle, où la publication des Chartes du Royaume d'Angleterre l'a fait connoitre.

Ce Prince y expoſe que jusqu'alors il avoit méconnu & ignoré le véritable droit du Roi d'Angleterre à la Couronne de France par faute de juſtes informations : il déclare qu'en ayant pris connoiſſance, il le reconnoit juſte & légitime : promet & s'engage en conſéquence de faire une guerre mortelle à Charle qui ſe dit Roi de France & à ſon Fils : (c'étoit alors le Dauphin, depuis notre Roi VII. du nom, apelé Duc de Touraine avant la mort de ſes Fréres) ſe ſoumet à faire un hommage au même Roi, ſitot qu'il ſeroit en poſſeſſion du Royaume,

yaume, ou d'une partie ; reconnoissant que, quoique cet hommage fût dû dèslors, il a été diféré pour le plus grand avantage de l'un & de l'autre : enfin il déclare que, s'il arrive par la ſuite qu'il ſoit obligé de faire quelque Traité, alliance, ou conventions avec l'Adverſaire de France ou ſon Fils, ce ſera toujours ſans préjudice de la reconnoiſſance préſente, dont il fournira l'exécution ſur la loyauté de ſon corps, en foi & parole de Prince : écrit & ſigné de ſa main, & ſcellé de ſon ſceau ſecret à Calais au mois d'Octobre, l'année en blanc.

Cette Piéce n'eſt pas tout à fait étrangére à notre matiére, quand elle ne ſerviroit qu'à nous faire connoitre le caractére du Prince, qui troubla la France avec tant d'horreur depuis l'an 1404. jusqu'au 10. de Septembre 1419., que les Miniſtres du Dauphin s'en défirent par un aſſaſſinat qui fut commis ſur le pont de Montereau. Il s'enſuivit de ce Traité une invaſion formelle de la France par le Roi d'Angle-

gleterre, qui étant entré en Normandie, conquit pié à pié cette Province, & parvint par ſon union avec les Bourguignons à ſe faire reconnoitre Régent & ſucceſſeur du Royaume de France, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Troye du 21. de Mai 1410., à l'excluſion du Dauphin, qui fut déclaré indigne & déchu de la ſucceſſion, & depuis condamné au banniſſement par Arêt du mois de Janvier ſuivant, ſur la pourſuite de Nicolas Raulin, depuis fameux Chancelier de Bourgogne.

Peu avant cette horrible condamnation, qui ſera la honte éternelle du Parlement de Paris, les deux Rois de France & d'Angleterre avoient convoqué les Etats-Généraux des Provinces qui leur étoient ſoumiſes; car la moitié du Royaume tenoit pour le Dauphin, outre pluſieurs places qu'il occupoit encore dans l'Ile de France, la Picardie, la Normandie, l'Anjou &c. L'Aſſemblée s'en ouvrit dans la ſalle de St. Pol le 6. de Décembre 1420., en préſence des deux Rois de Fran-

ce & d'Angleterre, par un discours que prononça Jean Le Clerc, partisan outré de la Faction de Bourgogne, dans lequel, après avoir déploré le massacre du Duc Jean, il fit voir l'avantage du Traité de Troye, & le bonheur qui avoit suivi l'union des deux Rois dans la conquête de différentes Places. Il conclut par la demande d'une Aide, pour la continuation de la guerre contre le Dauphin: il remontra pareillement que la Monnoye se trouvoit considérablement affoiblie depuis le malheur des guerres civiles, ce qui ne pouvoit manquer de causer un grand désavantage au Public, si les Etats n'y donnoient en diligence un ordre suffisant. Dans le fait, le Roi d'Angleterre avoit déja formé son plan touchant l'espéce d'imposition qu'il desiroit faire, & il s'étoit résolu à la prendre sur la Monnoye, en obligeant toutes les personnes aisées de quelque condition qu'elles fussent de porter certaine quantité d'argent en marcs à la Monnoye, pour être convertis en

Espé-

Eſpéces, & le prix payé à raiſon de ſept livres du marc aulieu de huit livres qui en étoit la valeur commune : deſorte que par ce moyen il ſe promettoit un profit effectif du huitiéme de tout ce qui ſeroit porté aux Monnoyes ; & ce fut dans cette vue qu'il fit parler ſon Harangueur de l'afoibliſſement des Eſpéces.

Les Députez des Etats, ayant entendu la propoſition, ſe retirérent hors de la préſence des deux Rois, ſeulement pour la forme, afin de paroitre avoir mis quelque choſe en délibération ; après quoi, ayant repris leurs ſéances, ils firent répondre par un de leurs Membres qu'ils étoient prêts de faire tout ce qu'il plairoit au Roi & à ſon Conſeil d'ordonner, évitant d'entrer dans aucun détail : deſorte que ſur le champ il fut expédié des Lettres Patentes au nom du Roi Charle de l'avis de ſon cher Fils le Roi d'Angleterre Régent & héritier de France, portant que, ſuivant la délibération des trois Etats, il ſeroit fait une impoſition de certaine quantité de marcs d'ar-

gent sur tous les Aisez des bonnes villes & autres de quelque condition qu'ils fussent, lesquels seroient portez à la Monnoye & payez en Espéces à raison de sept livres le marc; ce qui fut, selon le témoignage de Juvenal des Ursins, une très grosse taille, à laquelle toutefois il n'y eut aucune oposition, tant la crainte & la force sont efficaces.

Ce ne fut pas tout néanmoins; car, sous prétexte que cette taxe faite par forme d'emprunt n'avoit servi qu'à réparer l'afoiblissement de la Monnoye, on publia une nouvelle Ordonnance le 21. d'Avril suivant, portant l'établissement de l'Aide, comme si c'eût été une conséquence de la délibération des Etats.

Pendant ce tems là le Dauphin, qui avoit pris de son côté le titre & la qualité de Régent du Royaume dès le 24. de Juin 1418., non seulement sans institution des Etats ou du Parlement, mais même contre la volonté déclarée du Roi son Pére, ocupoit par lui même les Provinces de la Loire, & par ses

Digitized by Google

ſes Capitaines quantité de places en deça, où la guerre ſe maintenoit ſur la défenſive. L'Arêt, rendu contre lui par le Parlement de Paris, lui donna ocaſion de publier une Ordonnance, par laquelle il caſſa ce Tribunal auſſi bien que l'Univerſité, & ordonna que l'une & l'autre de ces Compagnies ſe tiendroient dorênavant à Poitiers, ſupoſant qu'il ne pouvoit y avoir de liberté dans une ville rebelle & ſoumiſe à l'ancien Ennemi de la France. Il faiſoit d'ailleurs tout ce qui lui étoit poſſible pour ſe ſoutenir; mais ſes finances étoient ſi courtes, qu'il avoit peine à fournir à la dépenſe néceſſaire: ſes Miniſtres l'engagérent néanmoins à pratiquer un moyen qui le ſauva dans la ſuite, aulieu que dans une autre circonſtance c'eſt toujours la perte aſſurée d'un Etat. Ce fut l'afoibliſſement des Monnoyes, par lequel le prix du marc d'argent fut porté de neuf livres à quatre vingts dix livres, pendant que la Monnoye de Paris tenoit le marc à ſept livres ou ſept livres dix ſous: de-

ſorte que le profit, qu'il y avoit à faire paſſer les bonnes Eſpéces dans les pays de l'obéiſſance du Dauphin, engageoit tous les Négocians à les y porter. C'eſt auſſi ce dont ſe plaignoit amérement le Roi d'Angleterre ſous le nom de Charle VI. par diverſes Déclarations, qui ſont venues jusqu'à nous, & entr'autres celle du 12. d'Octobre 1421. où il expoſe que celui qui ſe dit Dauphin & ceux de ſon parti pratiquent de grandes fraudes & déceptions, en intention de tirer & attraire par devers eux les bonnes Monnoyes. Aureſte le Blanc a montré, dans ſon Traité desdites Monnoyes, que non ſeulement le Dauphin augmenta & pouſſa le prix de l'or & de l'argent jusqu'aux ſommes de quatre vingts dix livres en une eſpéce & de trois cens ſoiſante onze livres dix ſous en l'autre, mais qu'en les convertiſſant en Monnoye il les porta à ſi grande valeur, qu'il prenoit deux cens ſoiſante dix livres de profit ſur le marc d'argent, & deux mille cinq cens vingt

ſept

ſept livres ſur le marc d'or; ce qui paſſe en quelque maniére toute croyance. Et c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle le bail général des Monnoyes du Dauphin, ſavoir, Tours, Chinon, Angers, Poitiers, La Rochelle, Limoge, St. Pourçain, Lion, Bourges, Guiſe, St. André, Beaucaire, Montpellier, Toulouſe, le Pont-St. Eſprit, Cramieux, Romans, Mirabel, Loches, Sens, Mouzon, & Villefranche de Rouergue, adjugé le 18. d'Octobre 1419. ſe monte à deux millions cent ſoiſante mille livres; pendant que celui des Monnoyes de l'obéiſſance du Roi, ſavoir, Paris, Tournai, St. Quentin, Chalons, Troye, Macon, Nevers, & Auſſerre, adjugé le 10. d'Aout 1420. pour ſix mois, ne monte qu'à ſix cens mille livres, y compris le pot de vin qui y eſt ſpécifié. Voila quel étoit l'état & la triſte ſituation du Royaume, lorsque le Roi d'Angleterre fut ſurpris inopinément d'une fiſtule & de la cangréne qui l'emportérent le 30. d'Aout 1422., laiſſant un Fils,

âgé d'environ un an, Succeſſeur des deux Royaumes, ſous la tutelle de ſes Oncle paternels. Le malheureux Charle ne lui ſurvécut pas de deux mois, étant mort le 20. d'Octobre ſuivant.

J'aurois pu augmenter mes remarques de quelques conſidérations ſur l'odieux Traité de Troye, par lequel le Prince reconnut le Roi d'Angleterre pour ſon héritier univerſel, particuliérement à l'égard des articles qui ſtipulent la liberté des Sujets, le droit des Etats, l'adminiſtration de la juſtice, la conſervation du Parlement &c. Mais, comme on ne ſauroit prendre aucun droit ſur un titre qui violoit d'ailleurs les Loix fondamentales de notre conſtitution, je crois plus convenable de paſſer au Regne de Charle VII., pour vous montrer à la ſuite d'un ſi déplorable tableau, le modelle du gouvernement le plus acompli, en la perſonne d'un Roi à qui l'on rend communément fort peu de juſtice; parceque toujours François, c'eſt-à-dire, légers, & charmez ou plutot

éblouis

éblouis par les qualitez brillantes des Princes, nous faiſons rarement atention à celles qui nous ſont les plus utiles.

L'humanité, la retenue, la juſtice, le travail, le bon ménage, l'aplication, jointes à une véritable valeur, ont été les qualitez reconnues en la perſonne de Charles VII. Il a véritablement eu le deffaut de s'être laiſſé poſſéder par des Favoris dans ſa jeuneſſe & par une Maitreſſe dans un âge avancé; toutefois cette facilité n'eſt pas ſans excuſe, ſi l'on conſidére, qu'ayant été abſolument privé d'éducation, & cruellement maltraité de tous ſes Proches dans la ſuite de ſa vie, la douceur de ſon naturel, qui le portoit à l'amitié, le rendit plus facile à ſe laiſſer ſurprendre par ceux qui lui marquoient un atachement qu'il pouvoit regarder comme perſonnel: mais dans fond il eſt certain que ce Prince ne manqua jamais de diſcernement pour connoitre le mérite de ſes Favoris, ni même de force pour ſacrifier ſes propres ſentimens,

quand il a cru que l'avantage public le demandoit. Tel fut, par exemple, l'effort qu'il ſe fit lui même pour éloigner Tannegui Du Châtel, acuſé du meurtre du Duc de Bourgogne, quoiqu'il lui eût ſauvé la vie dans la ſurpriſe de Paris en 1418. Il reçut à ſa place des mains du Conétable de Richemont le Seigneur de Giac pour gouverneur de ſa Maiſon ſur la fin de l'an 1424., & ſoufrit la punition qu'en fit le même Conétable deux ans après, quoiqu'avec un reſſentiment convenable à la maniére hautaine & peu reſpectueuſe dont cet Oficier de la Couronne s'y étoit pris. Il en fut de même d'un nommé Camus de Beaulieu, à qui la faveur du Roi avoit fait oublier en trois mois la conſidération & le reſpect dus aux Grands Seigneurs du Royaume. Mais le Conétable fit bien pis, quand il obligea le Roi d'aprocher de ſa perſonne le Seigneur de La Trimouille, & de lui confier ſes finances domeſtiques. Et c'eſt à cette ocaſion que l'hiſtoire fait une remarque,

que, qui nous aprend combien le discernement du Roi étoit plus juſte que celui de l'Homme qui le tiranniſoit ſous prétexte du bien de ſon ſervice, puisqu'il lui dit en le recevant, *Beau Couſin, vous me le baillez, mais vous vous en repentirez; car je le connois mieux que vous.* En effet nul Miniſtre ne l'avoit porté encore ſi haut que fit le Seigneur de La Trimouille, ni ne témoigna jamais tant d'ingratitude à ſon Bienfacteur, jusque là qu'il en fut puni en 1432. par un éloignement, qui le priva de la préſence du Roi pour le reſte de ſa vie.

Ces diférentes ſcênes firent enfin connoitre au Monarque, pourlors âgé de trente ans, que les Rois ne peuvent guére admettre de Favoris ſans faire des Mécontens, & par conſéquent ſans commettre leur autorité & leur fortune, particuliérement en un tems de disgrace & de trouble : toutefois, ne pouvant aſſez forcer ſon caractére pour ſe paſſer de la douceur de l'amitié, il s'atacha à la belle Agnès Sorel,

aux

aux ſentimens de laquelle l'hiſtoire rend de ſi glorieux témoignages de courage & d'élévation, qu'elle nous perſuade qu'on lui doit en partie le recouvrement de la France. Cependant, comme ce Prince ſembloit être né pour la contradiction, on lui empoiſonna cette Maitreſſe, & ce fut ſon propre Fils, qui, par une malignité & une jalouſie dont il reſte peu d'exemples, envia à ſon Pére la douceur de cet atachement. Ce n'étoit pas toutefois encore le tems monſtrueux dans lequel on a vu les Maitreſſes diſpoſer des richeſſes de l'Etat, comme des fortunes particuliéres, ſelon leurs caprices, diſtribuer à leur gré les Gouvernemens, les emplois, les grandes dignitez, & la Pairie même, en les prodiguant à leurs Proches, ou à ceux qui les avoient le mieux ſervi pour obtenir la faveur.

Je ne ſais ſur quel fondement le Pére Daniel, en défendant paſſablement la mémoire de ce Prince contre l'injuſtice moderne, afecte de lui laiſſer la tache de la débauche, contre le témoi-

gnage

gnage des Hiſtoriens contemporains, & contre la propre expreſſion du tableau qui ſe trouve à la tête de l'hiſtoire de Godefroi, qu'il regarde d'ailleurs comme une piéce originale & hors de ſoupçon. Or il ſemble qu'il n'y a rien de plus éloigné du caractére qui lui eſt donné que cette paſſion de débauche.

Charle VII. y eſt dépeint comme un Homme ſérieux, ocupé de ſes devoirs, ennemi du faſte & de l'oſtentation, parlant peu, & tellement éloigné des plaiſirs & des divertiſſemens dont on a aujourdui l'idée, qu'il mangeoit toujours ſeul hors de la vue des Courtiſans, & que pendant ſon repas on lui faiſoit des lectures utiles ou des entretiens ſur les hiſtoires des regnes paſſez. On y voit deplus que ce Prince ſe levoit matin, & qu'il employoit deplus toute la journée aux ſoins du Gouvernement, ne ſe réſervant qu'une partie du Jeudi de chaque ſemaine pour ſon délaſſement.

D'autres Hiſtoriens nous diſent que, quand

quand il vouloit prendre du relâche ; il paſſoit dans l'apartement de la Reine, où la compagnie des Dames, & quelquefois celle de la belle Agnès, l'amuſoit pendant peu de momens. Mais cela ſe peut il donner pour une vie de débauche, ou même pour une paſſion déréglée ; puisqu'il cacha les ſuites de cet amour avec tant de précaution & de pudeur, que, de trois Filles qu'il en eut lesquelles furent élevées loin de la Cour, il n'en maria qu'une de ſon vivant à Olivier de Coëtivi Sénéchal de Guyenne, à laquelle pour toute dot il donna 12000. écus, avec ſtipulation que c'étoit en récompenſe des ſervices de feu Tanegui Du Châtel, Oncle du futur Mari ? Les exemples des Regnes ſuivans ſont véritablement ſi éloignez de celui là par le nombre & par le ſcandale des Maitreſſes, ou par les effets de leurs intrigues, qu'il falloit ſans doute que cet Auteur y eût fait peu de réflexion, quand il a cru la gloire de Charle VII. ſouillée pour une faute ſi légére.

A l'égard de la foibleſſe dont on acuſe ce Prince, il ſemble qu'on lui fait peu de juſtice, puiſqu'on néglige la conſidération des circonſtances du tems, & des afaires où il étoit engagé. La dureté & la hauteur du Conétable de Richemont étoient certainement bien opoſées à la douceur & à la modeſtie de ſon caractére; mais il falloit les ſoufrir ou perdre l'eſpérance de regagner ſon Royaume; & l'on ſait combien la mèſintelligence, que le Seigneur de La Trimouille fomenta entr'eux pendant quelques années ſous le prétexte de ſoutenir l'autorité du Roi, fut préjudiciable à ſa Cour. D'ailleurs le portrait déja cité marque préciſément que Charle VII. pardonnoit aiſément & généreuſement; mais que ſon amitié & ſa confiance une fois bleſſées ne ſe regagnoient jamais.

Que dirai je de plus par raport à la juſtice en général; par raport à l'ordre particulier qu'il établit à l'égard des Gens de guerre, tant pour leur ſervice que pour le payement réglé de leur ſol-

ſolde; par raport au choix des Oficiers de toutes eſpéces ; par raport à la fermeté avec laquelle il réprima les mouvemens de quelques Rebelles , & prévint tous les efforts de la mauvaiſe volonté de ſon Fils & du Duc d'Alençon ; par raport au bonheur des Peuples , qu'il rendit riches avant que de mourir , les ayant défendus conſtamment contre l'opreſſion des méchans, ſans toutefois abatre la Nobleſſe, comme l'on a fait depuis ? Reconnoit on dans ce récit le caractére d'un Prince foible & peu intelligent ? Ou plutot n'avourons nous pas qu'il faut que notre gout ſoit tout à fait corrompu, s'il préfére le faſte de quelques uns de ſes Succeſſeurs à des vertus ſi réelles & en même tems ſi utiles à tout un Etat ?

Le Pére Daniel traite encore de foibleſſe & même de dérangement de cerveau , auquel véritablement quelques Princes de la Maiſon de Valois ont été ſujets , le caprice auquel on atribue communément la cauſe de ſa mort, ſavoir ,

voir, une crainte démeſurée d'être empoiſonné, en conſéquence de quoi il ſe priva de la nouriture pendant pluſieurs jours ; deſorte que la nature afoiblie ne put reprendre ſes alimens. Mais ne peut on pas dire que cet Auteur s'en eſt trop facilement raporté aux bruits populaires qui coururent en ce tems là, & qui ſont paſſez jusqu'à nous par la relation des petits eſprits d'Hiſtoriens qui ont écrit ſa vie, ſans connoitre le fond des afaires, & qui n'ont pas voulu tout dire, de crainte que les Succeſſeurs ne s'en yangeaſſent? L'hiſtoire manuſcrite de Amelgard fait entendre qu'il fut effectivement empoiſonné : ainſi de maniére ou d'autre il y a lieu de défendre la mémoire de Charle VII. contre cette acuſation de foibleſſe ; puisque, quand il ſeroit vrai que la crainte du poiſon auroit fait quelqu'impreſſion ſur ſon eſprit, on ſent bien qu'il eſt dificile qu'un Homme, né bon & tendre, qui a toujours fait tout le bien qu'il a pu, & qui a toujours été perſécuté, ne ſe

décourage à la vue d'une ingratitude & d'une trahiſon qui ſe portoit à ataquer ſa vie par le plus odieux & le plus funeſte de tous le moyens : à plus forte raiſon, ſi c'eſt un Prince capable d'enviſager le néant des grandeurs humaines, en comparant une ſuite de victoires & de conquêtes éclatantes qui ſatisfont l'ambition, avec la privation continue de la reconnoiſſance & de l'amitié de ſes Proches, ſeules capables de ſatisfaire la tendreſſe d'un bon cœur.

Voila quelques traits, que j'ai cru devoir à la juſtification de celui de nos Rois, à qui la Monarchie doit davantage, ſelon le glorieux témoignage qui lui fut rendu, quand la France, délivrée de la tirannie de ſon Fils, eut la liberté de s'en expliquer au milieu de l'aſſemblée des Etats tenue à Tours en 1483. Car non ſeulement la gloire de ſes conquêtes y fut portée jusqu'au Ciel, mais la juſtice & la ſageſſe de ſon adminiſtration y furent propoſées comme le plus digne modelle que ſa Poſtérité pût ſuivre, & comme l'objet

jet néceſſaire des deſirs de tous ceux qui aimoient véritablement la Patrie dans l'avenir.

XII. LETTRE.

Regne de Charle VII. *Etats de Melun en* 1426. *De Tours en* 1433. *D'Orléans en* 1440. *Ordonnances pour les Troupes ſoldoyées & pour l'établiſſement des Tailles. Arêt contre le Duc d'Alençon en* 1458.

ON ne ſauroit diſconvenir que les événemens de la guerre n'ayent rendu le regne de Charle VII. l'un des plus éclatans dont notre hiſtoire ſoit illuſtrée : mais, comme la prévention ordinaire en atribue le principal honneur à ſes Capitaines, il n'en revient que peu de gloire à ſa mémoire en particulier ; quoique l'on ne lui conteſte pourtant pas celle d'une valeur éprouvée & ſignalée en une infinité d'occaſions.

On ne juge guére plus favorable-

ment de la conduite politique de ce Monarque, quoique nous lui ſoyons redevables de l'inſtitution des premiéres Loix qui ont fixé la police du Royaume, rendu certaine la condition des Sujets, & aſſuré la ſubſiſtance des Troupes néceſſaires à la ſureté commune: inſtitution auſſi indiſpenſable après une ſi longue continuation de dèſordres, qu'elle a été réellement utile par raport à de ſi grands effets. Deſorte qu'il auroit joint la reconnoiſſance de toute la Poſtérité à celle de ſes Contemporains, s'il avoit pris les meſures convenables pour empêcher que l'on n'abuſat dans l'avenir de ces mêmes Loix, comme il arriva dès qu'il eut les yeux fermez.

Pour peu que l'on ſe repréſente les conſéquences d'une guerre continuée pendant ſix vingts ans, qui avoit pénétré toutes les Provinces, où l'on avoit vu naitre pendant cet intervale quatre ou cinq générations auſſi altérées du ſang & du pillage de leurs Compatriotes que l'étoient les Anglois eux mêmes;

mes ; on conviendra facilement que le moindre effet qui en pouvoit réſulter étoit l'oubli général des Loix qui avoient fleuri ſous l'ancien Gouvernement. Ainſi l'on peut en quelque façon comparer l'état où la France ſe trouva après l'expulſion des Anglois, à celui où elle s'eſt trouvée quand elle fut délivrée de la courſe des Normans: elle avoit donc particuliérement beſoin d'un Roi ſage, bien intentionné, généreux & pacifique, afin qu'il unît enſemble la nobleſſe & le pouvoir de faire le bien de tous. C'eſt ce qui ſe rencontra préciſément dans la perſonne de Charle VII. ; mais il eut déplus la Fortune favorable, & il faut avouer que, ſans ſa protection, cette bonne volonté, quelque rare & précieuſe qu'elle ſoit dans les Princes, eût été inutile à ſes Sujets.

Deux ſortes d'Ennemis déſoloient alors la France, comme il étoit arrivé du tems de Charle V. : les Anglois regardez des uns comme agreſſeurs, des autres comme amis, quoiqu'également

à charge aux uns & aux autres ; & les Compagnies Françoiſes du ſervice du Roi, qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient auſſi cruellement ſes Sujets que ſes Ennemis, d'abord par la néceſſité de leur ſubſiſtance qu'elles ne pouvoient tirer de leur ſolde à cauſe du mauvais état des Finances, & enſuite par l'habitude du pillage. Les Hiſtoriens modernes ſemblent acuſer les Généraux de ces dèſordres ; il ſe plaignent qu'il n'y avoit plus en France de Bertrand Du Gueſclin, capable de ſe faire ſuivre par les Troupes, & de les conduire à la conquête de quelque Royaume étranger. Mais ce jugement me paroit mal convenable ; puisque la préſence ou la proximité des Anglois ne pouvoit permettre de dégarnir la France des ſeules troupes qui la pouvoient défendre : outre que nous allons voir incontinent que dès le moment que Charle VII. fut aſſuré de quelque repos par le moyen de la tréve conclue le 20. de Mai 1444., il envoya la moi-

moitié de ſes armées en Alſace ſous la conduite de ſon propre Fils, & qu'il mena lui même l'autre dans la Loraine, où il fit une réforme extraordinaire avec les plus ſages précautions qui ſe pouvoient prendre, quoique la Normandie & la Guyenne fuſſent encore au pouvoir des Anglois.

Il ſeroit donc plus juſte de demander pourquoi la France ne ſe défendoit pas alors par ſes propres forces, comme Philipe-Auguſte les avoit employées contre Richard & Jean Rois d'Angleterre, & contre l'Empereur Othon IV. en la journée de Bouvines. Mais l'uſage des ſervices de Fiefs étoit tellement altéré, qu'il étoit impoſſible d'y fonder la défenſe de l'Etat pour l'avenir; quoiqu'il ne fût pas tellement oublié que l'on n'en pût encore tirer quelqu'eſpéce d'utilité, d'autant que l'uſage du Canon & des Armes à feu n'avoit point encore fait évanouir celui des lances, des fléches, & des armures de fer. La principale cauſe de la diminution du ſervice Féodal étoit la

réunion de la plupart des grandes Seigneuries à la Couronne, qui la privoit néceſſairement du ſecours des Feudataires qui les poſſédoient autrefois. Car, quoique les Rois en fuſſent devenus véritablement plus riches, comme ils étoient moins économes, moins apliquez au bien de chaque Seigneurie particuliére, & moins propres par conſéquent à en tirer le ſervice que les Seigneurs ſe faiſoient rendre ſoigneuſement pour le rendre enſuite eux mêmes plus convenablement à la Patrie & au Roi, ils ſe trouvoient bientot obligez de changer la nature du ſervice, & de tirer de l'argent à la place pour ſoldoyer des troupes.

2. On peut compter l'extinction d'une infinité de grandes Familles, péries dans la guerre ou dans les priſons d'Angleterre, & l'aliénation d'une multitude de Terres & de Fiefs, que la Nobleſſe avoit été obligée de vendre indiſtinctement, la plupart à de riches Roturiers, ou bien qui lui avoient été enlevez par des ventes forcées

cées & des adjudications par Décret; depuis que l'on avoit rendu les Fiefs ſuſceptibles d'hipotéques, au préjudice du Droit eſſenciel des Seigneurs Suzerains. En effet ceux ci n'avoient diſtrait les diférentes Terres acordées à leurs Vaſſaux qu'au titre d'un engagement conditionel, lequel ne pouvoit être regardé comme une aliénation effective, puisque le Vaſſal en étoit privé de droit, faute par lui de remplir les conditions de l'inféodation. Or l'on voit aiſément quelle fut alors la dégradation des Fiefs Suzerains, quand l'adreſſe des Légiſtes eut perſuadé le monde que les Terres d'un Vaſſal pouvoient devenir cautions & garens de ſes dettes, & qu'à la ſuite de cette prévention ils eurent introduit la pratique des ventes forcées, qui donnoient aux Seigneurs un nouveau Vaſſal malgré lui. Il eſt vrai que, pour indemniſer en quelque ſorte les Suzerains, ils inventérent l'uſage des lots & ventes, & des profits de Fiefs qu'ils leur atribuérent en ces ocaſions:

mais, ſi ceux là ſe laiſſérent fermer la bouche par la conſidération d'un gain ſi peu conſidérable, leur Poſtérité gouta bientot les fruits de leur avarice, ou de leur inatention ; & d'ailleurs l'Etat perdit en général ſon premier ſoutien, en ce que les nouveaux Poſſeſſeurs des Fiefs ſe trouvérent des Gens nez dans une condition tout à fait éloignée de la profeſſion des armes, & par conſéquent inutiles à la fin pour laquelle on avoit établi les Fiefs.

3. L'augmentation de la valeur de l'argent & la diférence des évaluations du prix des Monnoyes avoient tellement diminué le produit des Fiefs, qu'aulieu d'une pleine ſubſiſtance qu'ils donnoient auparavant à leurs Poſſeſſeurs, d'où ſuivoient l'obligation & la poſſibilité du ſervice, ils ſe trouvoient diminuez des trois quarts de leur valeur primitive. Il eſt facile de le démontrer, en obſervant qu'au tems du déclin de la ſeconde Race, qui eſt celui des Inféodations à prix d'argent, la

livre

livre étoit à 17. 18. & 20. ſous, d'où ſuit que la Terre, engagée à un Particulier ſous la redevance d'un ſou, rendoit au Propriétaire foncier au moins la vingtiéme partie d'une livre d'argent, & à proportion ſi l'Inféodation étoit plus forte. Mais, quand il eſt arrivé dans la ſuite que le ſou eſt devenu monnoye ſans raport au prix de l'argent, & que le marc, ou la demie livre de 8. onces du même Métal, a monté à cinquante ſous, l'Inféodation d'un ſou ne s'eſt plus trouvée que la centiéme partie de la livre; & partant dès le tems de St. Louis la valeur des Inféodations pécuniaires étoit déja réduite au cinquiéme de ſon prix, c'eſt-à-dire, que cinq ſous du tems de St. Louis n'en valoit qu'un du premier tems. D'où il ſuit que la diminution étoit encore incomparablement plus grande ſous le regne de Charle VII.; puisque, le marc d'argent étant monté en l'an 1440. à ſept livres dix ſous, & par conſéquent la livre à quinze livres, il falloit quinze ſous de ce tems

là

là pour égaler la valeur d'un ſou des premiéres Inféodations : abaiſſement prodigieux & qui doit donner une étrangée idée de l'inatention Françoiſe; car il n'y a Perſonne qui ne ſoit en état de juger combien il étoit aiſé de hauſſer les redevances pécuniaires à meſure que l'on hauſſoit le prix de l'argent. Mais, ſi l'on veut pouſſer cette diſcuſſion jusqu'à évaluer la perte préſente ſur le pié de l'augmentation du prix des métaux, il ſe trouvera que le marc d'argent étant aujourdui monté à trente cinq livres, & la livre à ſoiſante dix livres, il s'enſuit que le ſou de redevance, qui devoit être la vingtiéme partie de la livre, & qui l'étoit au premier tems, n'en eſt préſentement que la quatorze-centiéme partie : ce qui pouroit à peine être cru, ſi le moindre calcul n'en faiſoit une démonſtration évidente. Il ne faut donc pas être ſurpris ſi les Fiefs ſe trouvoient dès le tems de Charle VII. dans l'impoſſibilité de fournir le ſervice, & ſi maintenant la plus grande partie ne four-

fournit pas la même ſubſiſtance.

4. Si l'on ajoute à cela le partage de ces mêmes Fiefs depuis que l'hérédité des Filles a été admiſe, les aliénations faites en faveur des Egliſes & des Monaſtéres, les dépériſſemens naturels, ruines de bâtimens, incendies, ravages des eaux, abandon de culture pendant la guerre, on jugera bien qu'il n'y a eu que les grands Fiefs qui ayent pu ſe conſerver, & que tous les petits qui faiſoient le nombre & la force des ſervices ont été anéantis. L'on peut néanmoins objecter à ceci l'exemple des Pays étrangers, où, malgré le hauſſement du prix de l'argent, où malgré les malheurs communs à toute l'eſpéce humaine, & en particulier malgré celui de la guerre dont toutes les parties de l'Europe ont été presque continuellement afligées depuis 500. ans, on voit que les Fiefs ſe ſont conſervez ſans altération conſidérable. Mais cela même nous conduit à juger qu'il y a eu en France quelque choſe de plus, que l'on ne peut s'empêcher de raporter

ter à un deſſein formel de ruiner les Fiefs, conçu dès le tems de Louis-le-Gros, exécuté & ſuivi ſous ſes Succeſſeurs, comme je l'ai montré dans mes précédentes, en découvrant les principaux moyens que l'ambition & la politique des Monarques, aidez de la fineſſe des Hommes de Loi, ont employez pour en venir à bout.

Il paroit aureſte que ce qui a ſauvé & conſervé les Fiefs en Flandre, en Alemagne, en Eſpagne, en Italie &c., a été la diſtinction conſtante qu'on y a faite des Biens Allodiaux, ſujets aux dettes, aux mariages, & aux hipotéques, d'avec les Biens Féodaux, qui, n'étant aliénez que par engagement, ne pouvoient jamais naturellement devenir ſujets à d'autres charges que celles de l'Inféodation ſans le conſentement du Propriétaire foncier; ſi ce n'eſt toutefois par raport aux revenus qu'il n'a pas été injuſte d'apliquer pendant la vie de l'Uſufruitier au payement de ſes dettes, puiſqu'il auroit pu les conſommer d'autre maniére ſans la participation

tion de ſon Seigneur. C'eſt ce qui ſe pratique en Eſpagne, en Flandre, & en diverſes autres parties d'Italie, particuliérement au Royaume de Naples, avec un heureux ſuccès pour le ſoutien des Familles nobles; quoique l'on ne puiſſe pas dire que les Princes y ayent été mieux intentionnez qu'ailleurs pour la conſervation des Maiſons illuſtres, dont leur politique pouvoit prendre quelque ombrage. C'eſt pourquoi je crois pouvoir dire qu'en France, outre les raiſons communes de la dégradation des Fiefs que je viens de raporter, il en faut chercher quelqu'autre particuliére, qui ſe découvre dans le caractére de la Nobleſſe même, laquelle, en acordant la liberté à ſes Eſclaves, n'a cru trouver la ſienne propre que dans la faculté de pouvoir aliéner ſes biens immeubles, pour ſubvenir aux dépenſes où ſon inconſidération l'engageoit.

On ſe ſouvient encore avec quelle chaleur cette Nobleſſe combatit la Loi des Subſtitutions graduelles & perpétuelles

tuelles dans les Aſſemblées des Etats-Généraux tenues en 1560. & 1615., & de quelle maniére elle fit une eſpéce de violence à la Cour pour obtenir qu'elles fuſſent réduites à trois Races ſeulement dans tous les Pays de Droit Coutumier : ce qui fait une eſpéce de démonſtration du ſentiment que j'atribue aux Ancêtres de cette même Nobleſſe, quand ils ont ſecoué le joug de l'heureuſe contrainte qui les obligeoit à conſerver leurs Fiefs à leurs Enfans.

A l'égard de l'Alemagne, elle ſoufre une exception toute diférente des autres Pays ; parceque le plus grand nombre des Empereurs, qui y ont regné, ont tellement eſtimé & chéri l'ordre Féodal, qu'ils ont employé toute leur autorité & les lumiéres de leur prudence pour le conſerver & pour l'embellir.

Mais, pour revenir au ſujet eſſenciel de cette Lettre, il eſt bien évident que, vû la diſpoſition des afaires, la ſureté & la tranquilité de l'Etat exigeoient alors de la prudence du Monarque

narque qu'il format une nouvelle Milice pour tenir la place de celle qui s'étoit anéantie. Et, comme d'ailleurs les Peuples étoient devenus infiniment plus riches que par le paſſé, depuis qu'ils étoient propriétaires de leurs biens, & que le commerce avoit fait paſſer la plus grande partie de l'argent entre leurs mains, il étoit non ſeulement juſte, mais néceſſaire d'en prendre ſur eux la dépenſe; puisque la Nobleſſe n'avoit plus le pouvoir ni le moyen de la faire. C'eſt donc ce qui porta Charle VII. à former ce grand établiſſement des Tailles, auquel il aſſujétit le Tiers Etat ſeulement, c'eſt-à-dire, ceux qui les payoient auparavant à leurs Seigneurs pour en être défendus en particulier; tranſportant par ce moyen la défenſe commune de tous les Membres de l'Etat, auparavant diviſée entre les diférens Seigneurs, à ſa ſeule perſonne. D'où la Poſtérité a pris l'idée que le Roi eſt le légitime défenſeur du Royaume au droit de ſa dignité, & que qui ne combat pas

ſous ſes étendards & ſes ordres combat ſans droit & ſans juſtice ; le Monarque ſeul ayant le droit du glaive dans ſon Royaume. Mais il s'enſuit auſſi qu'il n'y a rien de plus éloigné de l'idée de la premiére inſtitution des Tailles, que de l'étendre jusqu'à la Nobleſſe, qui devoit du moins paiſiblement jouir des domaines de ſes Fiefs, lorsque l'Etat s'emparoit de ſes Hommes pour en exiger un tribut qui n'apartenoit qu'à elle ſeule ſelon les anciennes régles du Gouvernement. C'eſt pourquoi, bienque le nom de Taille ſubſiſte encore de nos jours, l'on ne ſauroit dire, vû l'immenſe acroiſſement qu'on leur a donné, vû l'inégalité de leur diſtribution, vû les régles bizares pour les étendre & pour y comprendre la Nobleſſe, l'on ne ſauroit, dis je, ſoutenir que c'étoit le même impôt ; de la même maniére que l'on ne ſauroit dire que la Gendarmerie & toutes les troupes ſoldoyées de nos jours, quoique formées ſur les premiéres idées de Charle VII., puiſſent être cenſées les mê-

mêmes qu'il établit. Cependant, avant que de traiter en détail ces deux articles très dignes d'être éclaircis, il eſt néceſſaire, pour ne pas manquer à notre matiére eſſencielle, de parler des Aſſemblées d'Etats-Généraux qui furent tenues ſous ce regne, même pendant le fort de la guerre.

La premiére, dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire, eſt celle de l'an 1426. convoquée à Melun, pour aviſer aux moyens de faire ceſſer les dèsordres des Gens de guerre, lesquels, ne tirant que peu ou point d'argent de leur ſolde, faiſoient des ravages infinis dans toutes les terres, moins toutefois ſur celles de la domination Angloiſe où l'on ſe mettoit en défenſe, que ſur celles de l'obéiſſance du Roi où perſonne ne ſe défendoit. Cette dèſolation & la miſére du Peuple étoient ſi grandes, que, ſelon l'Auteur du livre de la Pucelle, on apréhendoit juſtement l'entiére ceſſation de la culture de la terre. Le même Auteur raporte groſſiérement ce qui ſe paſſa dans cette

Aſſemblée, en diſant que le Peuple ſe porta fort librement à acorder au Roi une Taille générale; pourvû qu'il lui plût communiquer les diſpoſitions & les moyens dont il prétendoit ſe ſervir pour arêter le dèſordre univerſel de ſes troupes. Hugues Combaret, fils de Jean Seigneur de Noailles, alors Evêque de Poitiers où il avoit été transféré du Siége de Beziers, parla fortement ſur la néceſſité d'une bonne adminiſtration, qui, pourvoyant efficacement au payement des Gens de guerre, empêcheroit les pillages, qui mettoient les Peuples hors d'état de contribuer autant qu'ils le voudroient & qu'il ſeroit néceſſaire. Il parla avec la même liberté touchant la néceſſité d'employer les troupes, qui étoient véritablement inutiles tant qu'elles ſéjournoient ſur les terres de l'obéiſſance du Roi. Mais il étoit aiſé de répondre à ce diſcours, puiſqu'il ne tenoit pas à ce Prince que les Gens de guerre ne fuſſent payez, & qu'il étoit d'ailleurs inutile de faire des entre-

trepriſes ſans être en état de les faire réuſſir ; ce qui ne ſe pouvoit qu'en augmentant le nombre des troupes, quoiqu'on ſe plaignît juſtement de celles qui étoient ſur pié. Ces raiſons, pezées par le plus grand nombre des Députez, donnérent lieu à une concluſion favorable aux intentions du Roi ; puiſqu'il fut réſolu qu'il ſeroit levé une Taille générale ſufiſante à ſes beſoins.

L'Auteur que j'ai cité ne s'explique pas davantage : mais il ajoute que le Sire de Giac, qui étoit alors le principal Miniſtre, homme inſolent & violent, oſa dire dans la Chambre du Roi, en préſence des Seigneurs qui l'y avoient acompagné au ſortir de l'Aſſemblée, que, s'il en étoit cru, on jetteroit pour l'exemple l'Evêque Combaret & tous ceux de ſon avis dans la riviére. Diſcours, qui lui atira l'indignation & la haine de tous ceux qui l'entendirent, ou à qui il fut raporté : mais leur reſſentiment n'en demeura pas à ce terme, puisque peu

après, ayant été acuſé d'avoir diverti à ſon profit l'argent acordé par les Etats, le Conétable de Richemont en fit la juſtice, & le fit jetter dans la riviére ſans formalité de procès.

Les Regiſtres du Parlement, ſéant pourlors à Poitiers, témoignent que l'impoſition de la Taille acordée par les Etats fut générale; & que les Oficiers de ce Corps ſe pourvurent devant le Roi pour être déchargez de ce qui leur étoit demandé, comme étant naturellement exemts de toutes Tailles, ſubventions, ſubſides acordez par les trois Etats du Royaume, à cauſe de leurs ſervices. Mais il y a bien de l'aparence qu'ils ne purent rien obtenir dans la néceſſité de la conjoncture: cependant c'eſt ici le premier Acte qui juſtifie la prétenſion & la poſſeſſion des Magiſtrats, laquelle, comme chacun le ſait, s'eſt enſuite tournée en privilége de Nobleſſe.

En l'année 1433. les Etats du Royaume furent aſſemblez à Tours, pour pacifier les troubles & les brouilleries de

de la Cour, arrivez à l'ocaſion de l'enlévement du Seigneur de La Trimouille, qui, étant dans le château de Chinon où le Roi ſe trouvoit lui même, fut ſurpris dans une nuit par les Seigneurs de Beuil, de La Varenne, Brézé, de Chaumont-Amboiſe, & de Coetivi depuis Amiral de France, agiſſans par le mouvement ſecret de la Reine Marie d'Anjou & du Comte du Maine ſon Frére, qui ocupa le Miniſtére par cet événement. Jean Chartier, qui raporte cette Aſſemblée, n'en dit autre choſe ſinon que le Roi y fit parler le Chancelier de France Archevêque de Reims, pour avouer l'entrepriſe exécutée contre le Seigneur de La Trimouille.

Peu après, c'eſt-à-dire, en l'année 1435., ſe fit le célébre Traité d'Arras, auquel on atribue avec juſtice le ſalut de la Monarchie & ſa conſervation. Ce fut en effet le coup le plus rude qui eût encore été porté aux Anglois; puiſque, obligeant le Duc de Bourgogne à garder la neutralité entre

les deux Contendans à la Couronne, il privoit l'Uſurpateur d'un ſecours plus conſidérable que ſes propres forces. Mais ce qu'il y a de plus ſingulier dans ce Traité, eſt qu'il a été l'ouvrage de celui que l'on avoit pu regarder jusque là comme le tiran de Charle VII., je veux dire, du Conétable Artur de Bretagne, Comte de Richemont, frére & oncle de Jean V., de François, & de Pierre, ſucceſſivement Ducs de Bretagne, après lesquels il le fut lui même à la fin de ſes jours. Ce Prince, qui avoit épouſé la Dauphine Ducheſſe de Guyenne, ſœur ainée du Duc de Bourgogne, paroiſſoit n'avoir fait cette alliance que pour avoir un prétexte d'entrer dans ſa querelle, comme il ne ſembloit avoir accepté la dignité de Conétable que pour traverſer l'autorité du Roi, & contredire ſes ſentimens & ſes volontez. C'étoit une idée ſi commune alors, que les Mémoires du tems ont remarqué que, quand les troupes marchérent au ſecours d'Orléans, la Pucelle s'atendoit à combattre

tre le Conétable & les Gens de guerre qui marchoient ſous ſa baniére : toutefois ce fut de ce mariage, & de la diſpoſition même du Comte de Richemont, que le Providence ſut tirer le Traité, qui ſauva & délivra la France.

Il avoit un Domeſtique, Breton de naiſſance, nommé Raoul Gruet, que l'Amiral de Montauban lui avoit donné, qu'un merveilleux talent pour les Négociations éleva bientot audeſſus des fonctions de ſon état. D'abord un voyage qu'il fit en Flandre au ſujet de l'entiére liberté de ſon maitre priſonnier des Anglois, & relâché ſous parole, lui donna ocaſion de s'inſinuer dans la confiance du Duc de Bourgogne, & il la ménagea ſi ſagement, qu'il en fit éclore le mariage de la Ducheſſe de Guyenne avec ſon Maitre ; ce qui fut un acroiſſement d'honneur & de fortune très conſidérable pour le Conétable. Dans la ſuite Raoul Gruet profita de toutes les conjonctures, pour diſpoſer l'eſprit du Duc en faveur du Parti François ; &, s'il ne put pas

épargner au Roi les chagrins qu'il eſſuya par raport à l'éloignement ou à la ruine de ſes principales Créatures, du moins il le maintint dans l'intérêt de la Nation en général jusqu'à ſa réconciliation perſonelle avec le Roi. Mais ſon principal chef-d'œuvre a été ſans contredit la négociation qui produiſit le Traité d'Arras, dans laquelle il profita avec une adreſſe infinie de l'inclination naturelle que le Duc de Bourgogne avoit pour ſa propre Maiſon, & des ſentimens de gloire, de généroſité, & de piété, qui le pouvoient amener à une réconciliation avec Charle VII., & enfin des mécontentemens que les Anglois lui donnoient même malgré eux, par une conſéquence des diviſions de leur Gouvernement pendant la minorité d'Henri VI.

Les ſemences de cette négociation furent jettées dans le tems du ſacre de Charle VII. en 1429.: elles commencérent à fructifier en 1433. & 1434., où le Duc de Bourgogne fut véritablement déterminé dans une conférence

férence qu'il eut avec le Conétable pour régler les intérêts de la Maiſon de Bourbon au Comté de Clermont : & enfin l'année ſuivante leur donna tout l'éclat & toute l'utilité qui étoient néceſſaires au bien du Royaume. Ce fut ainſi que Raoul Gruet conſomma l'ouvrage qu'il avoit conduit jusque là avec autant de courage qu'il avoit de prudence. Cet Homme, dont la conduite & l'intention méritent la reconnoiſſance de toute la Poſtérité, a été le Pére & le chef d'une Famille, qui s'eſt éteinte de nos jours en la perſonne du dernier Seigneur de La Fretté, mort ſans Enfans & dans l'indignation du Roi, pour s'être batu en duel, & pour avoir manqué de cette ſageſſe qui avoit fondé ſa Maiſon.

Les nouveaux Actes du Royaume d'Angleterre nous font connoître de quelle façon on engagea les Anglois à envoyer leurs Ambaſſadeurs à Arras, dans l'eſpérance de conclure une paix générale, quoique la France ni la Bourgogne n'en euſſent point l'intention.

Auſſi

Auſſi ces Ambaſſadeurs ſe retirérent ils d'abord : mais, comme l'on ne cherchoit qu'un prétexte à leur égard, le Traité ne s'en fit pas moins entre les véritables Intéreſſez. Le Roi y donna de ſa part toute la ſatisfaction poſſible pour la mort du Duc Jean de Bourgogne, ſans ménager ni le point d'honneur ni ſa dignité perſonelle : & d'autre part le Duc ſacrifia ſon reſſentiment au ſalut du Royaume, par un exemple le plus noble & le plus ſignalé qui ſe puiſſe jamais trouver ; ce que les Princes, véritablement dignes de l'être, doivent à l'intérêt public.

Les Négociateurs du Traité furent, le Duc de Bourbon, le Conétable lui même, le Chancelier Renaud de Chartres Archevêque de Reims, le Comte de Vendôme Grand-Maitre, Criſtofle d'Harcourt, le Maréchal de La Fayette, les Seigneurs de Moui, & de St. Simon, avec dix autres des meilleures Maiſons, Adam de Cambrai Premier-Préſident, & quelques Conſeillers du même Corps. Détail que je fais, pour re-

relever la faute de quelques Modernes, lesquels, ſurpris du rang ocupé par Criſtofle d'Harcourt au deſſus du Maréchal de France, & par les autres au deſſus du Premier-Préſident du Parlement, ont imaginé que le premier étoit eccléſiaſtique, & qu'il y avoit de la confuſion dans le rang des autres; faute de ſavoir que la haute Nobleſſe n'étoit pas encore alors tellement dépoſſédée de ſon rang, qu'elle ne s'atribuat & n'obtînt ſouvent la préſéance ſur les Oficiers dits aujourdui de la Couronne, & ſur toute eſpéce de Magiſtrature. Dans le fait, Criſtofle d'Harcourt étoit un cadet de ſa Maiſon, qui avoit épouſé Jeanne d'Enghien, héritiére d'Havré, dont il n'eut point d'Enfans, & qui fut revêtu en 1431. de la Charge de Grand-Maitre Réformateur Général des Eaux & Forêts de France, qu'il garda jusqu'à ſa mort: condition bien éloignée de celle de Chapelain du Roi, en conſéquence de laquelle on veut bien toutefois lui atribuer le rang dont il s'agit en le regardant

dant ſans conſéquence; le tout par pure prévention contre la prééminence autrefois non conteſtée de la haute Nobleſſe, & aujourdui tellement oubliée, qu'il n'y a plus que les emplois préſens ou paſſez qui diſtinguent les Familles.

Il faut avouer néanmoins que c'eſt ici la derniére ocaſion où cette haute Nobleſſe ait été maintenue dans ſa prééminence, autrefois naturelle & eſſencielle ſans le ſecours d'un privilége particulier du Prince, tel qu'il en fut acordé ſous le même regne à un François de Montfort, Comte de Laval, Sire de Gavre, & à ſes Hoirs, pour précéder tant au Conſeil qu'au Parlement, en Ambaſſades, & en tous lieux le Chancelier de France & tous les Prélats du Royaume, qui de leur part précédoient encore les Maréchaux de France & tous les autres Grands Officiers dits de la Couronne; comme on le voit en la ſéance des Etats de 1467. Le titre ajoute que les Comtes d'Armagnac, de Foix, & de Vendôme, a-

avoient le même droit ; & cette énumération fait voir qu'encore que la proximité d'alliance avec le Roi ait ſervi de prétexte à ces ſortes de priviléges, on avoit au fond ſi peu d'égard pour le Sang de France même, que le Comte de Vendôme n'y ocupa que le troiſiéme rang : Louis XI. ayant prétendu peu de tems après que Perſonne n'avoit aucun droit ni dignité naturelle, qui ne fuſſent relatifs à ſa tolérance ou à ſon bon plaiſir.

Il eſt vrai que l'on peut faire une puiſſante objection contre le rang prétendu de la haute Nobleſſe, tirée d'une vérité établie dans nos précédentes, ſavoir, que les honneurs & les droits étoient généralement paſſez aux Fiefs, & conſéquemment à leur poſſeſſion, ſans nulle conſidération pour la dignité naturelle des Familles ; tellement que le Sang de France lui même ne diſtinguoit presque plus au tems de St. Louis celles de Dreux & de Courtenai, ſorties ſi prochainement de la tige royale. Mais auſſi faut il avouer que la poſſeſſion

ſion des grandes Terres rendit à la plupart des mêmes Familles l'illuſtration dont elles avoient été dépouillées, & qu'elle la leur rendit avec d'autant plus de diſtinction, que, n'ayant point de noms propres lors de la privation, elles rentrérent dans leurs droits avec des noms diſtinctifs qui auroient dû être dès lors incommuniquables.

Ce fut ainſi, par exemple, que la Maiſon de Châtillon-ſur-Marne, peut-être ſupérieure en origine à celle de Champagne, devint ſon inférieure depuis le regne de Hugues-Capet jusqu'à celui de Louis-le-Gros, dans un tems où elle n'avoit point de nom diſtinctif, & qu'elle reprit enſuite, ſinon ſon véritable rang, du moins une eſpéce d'égalité avec elle, lorsqu'elle parvint à la poſſeſſion des grands Fiefs de St. Pol, de Blois, de Chartres, de Guiſe, d'Avêne &c. presque équivalens à la Champagne, d'une maniére bien plus notoire que ne s'étoit fait ſon abaiſſement, par la raiſon du nom diſtinctif qui ne permettoit plus d'attribuer à une

une Famille les honneurs & le rang dus à une autre.

Or il s'enſuit de ce principe que, ſi le droit Féodal a réellement été l'occaſion d'une injuſtice, en conſéquence de laquelle certaines Familles ont été privées du véritable rang qui leur devoit apartenir, comme l'ont été les Puinez de Dreux, de Courtenai, & plus anciennement les Seigneurs de Ham & de St. Simon iſſus de la Maiſon de Vermandois & de Bernard Roi d'Italie, il en a relevé une infinité d'autres, ausquelles il a procuré une diſtinction permanente par le moyen des noms propres, dont les premiers François n'avoient jamais eu l'idée. Ainſi il ſemble que la diſtinction des noms de Famille a corrigé ce qu'il y avoit d'injuſte dans le droit ataché à la poſſeſſion actuelle des terres, en perpétuant la mémoire des Poſſeſſeurs qu'elles ont eus, dont les honneurs ſont en quelque ſorte transmis à la Poſtérité par ce moyen. Et c'eſt ainſi, par exemple, qu'encore

que la Maiſon de Châtillon ne poſſéde plus le Comtez de Chartres & de Blois, elle tire une partie de ſa gloire de ce qu'il ont été anciennement entre ſes mains: avantage que l'on voit bien être commun à toute Famille ancienne & illuſtrée par ſes alliances & ſes poſſeſſions.

Ainſi l'on peut juger que l'objection, tirée du tranſport des dignitez & des honneurs ſur les grands Fiefs, ne peut nuire eſſenciellement au rang de la haute Nobleſſe; quoiqu'à dire la vérité il lui ait enlevé certaines fonctions honorables, qui ont été atachées dans la plupart des Provinces du Royaume, & même dans les Diocéſes particuliers à la poſſeſſion de certaines terres. C'eſt pour cette raiſon que l'on voit en Languedoc & en Bretagne que le droit de Baronie & de préſéance entre les Barons eſt demeuré ataché à certains Fiefs, & que ſemblablement en Normandie les hautes dignitez, avant leur ſupreſſion par Edit du Roi Henri IV., avoient eu le même ſort.

Mais

Mais cet Edit, qui rétabliſſoit en quelque maniére l'ordre dans cette Province, donna lieu à un autre inconvénient, ſavoir, qu'après la ſupreſſion générale quelques Familles ont eu aſſez de crédit pour faire rétablir le titre prétendu de leurs terres, & à l'aproprier à leur nom, ayant fait recevoir leur prétenſion ſur le pié d'un droit légitime, éteint par inadvertance & digne d'une faveur particuliére de ce Prince. D'où il eſt arrivé que les Familles ſe ſont fait atribuer un droit tout nouveau & tout à fait ſingulier, comme s'il eût été ancien, inconteſtable, & généralement reconnu : de là ſont venues des idées nouvelles de privilége, de rang, de ſéance dans les Parlemens, d'apropriation du titre de Premier Baron, ou autre; &, ce qui eſt bien pire, l'excluſion de tous ceux qui avoient pour le moins un droit auſſi évident que le leur, mais qui ont manqué des mêmes protections.

Dans le fait, il n'y a rien à dire contre les Actes d'autorité par leſquels

il plait au Roi d'élever certaines Familles au deſſus des autres : on doit ſavoir & tenir pour certain que dans l'uſage préſent ils ſont les maitres & les diſpenſateurs des dignitez & des honneurs : ce que l'on pouroit légitimement ſouhaiter à cet égard, ſeroit qu'ils fuſſent aſſez inſtruits pour ne pas acorder légérement de ſemblables graces. Mais, quoi qu'il en arrive, la véritable Nobleſſe aura de quoi ſe conſoler d'y avoir aujourdui ſi peu de part, ſi d'ailleurs elle conſerve des ſentimens proportionnez à la grandeur de ſon origine, en conſidérant que toute la faveur des Monarques ne peut communiquer que des titres ou des priviléges, mais qu'elle ne ſauroit faire couler un autre ſang dans les veines que celui qui y eſt naturel.

En l'année 1439. le Roi ayant recouvré la ville de Paris & la plus grande partie du Royaume, plus ocupé de l'amour de la paix & de l'établiſſement d'une police raiſonnable & légitime que de la gloire de ſes conquêtes, aſſembla

le

le Clergé de ſon Royaume & un grand Conſeil de Seigneurs dans la Ste. Chapelle de Bourges, pour former une délibération convenable ſur les diviſions qui partageoient alors l'Egliſe. Les Eccléſiaſtiques ſaiſirent fort habilement cette ocaſion, pour ſe faire autoriſer à dreſſer un Réglement qui les mît à couvert pour l'avenir des entrepriſes de la Cour de Rome, eſpérant que le Pape ſeroit aſſez content de ce que la France n'avoit point adhéré à ſa dépoſition prononcée dans le Concile de Bâle. Ce fut en exécution de ce pouvoir qu'ils formérent une Loi générale, ſous le nom de *Pragmatique Sanction*, laquelle, confirmée par Lettres Patentes de Charle VII., fut publiée le 13. de Juillet de cette même année. On convient encore aujourdui que, depuis l'établiſſement de la Monarchie, il n'y avoit point eu de Réglement ſi ſage & ſi ſolide que celui là ſur les matiéres eccléſiaſtiques; ainſi on doit le regarder comme un premier témoignage de l'intention parfaite & de la gran-

de capacité du Monarque & des Miniſtres qu'il employoit.

L'année ſuivante, touché du même deſir en faveur de la police de ſon Royaume, il convoqua les Etats-Généraux en la ville d'Orléans, où ſe trouvérent, le Roi, la vieille Reine de Sicile mére de la Reine, le Duc de Bourbon, le Comte du Maine, le Conétable de Richemont, Pierre de Bretagne ſon neveu, le Comte de la Marche Gouverneur du Dauphin, & le Comte de Vendôme, lequel, quoique du nom de Bourbon, n'eſt nommé qu'après lui; les Ambaſſadeurs du Duc d'Orléans, encore priſonnier en Angleterre, ſont nommez enſuite, ſavoir, le Comte de Dunois ſon frére naturel, l'Evêque d'Orléans, & l'Archevêque de Reims Chancelier; les Ambaſſadeurs & Procureurs du Duc de Bourgogne, ſavoir, l'Evêque de Tournai, le Sire de Créqui, Simon Lalain Bailli d'Amiens, & le Sire d'Anchin, les Ambaſſadeurs & Procureurs du Duc de Bretagne, ſavoir, les

les Evêques de Nantes & de St. Brieux, & le Sire de Laval ; le Procureur du Comte d'Armagnac, dit le Sire d'Estaing; l'Evêque de Beauvais & les autres Députez de Paris & de l'Isle de France; & en général les Députez des trois Ordres de tous les autres Baillages & Pays du Royaume en très grand nombre.

L'Assemblée s'étant formée dans un lieu particulier de la ville, lequel n'est point nommé par l'Historien qui a fait le détail de ces Etats, & les Princes ayant été introduits dans une salle disposée pour la séance, le Roi y vint prendre sa place. Les Princes demeurérent près de sa personne; ce qui, observé ici pour la premiére fois, semble être le fondement du rang distingué qu'ils se sont depuis attribué. Chacun prit ensuite sa place qui étoit marquée : après quoi le Chancelier Renaud de Chartres prit la parole au nom du Roi. Il exposa son intention de procurer la paix & le repos dont la France avoit tant de besoin : il raporta que, pour

y parvenir, on avoit ci devant tenu une Conférence à St. Omer, où le Comte de Vendôme, l'Archevêque de Narbonne, & lui Chancelier, avoient été Députez, & qu'ils en avoient raporté certains articles ſur lesquels le Roi vouloit avoir leur conſeil; parcequ'on étoit réſolu de retourner au même lieu porter une réponſe déterminée de paix ou de guerre. Il ajouta que le Roi vouloit avoir leurs avis particuliers ſur chacun des articles; & pour effet il en fit ſur le champ remettre des copies à tous les Députez, les priant de ſa part d'y rendre une promte réponſe. Il ſe paſſa néanmoins huit jours en délibérations particuliéres, après lesquels le Roi entendit publiquement les avis de tous ceux qui avoient droit de le dire: ce qui donna ocaſion à quantité de harangues, dans lesquelles on célébra à l'envi les avantages de la Paix, ſans oublier de faire une mention fort ennuyeuſe des dits des Philoſophes, des hiſtoires anciennes, & des exemples que l'on y pouvoit prendre, ſelon la mé-

métode ordinaire de l'éloquence de ce tems là. Mais, ſoit que la réſolution fût étoufée dans le grand nombre des paroles, ſoit que la diverſité des avis fût trop grande, le Roi jugea néceſſaire que l'on élût certains Députez, qui examineroient la matiére plus murement, & en feroient un raport public. Ces Députez furent, le Comte de Vendôme, Jaque Jouvenel depuis Evêque de Poitiers, le Comte de Dunois, le Maréchal de La Fayette, Jean Rabuteau Préſident du Parlement, & quelques Conſeillers du même Tribunal.

Les avis de ce Comité furent diférens: Jaque Jouvenel porta la parole pour ceux qui ſoutenoient la paix, & le Préſident Rabuteau parla pour montrer l'impoſſibilité de la faire, la vanité qu'il y avoit à l'eſpérer tant que les Anglois auroient un pié dans le Royaume, & enfin la néceſſité de faire un effort pour les en chaſſer abſolument. Cependant, après les avoir entendus, la matiére miſe en délibération, l'on

conclut presque généralement à la paix; &, en conformité de cette résolution, il fut ordonné que les Ambassadeurs ou Plénipotentiaires précédens retourneroient à St. Omer, pour la conclure aux conditions les plus favorables qu'il se pouroit, s'il étoit possible d'y faire entendre les Anglois. On ne put toutefois réussir à ce dessein que longtems après, & tout ce qu'on put obtenir fut une tréve de quelques mois. Cet exemple fait voir que les délibérations communes tendent toujours au soulagement du mal présent, & se déterminent rarement par la considération d'une autorité future.

Mais d'autre part les Etats eurent un effet plus important: car le Roi, touché de l'extrême désolation des Peuples, qui lui fut représentée, & qu'il connut évidemment être plus causée par la mauvaise discipline de ses propres troupes que par les Anglois, y prit la sage résolution d'arêter leurs désordres par tous les moyens possibles. Il communiqua aux Députez le dessein qu'il avoit

avoit formé de les réduire toutes en Bandes diſtinctes ou Compagnies ſéparées, ſous des Capitaines qu'il choiſiroit, & de les faire ſortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire, de les loger dans les Places frontiéres, & de leur payer certaine ſolde à demi ſufiſante, afin que le dèſordre qu'elles pouroient faire ne tombat que ſur les Ennemis, le tout dans l'eſpérance qu'il avoit de les régler enſuite définitivement en nombre & en ſolde, ſous une diſcipline exacte qui mît à l'avenir les bons Sujets dans une entiére ſureté. Il demandoit pour l'exécution de ce projet une Taille, qui lui fut très librement acordée, tant parcequ'on étoit perſuadé de ſon bon uſage, du ménage, & de la fidélité de ſes promeſſes, que parceque l'on voyoit bien que tout le mal ne venoit que de ſon impuiſſance. Jean Chartier, auteur contemporain, ne nous explique ces matiéres qu'à moitié : & le Héros de Berri, auſſi mauvais hiſtorien que lui, n'en dit guére davantage. On peut néanmoins

moins recueillir de leurs mauvaiſes narrations que, dès que l'Aſſemblée fut congédiée, le Roi ſe mit en marche pour faire ſortir toutes les troupes des lieux où elles n'étoient plus néceſſaires, & pour les faire avancer ſur la frontiére. Il trouva quelque réſiſtance en certains endroits ; mais ſa fermeté à priver les Pillards de tous emplois & à punir ſévérement les Rebelles ſéditieux & ceux qui ſe trouvérent chargez de crimes énormes, les réduiſit à la fin à reconnoître la juſtice de ſes ordres & à obéir. Il fut obligé dans la ville de Bar-ſur-Aube de faire noyer un Fils naturel du Duc de Bourbon, dont l'avarice & l'inhumanité avoient dèſolé la ville & tous les environs. Mais l'idée de cette ſévérité, que les Malintentionnez qualifiérent d'abord d'ingratitude & de méconnoiſſance, ſe joignant aux autres intérêts des Capitaines, ne tarda pas à produire de grands mouvemens parmi les principaux Seigneurs de la Cour, qui commencérent à éclater la même année. Cependant ce n'é-

n'étoit pas assez, pour tenir parole aux Etats, d'avoir fait vider les Provinces de tant de Pillards ; il falloit réduire les troupes à une forme & à une discipline de telle nature, que l'on pût se flater que les dèsordres passez ne recommenceroient jamais, & espérer que l'amandement projetté iroit toujours de mieux en mieux. Ce fut dans cette intention que le Roi ordonna qu'aulieu de dix ou douze chevaux de bagage que chaque Homme d'Armes menoit alors ordinairement à sa suite, tout l'équipage du Gendarme seroit réduit à trois chevaux & deux Archers pour chacun, chassant tout le reste des équipages comme inutile & même sous peine de punition corporelle. Cette Ordonnance fut heureusement & ponctuellement exécutée parmi les troupes, qui n'en devinrent que plus promtes au service, plus fiéres, & de meilleure volonté. Aureste, comme ce Réglement n'étoit pas l'afaire d'un jour, il fallut y revenir à plus d'une fois, à mesure que les ocasions & les conjonctures

tures donnérent lieu au Monarque de déployer ſes vues pour l'avantage des Sujets : cependant l'on peut dire qu'il en fit aſſez dans le cours de cette année pour perſuader les Peuples de ſon intention & de ſa bonne foi dans l'exécution des engagemens pris avec eux dans l'aſſemblée des Etats ; ce qui lui atacha de plus en plus les cœurs & les volontez des Gens de bien.

Toutefois les Chefs des troupes étoient bien éloignez de ces ſentimens ; la plupart prétendirent que leur autorité & leurs profits alloient être également retranchez par cette nouvelle police : ils diſoient hautement que ce n'étoit pas là la récompenſe due à leurs ſervices, & que la facilité du Monarque étoit ſi grande, que, ſi on lui laiſſoit davantage le gouvernement de l'Etat, il perdroit par ſon imprudence & par ſa foibleſſe les avantages remportez juſqu'à ce jour aux dépens de tant de ſang répandu, & de tant d'argent tiré des Communes du Royaume. Le Duc d'Alençon, le plus ſéditieux & le plus brouil-

brouillon des Seigneurs de ſon ſiécle, ſe trouvoit parein du Dauphin pourlors âgé de 17. ans, mais déja marié à la Princeſſe d'Ecoſſe, & reconnu pour un génie noir, malin, & ſouverainement ambitieux d'autorité: le Roi ſon Pére, qui ſe défioit de ſon caractére, le tenoit éloigné de lui ſous la conduite de Bernard d'Armagnac Comte de la Marche & de Pardiac, l'un des plus ſages & des plus vaillans Seigneurs du tems, mais qui ſans autre raiſon en étoit devenu tellement odieux & inſupportable à ſon Pupile, que ſa vangeance contre lui & toute ſa Maiſon ne s'éteignit pas même par le ſang de ſon Fils Jaque Duc de Nemours, qu'il fit exécuter comme un ſcélérat en place de Gréve près de 40. ans après.

Le Duc d'Alençon ſe ſervit de cette diſpoſition pour débaucher le Dauphin de l'obéiſſance du Roi ſon Pére, en lui perſuadant qu'il étoit aiſé de le faire regner dèſlors: il ſe ſervit, pour lui inſpirer ſes projets, de l'organe de Pierre d'Amboiſe Seigneur de Chaumont,

mont, de Jean Sanglier, & du jeune Boucicaut ; mais, pendant qu'il travailloit de ce côté là, il ne négligeoit rien d'autre part pour atirer à ſes vues les autres Seigneurs du Sang, & les vieux Capitaines qui étoient depuis longtems au ſervice du Roi. Son intrigue lui réuſſit à l'égard du Duc de Bourbon, des Comtes de Vendôme & de Dunois, du Seigneur de La Trimouille, du Bâtard de Bourbon depuis Amiral, & du Seigneur de Chabannes ; tous rompirent à la fois l'Ordonnance du Roi, ramenant dans le plat Pays les Compagnies & abandonnant les frontiéres. Le Duc d'Alençon ſe rendit à Niort, où, s'étant emparé du Dauphin après avoir honteuſement chaſſé le Comte de la Marche, il ſe crut aſſez fort pour faire des entrepriſes ſur les places du voiſinage. Le Roi employa de ſon côté la négociation pour déſunir cette cabale ; il y députa le Conétable & le Sire de Gaucourt & Culant qui s'étoient trouvez près de lui ; mais, ſur le refus que les Con-

Conjurez firent de traiter, il ſe réſolut à tenter lui même la fortune. Il ſe rendit en diligence à Poitiers, où, tandis qu'il amaſſoit des troupes, il aprit que le Duc d'Alençon avoit ſurpris la ville de St. Maixant, mais que le Château & l'Abaye tenoient encore pour lui : il y courut d'abord, & les dégagea avec tant de valeur & de ſuccès, que le Dauphin intimidé crut ne pouvoir trouver de ſureté qu'en Bourbonnois où il ſe retira en grande hâte. Mais le Roi le pourſuivit chaudement; & l'Hiſtoire remarque que l'ordre établi depuis peu parmi les Gens de guerre ſe trouva ſi bon dans cette premiére expérience, que le Roi ſe trouva fort de 800. Lances & de 2000. Hommes de trait, ſans que les frontiéres fuſſent dégarnies, parcequ'il avoit remplacé avec une extrême diligence tous ceux qui avoient manqué à leur devoir. Le Dauphin avoit cru pouvoir ſe défendre à Moulins avec les forces que le Duc de Bourbon y avoit aſſemblées ; mais l'aproche du Roi l'obligea de ſe retirer

à Deſize, & il penſoit ſe jetter en Bourgogne, lorsqu'il fut averti que les villes indignées de ſa mauvaiſe conduite ſe préparoient à lui fermer leurs portes. Cette nouvelle l'engagea à faire effort du côté de l'Auvergne; mais il y fut presque auſſi mal reçu. Le Roi étant entré dans Clermont y convoqua les Etats de la Province pour leur faire connoitre la véritable diſpoſition des afaires, l'injuſtice & la mauvaiſe conduite de ſon Fils, & la déloyauté des Seigneurs qui l'avoient ſéduit pour lui mettre les armes à la main contre un Pére & un Roi, qui, ne travaillant que pour le bien du Royaume, ne travailloit réellement que pour lui qui en étoit l'héritier préſomptif. Ce fut l'Evêque du lieu qui porta la parole pour le Roi; & il fit tellement valoir ſes raiſons & ſon droit, que toute l'Aſſemblée ſe termina en ofrant avec zéle corps & biens pour l'aider à ſoumettre les Révoltez.

Les afaires étant à ce point, le Comte d'Eu, ainé de la Maiſon d'Artois, en-

entreprit de porter les Princes liguez au repentir. Il fit pluſieurs voyages à cette fin, desquels le terme fut que le Dauphin & le Duc de Bourbon ſe réſolurent à venir demander pardon au Roi & à ſe ſoumettre à ſa clémence. Cependant, quoique le Traité & les engagemens fuſſent formels, ils négligérent de ſe rendre auprès du Roi au jour marqué; ce qui donna ocaſion à Sa Majeſté d'entrer dans le Bourbonnois, où en peu de tems il ſe rendit maitre de tant de Places, qu'à la fin les Princes ſe réſolurent à la ſoumiſſion. Le Duc d'Alençon fit ſon Traité à part, le Dauphin & le Duc de Bourbon virent le Roi, & lui remirent les Places qui tenoient encore pour eux: mais on remarqua dèſlors que le Dauphin ne cédoit qu'à la néceſſité & que ſon cœur, éloigné de ſon devoir, étoit toujours implacable envers ſon cher Pére.

Cette eſpéce de guerre, dite la Praguerie, fut apaiſée ſi promtement par la fermeté & la vigilance du Monar-

que, qu'elle porta peu de préjudice à celle des Anglois qui ſe fit violemment pendant ce tems là aux environs de Paris par priſes & repriſes des Places & des Châteaux : mais peu après le Roi la porta auſſi dans la Guyenne, où la priſe de pluſieurs autres Places, & la réconciliation de divers Seigneurs, augmentérent la réputation de ſes ſuccès. Cependant, comme la proſpérité des armes ne lui faiſoit jamais oublier les ſoins de la paix & de la régle, il aſſembla les Etats du Pays de Languedoc à Toulouſe en 1442. Il y fit moins de Réglemens, qu'il ne s'apliqua à maintenir ceux qui étoient déja faits, ſuivant le principe général de conduite qu'il s'étoit propoſé de ne point introduire de nouveautez ſans une évidente néceſſité, & de ne jamais laiſſer inquiéter les Peuples ſous le ſpécieux prétexte de la réformation des abus, que l'on ne propoſe que trop communément aux Princes, moins pour l'avantage public que pour l'intérêt particulier. Il y prit connoiſſance

des

des diférends de la Comteſſe de Cominge & de ſon Mari, & la tira d'une priſon où elle étoit retenue depuis pluſieurs années quoiqu'âgée de plus de 80. ans. Ce fut auſſi pourlors que commencérent les querelles de la Maiſon d'Armagnac, qui la conduiſirent à ſa perte totale ſous le regne ſuivant; le Roi n'ayant pas voulu alors ſoufrir que le Chef de ce grand nom s'intitulat Comte par la grace de Dieu, pour ne pas donner lieu par cette nouveauté à l'indépendance qu'il affectoit. Et ceci eſt un exemple ſingulier de la rétribution que la Providence maintient dans l'ordre des événemens; puiſque cette Maiſon d'Armagnac, qui périt de la maniére du monde la plus déſaſtreuſe ſitot que les François furent maitres de la Guyenne, eſt celle qui avoit le plus travaillé pour en chaſſer les Anglois ſes anciens & légitimes maitres, dès le tems de Charle V.

Enfin l'an 1444. au mois de Mai le Roi conclut une tréve avec les Anglois, qui fut cimentée par le maria-

ge du Roi d'Angleterre avec Marguerite d'Anjou, fille du Roi René de Sicile, & niéce de la Reine. Après quoi, ſe voyant en repos pour quelque tems, il s'apliqua tout de bon à la réforme de l'Etat & à fixer la diſcipline des troupes. Pour cet effet, ayant conſidéré le caractére des Capitaines, dont il jugea que l'avidité & le deſir du gain les rendoient peu ſatisfaits de la tréve, ſi on ne leur propoſoit quelque ocaſion de profit, il s'imagina qu'il falloit les amuſer par l'eſpérance d'une guerre en Alemagne, en laquelle ils pouvoient ſe propoſer des richeſſes d'autant plus certaines, que cette partie de l'Europe avoit été plus paiſible pendant les troubles de la France: &, pour donner plus de réputation à cette entrepriſe, il voulut que le Dauphin ſon fils unique en fût le chef. Le prétexte fut d'aider la Maiſon d'Autriche au récouvrement de ſa Souveraineté ſur la Suiſſe, de punir le Comte de Montbéliard de quelques uſurpations qu'il avoit faites ſur les

ter-

terres de la Couronne, & enfin de porter plus efficacement le Concile de Bâle à s'acommoder avec le Pape.

Cette réſolution priſe, on ne parla dans le monde que des avantages que les troupes devoient trouver dans ce voyage, & le Dauphin ſe rendit à Troye avec un apareil magnifique, pour ſe mettre à leur tête. Il marcha d'abord contre le Montbéliard, qui ne fit point de réſiſtance; & de là il s'aprocha de la ville de Bâle, qui, pour ſe garentir du péril, apela les Suiſſes à ſon ſecours. Ceux ci n'aſſemblérent que 4000. Hommes d'infanterie, avec leſquels ils oſérent néanmoins livrer bataille au Dauphin: mais l'Hiſtoire remarque pour leur gloire qu'ils y périrent tous, à la réſerve, les uns diſent de ſeize Perſonnes, & les autres d'un ſeul; mais tous conviennent que ceux qui échapérent de ce combat furent mis au Conſeil de guerre des Cantons & punis de mort comme déſerteurs. Les François y perdirent au moins 10000. Hommes;

ce qui obligea le Dauphin de ſe rabatre ſur l'Alſace, où il y avoit moins de danger, plus d'eſpérance, & de profit, & dans cette vue il y fit prendre des quartiers à ſon armée.

Pendant ce tems là le Roi en perſonne faiſoit le Siége de la ville de Metz, en aparence pour vanger le Roi de Sicile ſon beau-frére des ſecours qu'elle avoit donnez contre lui au Prince de Vaudement ſon compétiteur au Duché de Loraine, mais en effet pour en tirer de l'argent pour l'exécution de ſes deſſeins. Cette diſpoſition du Roi étant connue des Habitans, ils ne balancérent pas à acheter leur liberté & leur repos de l'argent de leur tréſor, & il s'enſuivit un Traité, par lequel ils tinrent quite René de Sicile de dix mille florins d'or qu'ils lui avoient prêtez dans ſes beſoins & en fournirent 80000. à Charle VII.

Ce Prince ſe rendit enſuite à Nanci, qui apartenoit pourlors au Roi de Sicile, & il tint la plus groſſe & la plus magnifique Cour qu'il eût encore aſſem-

assemblée depuis qu'il étoit sur le trône. Le Dauphin s'y rendit par ses ordres, & y amena son armée, laquelle aussi bien que celle du Roi fut payée de toutes ses montres, & à l'instant l'une & l'autre congédiée, à la réserve de 1500. Lances & de 4500. Archers, qui furent choisis entre les plus braves & les plus réglez. On les distribua en quinze Compagnies de 100. Hommes d'Armes chacune, sous le commandement d'autant de Capitaines, tirez de la plus illustre Noblesse, & connus par une valeur & une probité éprouvées. En même tems le Roi rendit deux Déclarations, dont la premiére portoit ordre à tous les Gens de guerre congédiez de se retirer chez eux sans bruit & sans dèsordre, à peine de hart contre tous Bandis ou Personnes non domiciliées qui feroient le moindre dèsordre dans les villes ou dans le plat Pays: & la seconde contenoit amnistie générale pour toutes les fautes précédentes, avec défenses à tous Juges & Oficiers de rechercher ni d'inquié-

ter Perſonne pour les délits commis pendant la guerre, les privant à cette fin du droit d'en connoitre ou de ſtatuer aucune choſe à leur égard. C'eſt ainſi que ce ſage Monarque, ayant trouvé le moyen de faire ſortir à la fois toutes les troupes du Royaume, n'y laiſſa rentrer que celles dont il eſtima ſe pouvoir aſſurer, obligeant le ſurplus à ſe retirer tranquilement dans les lieux où chacun devoit trouver ſa ſubſiſtance. Mais, comme ce premier ordre n'étoit pas ſufiſant, ſi le Roi n'eût en même tems pourvu au payement de la ſolde & des gages des nouveaux Gendarmes & Francs Archers, comme on les apeloit alors, ainſi qu'à régler leurs équipages & leur armure, il rendit une autre Déclaration, par laquelle la paye du Gendarme fut fixée à 30. francs par mois pour lui, trois chevaux, ſon Page qui étoit proprement un Aprenti d'Armes, & un gros valet, deux Archers, & un Coutelier auſſi à cheval, ce qui faiſoit ſix chevaux pour chaque Homme d'Armes. On reconnut même quel-

quelque tems après que la paye des Francs Archers leur devoit être directement remiſe, pour éviter des abus qui pouvoient naitre facilement de l'inatention ou du mauvais ménage de l'Homme d'Armes, lequel avoit naturellement aſſez d'afaires du ſoin & de l'entretien de ſix chevaux. Ainſi on leur aſſigna 4. francs de paye à chacun par mois, comme on le voit par l'Ordonnance de 1448., dont je parlerai incontinent. Or il s'enſuit de cette fixation de paye de chaque Homme d'Armes, que la totalité de la Gendarmerie coutoit à l'Etat annuellement 540000. livres ou 67500. marcs d'argent, en les prenant au prix de 8. livres prix courant d'alors: à quoi ſi l'on ajoute la paye particuliére des Oficiers, qui ne paſſoit pas alors 1200. livres pour le Capitaine, 800. livres pour le Lieutenant, & 600. livres pour le Guidon, il eſt évident que l'on peut évaluer cette dépenſe totale à 600000. livres. Mais, ſi l'on joint la paye de 4500. Archers, à raiſon d'un marc d'ar-

d'argent par mois pour les deux, elle ſe trouve augmentée de 213000. livres : ce qui fait une ſomme exorbitante & preſque incroyable, ſi on la compare à celle que la France ofroit à ſon Roi ſix vingts ans auparavant, dans un tems où elle n'avoit encore éprouvé que la moindre partie des malheurs auſquels elle étoit réſervée.

Pour former cette ſomme qui parût immenſe dans la propoſition, le Roi établit de ſon autorité, mais en conſéquence du conſentement des Etats-Généraux tenus en 1440., une taxe générale ſur les fonds de terres & ſur l'induſtrie des Peuples; laquelle, quoiqu'il l'ait augmentée dans la ſuite de près de moitié, n'a jamais paſſé cent vingt ou cent trente mille marcs d'argent pendant tout le cours de ſon règne : ſomme véritablement bien excédante à tout ce qu'on auroit pu imaginer du tems de Philipe-le-Bel ou de ces autres Princes avides dont nous avons fait l'Hiſtoire, mais qui donne

un

un témoignage du grand acroiſſement des richeſſes métalliques de la France, qui s'étoit fait par le commerce au milieu des dèsordres d'une guerre afreuſe, quoique longtems avant la découverte des Indes.

Je dis que Charle VII. fut obligé d'augmenter les Tailles de près de la moitié, parcequ'en effet il fut contraint de doùbler ſa Gendarmerie, lorsque, la tréve avec l'Angleterre ayant été violée, il ſe trouva dans la néceſſité de pouſſer la guerre plus qu'il ne l'avoit encore fait. Jaque Cœur, que le commerce de l'Orient & particuliérement de l'Egipte avoit rendu l'un des plus riches Particuliers qu'il y ait jamais eu au monde, & qui étoit proprement le Miniſtre de la Finance de ce Prince, le preſſoit depuis longtems d'entreprendre la réduction de la Normandie, & lui promettoit de fournir tout l'argent dont il auroit beſoin pour l'augmentation de ſes troupes. Mais ce Prince, toujours ſage & précautionné, ne s'abandonnoit point à des promes-

meſſes que l'on pouvoit regarder comme indiſcrétes ; & il aima mieux aſſurer ſa reſſource dans les revenus de ſon Etat. C'eſt ce qui le porta dès l'année 1448., étant à Montils-lez-Tours, à rendre une nouvelle Déclaration ſur le fait des Francs Archers qui devoient acompagner la Gendarmerie.

Suivant le premier Réglement, le Roi veut qu'en chaque Paroiſſe du Royaume il y ait un Franc Archer, obligé de ſe tenir prêt au ſervice, armé & monté, ainſi qu'il eſt expliqué; lequel ſera pareillement tenu de s'exercer continuellement aux armes, afin d'être en état d'aller à la guerre au premier avertiſſement.

Par le ſecond, il veut que ces Archers ſoyent choiſis par les Elus de chaque Election parmi les plus adroits & les plus experts de chaque lieu, ſans partialité ni exception de perſonne, & dans la ſeule vue du bien du ſervice.

Par le troiſiéme, il veut qu'il leur

ſoit

ſoit payé des gages pour le tems de leur ſervice actuel, & non plus, à raiſon de 4. livres par mois.

Par le quatriéme, il veut qu'ils ſoyent francs & quites de toutes Tailles, impoſitions, & généralement de toutes charges miſes & à mettre ſur le Peuple par l'autorité royale, à l'exception des Aides, & de la Gabelle du ſel dans les lieux où elle a cours.

Par le cinquiéme, il veut qu'il leur ſoit délivré par les Elus des Lettres d'afranchiſſement pour valoir ainſi que pouroient faire des Lettres de Chancellerie.

Par le ſixiéme, il ordonne qu'ils ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains des Elus de leur Canton, de bien & loyalement ſervir le Roi en l'habillement de guerre convenable à leur état, & de ne ſervir autre en leur même habillement, ſans ſon exprès commandement.

Par le ſeptiéme enfin, il veut qu'ils ſoyent enregiſtrez par leurs noms & ſurnoms, & par le lieu de leur demeu-

meure, en tous les Siéges d'Elections du Royaume.

Voila quels ont été ces Réglemens célébres de la Gendarmerie, de la Taille générale, & des Francs Archers; leſquels, quoique bons en eux mêmes, & ſi convenables au tems où ils ont été faits, que l'on peut dire que le recouvrement ou le ſalut de l'Etat ſemble leur être dû, peuvent néanmoins être regardez comme le principe effectif de la corruption de tout le Gouvernement François; non ſeulement parcequ'ils ont été donnez ſans précaution contre les abus qui en pouvoient naitre, ſoit en favoriſant le deſpotiſme & l'autorité arbitraire, ſoit en livrant les biens de tous les Particuliers à la diſcrétion des Rois & aux caprices de leurs Miniſtres, mais particuliérement en ce qu'ils ont ſervi à confondre preſque ſans reſſource tous les Ordres du Royaume. En effet l'Ordonnance des Francs Archers, en leur atribuant l'exemption de la Taille, les a tellement confondus avec l'ancienne Noble-

bleſſe, qu'elle n'a preſque plus aucuns moyens de diſtinguer leur origine ; ſans une aplication & une étude qui ſont à la portée de peu de Gens, vû tous les artifices qui ſe ſont pratiquez depuis ce tems là pour enlever des Greffes des Elections les monumens qui devoient y être conſervez des noms, ſurnoms, familles, & lieux d'origine de tous ceux, qui pendant l'eſpace des cent années ſuivantes furent admis dans cette nouvelle milice de Francs Archers.

C'eſt auſſi cette raiſon qui rend aujourdui ſi ſuſpecte parmi les Connoiſſeurs toute la Nobleſſe dont l'origine ne monte pas inconteſtablement par les titres ou par l'hiſtoire au deſſus de 1443. : quoique ce ne ſoit que trois ans après que la Chancellerie fut dépouillée du droit d'enregiſtrer les nouveaux Nobles, pour revêtir les Elus des Provinces du pouvoir de les afranchir des impôts, & de certifier leur afranchiſſement. Privilége équivalent à celui d'annoblir, & qui ayant été

porté à l'excès en peu d'années, fit penſer à Louis XI., ſucceſſeur de Charle VII., qu'il valoit autant acorder le titre de Nobleſſe à tous les Poſſeſſeurs de Fiefs, au moyen d'une taxe modérée, qui eſt devenue fameuſe ſous le nom de la recherche des Francs Fiefs des années 1469. & 1470.

On doit reconnoitre néanmoins, pour l'honneur de la mémoire du Prince dont j'examine ici la conduite, qu'en ſon tems, où la ſimplicité & la bonne foi n'étoient pas encore totalement corrompues, on ne pouvoit pas prévoir les abus qui ſe ſont introduits à la faveur de ſes Ordonnances, ni préſumer, par exemple, qu'une exemption perſonnelle, acordée à un ſervice actuel notoire à toute une Province, pût devenir un titre de nobleſſe, & ſe perpétuer dans une longue Poſtérité. On a vu ſous ce regne Etienne de Vignole dit La Hire, & Poton, dit Xaintraille, ſimples avanturiers Gascons, au nombre de ces illuſtres Capitaines qui ont ſauvé la France du joug

des

des Anglois, ſans que l'on leur ait reproché de s'être donnez pour autres qu'ils n'étoient, ni de s'être attribué la Nobleſſe d'origine qui ne leur apartenoit pas. Le Grand-Maitre Antoine de Chabanne avoit été nouri Page du premier ſans s'être dégradé; parcequ'on cherchoit alors plutot à aprendre la guerre en bonne école, qu'à faire valoir ſa naiſſance ou ſa dignité ſans mérite & ſans courage. Ainſi l'on peut dire qu'il y auroit de l'injuſtice à charger la mémoire de Charle VII. de l'iniquité des ſiécles ſuivans, quoiqu'elle ſe ſoit ſervi de la faveur de ſes Ordonnances pour s'établir, & pour faire illuſion à la Poſtérité. Aureſte on pouroit citer pluſieurs Familles préſentement conſidérables, qui ne remontent pas plus haut que la date dont nous parlons : mais ce ſoin apartient plus proprement aux Généalogiſtes, leſquels travaillent ſouvent avec utilité ſur ces matiéres; quoique l'on ait auſſi ſouvent lieu de ſe plaindre qu'ils retiennent de grandes véritez dans le ſilence.

La police du Royaume, l'état & le nombre des troupes, auſſi bien que leur ſolde, les revenus de la Couronne, & l'autorité du Roi, prirent donc une forme toute nouvelle dans l'intervale de la tréve avec les Anglois, c'eſt-à-dire, depuis le mois d'Avril 1444. juſqu'à la priſe de Fougéres à la fin de l'année 1448. Mais, comme Charle VII. n'étoit pas un Prince qui penſat que ſon autorité ne dût être employée qu'à engloutir les biens de ſes Sujets, en impoſant des Tailles arbitraires ſans les indemniſer de quelqu'autre façon, il s'atacha à régler les Monnoyes de telle maniére, qu'à la réſerve des droits de Seigneuriage & des frais de la fabrique, il n'y prenoit aucun profit, leur donnant d'ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits, reconnue de tous les Peuples de l'Europe & non pas déterminée arbitrairement dans ſon cabinet, ſans relation avec le commerce étranger. Ce fut par ces ſolides établiſſemens qu'il ſe prépara, durant les quatre

quatre années de tréve dont il jouit au milieu de ſon regne, à la nouvelle guerre que la néceſſité de ſe défendre des infidélitez continuelles de l'Ennemi le força d'entreprendre, plutot que ſon ambition particuliére.

La guerre commença par les ataques de diverſes places de Normandie, qui ne tinrent preſque pas contre la valeur des troupes Françoiſes; deſorte que ſur la fin de l'année 1449. le Roi étoit maitre de Rouen & de preſque toute la Province. Mais la Fortune lui fit chérement acheter ces avantages, par la douleur qu'il eut de voir mourir la belle Agnès d'un poiſon que l'on crut lui avoir été donné par l'ordre du Dauphin : ce Prince, qui s'étoit déja emporté juſqu'à lui donner un ſouflet, n'ayant pas cru la devoir laiſſer ſurvivre à cette injure, depeur qu'elle ne s'en vangeat quelque jour. Le Roi perdit en elle preſque toute ſa conſolation, & ne parut le reſte de ſa vie ſenſible qu'à l'inquiétude que les intelligences, que ſon Fils conſervoit à la Cour malgré

ſon éloignement, lui pouvoient donner. Ce Prince s'étoit retiré en Dauphiné au commencement de 1449., il y demeura juſqu'en 1456. qu'il ſe retira en Brabant hors de la Souveraineté du Roi, après s'être marié ſans ſon conſentement avec Charlotte, fille du Duc de Savoye.

Cependant la conquête de la Normandie s'acheva comme elle avoit commencé, & Cherbourg, derniére Ville de la Province où les Anglois ſe défendirent, capitula le 12. d'Aout 1450. Le Roi ſe porta de là dans la Guyenne avec la derniére rapidité; & la même Fortune l'y ayant acompagné, toute la Province ſe trouva ſoumiſe à ſes armes dans le cours de l'année 1451.

Mais, comme les Anglois rentrérent à Bordeaux l'année ſuivante par le moyen d'une intelligence qu'ils conſervérent avec le Seigneur de l'Eſpare & pluſieurs autres, il falut une ſeconde expédition pour la réduire; laquelle ſe termina par la célébre bataille de Cas-

Caſtillon en Périgord, où le Sire de Talbot Capitaine & Général des Anglois fut tué & perdit la vie, après avoir fait la guerre à la France l'eſpace de 40. ans. Elle ſe donna le 17. de Juillet 1453.

En cette même année Charle VII. ternit ſa gloire par ſon ingratitude envers Jaque Cœur, qui l'avoit ſi bien ſervi. Antoine de Chabanne le noircit auprès de ſa Majeſté, en l'acuſant d'intelligence avec le Dauphin & de lui fournir de l'argent : on pouſſa même juſqu'à le faire ſoupçonner de la mort de la belle Agnès Sorel ; & il parut une Acuſatrice, dite la Demoiſelle de Montagne, qui l'en chargea. Mais, quelques informations que l'on pût faire contre lui, & quelque rigueur que l'on employat, les Juges furent obligez de le déclarer innocent de cette acuſation ; ils le jugérent & le condamnérent pourtant ſur d'autres choſes à la confiſcation de ſes biens, & au baniſſement qui fut pour lui l'ocaſion d'une ſeconde fortune, dont il jouit

juſqu'à la mort ſans avoir voulu revenir en France, outré de l'ingratitude qu'il y avoit éprouvée. Cet événement fait une preuve que l'eſprit du Roi étoit ſi violemment aigri de la perte de ſa Maîtreſſe, que le ſeul ſoupçon de l'avoir cauſée ne lui permettoit pas de ſe ſouvenir des plus ſignalez ſervices : mais il forme d'ailleurs un terrible préjugé contre la reconnoiſſance & la juſtice des meilleurs Princes.

Le reſte de la vie de notre Monarque ſe paſſa dans l'amertume, & l'inquiétude que lui cauſoit ſon tempérament naturellement mélancolique, uſé, & afecté d'ailleurs par les chagrins & les contradictions qu'il avoit eſſuyez. Il fut averti en 1455. des intelligences que Jean d'Alençon entretenoit en Angleterre, pour en rapeler les anciens ennemis de la Couronne, & les mettre en poſſeſſion de ſes fortereſſes; irrité deplus par les liaiſons qu'il entretenoit avec le Dauphin, qu'il avoit le premier aliéné de la ſoumiſſion, il ſe ré-

ſo-

ſolut d'en faire un exemple. Et, pour cet effet l'ayant fait arêter dès le commencement de l'année 1456., il le retint priſonnier au Château de Chantelle en Bourbonnois, priſon dure & éloignée, juſqu'en 1458. qu'il le fit conduire à Vendôme pour y voir juger ſa cauſe dans une aſſemblée des Pairs de France. Ce procès ne fut entrepris qu'avec de grandes précautions; le Roi ſcrupuleux obſerva toutes les régles, & voulut auparavant conſulter le Parlement ſéant à Paris, pour avoir ſon avis ſur les formalitez néceſſaires à obſerver: & nous avons encore entre les mains la réponſe qui lui fut faite par un Acte du 20. d'Avril 1458., contenant ſept articles, ſavoir,

Par le premier, ſur la demande du Roi par devant quels Juges doivent être traitées les Cauſes perſonnelles des Pairs de France, & ſi par l'inſtitution du Parlement il y a quelques réſervations des Cauſes des Pairs: il répond que par les exemples paſſez des procès

de Robert d'Artois, de Jean de Montfort, & du Roi de Navare, il paroissoit que le Roi lui même a été leur Juge dans une séance des autres Pairs, convoquez à cette fin avec quelques uns des Seigneurs du Parlement, des autres Notables de son Royaume & de son étroit Conseil ; & qu'il ne se trouve ni par l'institution du Parlement ni par aucune Ordonnance postérieure qu'il ait été fait aucune réservation des Causes des Pairs. Sur quoi je ne puis m'empêcher de dire que le Parlement sembla pourlors avoir oublié le Lit de Justice de 1389., & la célébre protestation des Pairs de France dont acte leur y fut délivré.

Par le second, sur la demande si les Causes des Seigneurs du Sang non Pairs ont pareil privilége que celles des Pairs: la Cour répond qu'elle ne peut donner conseil sur ce fait, parcequ'il y a actuellement procès pour le faire décider : pour quoi on ne peut ouvrir son avis.

Par le troisiéme, sur la demande si le

le Duc d'Alençon tient ſon Duché en Pairie, & s'il doit jouir des priviléges des Pairs : la Cour répond afirmativement.

Par les quatriéme & cinquiéme, ſur la demande ſi les Pairs doivent être apelez au jugement, s'il ſufit de les apeler, ſi les Envoyez de ceux qui ne viendront pas doivent être reçus à opiner avec les préſens : la Cour répond que tous Pairs doivent être apelez, que s'ils viennent ils doivent aſſiſter au jugement, & que s'ils ne viennent pas le Roi n'eſt pas tenu de le ſurſoir : que les Envoyez n'y doivent point être admis : & pour le tout on cite les mêmes exemples des trois procès précédens, où les abſens ont été excuſez & non reçus à opiner par Procureurs.

Par le ſixiéme, ſur la demande ſi la préſence du Roi eſt néceſſaire au jugement & inſtruction du procès, parceque ce ſeroit une grande ſujettion pour lui & pour ſes Succeſſeurs, de laquelle il ne vouloit pas ſe charger lui même ni eux pareillement : la Cour répond qu'on

qu'on ne peut impoſer de néceſſité préciſe au Roi, mais que les exemples déja citez induiſent ſa préſence, & que le plus convenable eſt qu'il aſſiſte au jugement & au procès entier.

Enfin par le ſeptiéme, ſur la queſtion ſi, l'abſence du Roi étant cauſée pour afaires publiques, il ne peut pas commettre à ſa place : la Cour répond qu'en cas d'ocupations indiſpenſables du Roi, il vaut mieux ſurſoir à l'inſtruction & au jugement dont il s'agit.

Voila quelles furent les réponſes du Parlement à la conſultation d'un Prince lequel, quoiqu'irrité quoiqu'abſolu parceque le Royaume entier étoit proprement ſa conquête, ne vouloit la punition d'un Criminel odieux que dans les régles & conformement à l'uſage le plus étroit de la Juſtice. Or l'on peut, à mon avis, faire quelques réflexions ſur les réponſes du Parlement : car l'on y voit : 1. La fermeté & la modeſtie de l'ancienne Magiſtrature, qui, ſans vouloir étendre ſa

Ju-

Juriſdiction au delà des bornes légitimes, & ſans ſe ſervir de la conjoncture où le Roi fatigué d'afaires ſembloit vouloir lui abandonner le jugement d'un Pair de France & même de l'un des premiers Seigneurs du Sang, lui ſoutient que dans la régle le Pair n'a point d'autre Juge que le Roi lui même, & que, s'il n'a pas le loiſir de vaquer en perſonne à l'inſtruction du procès, il vaut mieux le remettre à un autre tems. 2. L'on y peut remarquer que l'on ne croyoit pas alors qu'il dût y avoir aucune diférence entre les prérogatives des anciens Pairs & celles des nouveaux. En effet, ſi l'on y fait réflexion, l'on verra que le Duc de Bourgogne lui même ne pouvoit être regardé comme ancien Pair qu'en qualité de Comte de Flandre dont le titre lui étoit venu à droit ſucceſſif; aulieu que la Pairie de Bourgogne étoit l'effet d'un don particulier du Roi Jean, & d'une création nouvelle faite en faveur de l'un de ſes Enfans, malgré la réunion que ce même Prince avoit

voit faite à ſa Couronne tant du titre que de la propriété du domaine de cette ancienne Pairie. Ainſi l'on peut dire que les Pairies nouvelles doivent jouir des mêmes droits, honneurs, & prérogatives que les anciennes; puiſque cette queſtion eſt décidée par le Parlement même il y a de plus de 300. ans ſans compter l'uſage précédent obſervé durant plus de 150. ans depuis le Regne de Philipe-le-Bel juſqu'à celui de Charle VII.

Il eſt vrai que l'on peut objecter aujourdui contre le rang des Pairies nouvelles que dans l'ancien tems l'on n'acordoit ces dignitez qu'à des Princes de la Maiſon de France; deſorte que l'on en pouroit conclure qu'elles ſont avilies par la communication qui s'en eſt faite à la Nobleſſe. Mais cette idée ne ſauroit toutefois paroitre que très abſurde, à quiconque voudra repaſſer dans ſa mémoire quels étoient autrefois le rang & les droits de cette Nobleſſe, puiſque les Puinez de la Maiſon Royale n'en prétendoient pas d'autres que

que ceux qui étoient communs à tous les Gentilshommes du Royaume, & qu'ils ſe faiſoient honneur d'être de leur Corps, c'eſt-à-dire, d'être comptez dans leur nombre. Et en effet ne ſeroit il pas honteux pour notre Gouvernement que, tandis que la facilité d'acheter des Charges ouvre aux moindres Bourgeois la porte de toutes les dignitez de la Magiſtrature, l'illuſtration de la naiſſance, la grandeur des ſervices, & même la faveur des Rois, ne puſſent procurer du moins à quelques heureux Particuliers tirez du Corps de la Nobleſſe le rang & la prééminence dont elle jouiſſoit autrefois. J'avoue néanmoins que cette diſtinction parmi des Perſonnes de même Ordre & même dignité naturelle peut être dèsagréable à ceux qu'elle ne favoriſe pas ; mais, puiſque pour en combatre l'uſage il faudroit ataquer ou plutot nier la plénitude de la puiſſance royale qui confére les dignitez & crée les nouvelles Pairies, ne vaut il pas mieux ſe conſoler de cette diſtinction

par

par la conſidération qu'il n'y a plus réellement que les Pairs qui puiſſent maintenir, à la faveur de leurs priviléges, la dignité de la Nobleſſe contre les entrepriſes des Hommes de Loi, revêtus aujourdui des titres de Chevaliers, Comtes, & Marquis, pendant que l'ancien Noble n'oſe qu'à grand péril prendre la qualité d'Ecuyer ſans le congé de l'Intendant de la Province? Il auroit été véritablement à deſirer que dans le grand nombre des nouveaux Pairs il ſe trouvat plus d'égalité dans l'illuſtration de leur origine, & qu'il y eût plus de choix & de connoiſſance dans les Monarques qui ont voulu les élever au deſſus des autres. Mais enfin dans notre uſage tout dépend aujourdui de la volonté du Souverain. Ainſi l'on doit ſe borner à ſouhaiter qu'il ſe conſerve parmi ceux qui ſont honnorez d'une ſi haute dignité, dans les uns plus de mémoire de leur premiére qualité qui eſt celle de Gentilhomme & d'ancien Noble, dépouillée des chiméres nouvelles de prin-

ci-

cipauté, & de rang diſtinctif pour leurs Familles que leurs Péres ont mépriſé pendant tant de ſiécles, & dans les autres plus de modeſtie & de bonne foi; afin que, ne préſumant pas que les avantages de la faveur & de la fortune ſoyent égaux ou ſupérieurs à ceux de la naiſſance, ils ſoyent plus diſpoſez à reſpecter ces derniers en ceux qui ne les poſſedent que de la grace de Dieu & de l'ordre de la Nature, ſans aucuns bénéfices étrangers. 3. L'on peut obſerver qu'il ſufiſoit au tems de Charle VII. de poſſéder ſa terre en titre de Pairie, pour jouir du rang & des priviléges de Pairs que l'on atache aujourdui à la réception du Parlement & à la preſtation de ſerment. Et voila ce qu'il en coute aux Pairs, pour avoir voulu convertir leur dignité en Ofice de la Couronne, ayant oublié que ce n'a été que ſous le regne de Louis VIII. en 1223. que ces Oficiers là, à la prérogative deſquels ils ſe ſont efforcez de parvenir, ont été admis parmi eux: fonctions, dont leurs O-

fices les excluoient auparavant. Au-reſte les mêmes Regiſtres du Parlement, qui ont conſervé cette conſultation, raportent auſſi l'ordre de la ſéance du Lit de Juſtice tenu à Vendôme en 1458. pour la condamnation du Duc d'Alençon. Le Comte de Dunois y fit la fonction de Grand-Chambellan, & y fut aſſis au pié du Trône. Sur le haut banc de la droite furent placez, Monſieur Charle, fils du Roi, âgé d'environ douze ans; & à quelque diſtance les Ducs d'Orléans & de Bourbon, le Comte d'Angoulême, (lequel, quoique plus proche de la Couronne, cédoit au Duc de Bourbon à cauſe du titre Ducal) le Comte du Maine, dans le même cas, les Comtes d'Eu, de Foix, de Vendôme, & de Laval.

Il eſt à remarquer qu'en cette ocaſion les Comtes non Pairs ſe trouvent aſſis au même rang que ceux qui l'étoient, & que le Comte de Vendôme, quoique l'un des Seigneurs des Fleurs de Lis, y eſt précédé par celui

de

de Foix. La Cronique Manuſcrite de Foreſtel a pourtant avancé que le Roi les créa Pairs pour cette cérémonie, ou plutot pour la validité du jugement: ce qui ſeroit une ſingularité encore plus remarquable, mais qui n'eſt pas autoriſée. D'ailleurs, au deſſous de ce banc en étoit un inférieur, où furent aſſis trois Préſidens du Parlement, le Grand-Maitre de Chabanne, l'Amiral de Montauban, le Grand-Prieur, le Marquis de Saluce, quatre Maitres des Requêtes, le Sire de Rambure, Gille de St. Simon Bailli de Senlis; & à leur ſuite dix ſept Conſeillers du Parlement moitié de ce qui en avoit été mandé à Vendôme. Au haut du banc de la gauche furent aſſis, le Chancelier de France, Guillaume Jouvenel Baron de Traynel, les ſix Pairs Eccléſiaſtiques, les Evêques de Nevers, de Paris, & d'Agde, & l'Abé de St. Denis. Au deſſous d'eux dans un autre banc, le Seigneur de la Tour-d'Auvergne, le Seigneur de Torci du nom d'Eſtouteville, le

Seigneur de Vauvert du nom de Lévi, le Bailli de Touraine, le Sire de Prie, le Sire de Preſſigni, Guillaume Couſinot Bailli de Rouen, & le Sire Deſcarts. Et dans un autre banc, quatre Tréſoriers de France, deſquels l'un étoit Pierre d'Oriole depuis Chancelier, le Prévôt des Marchans, le Prévôt de l'Hôtel du Roi & enfin dix ſept autres Conſeillers reſte des Députez du Parlement.

On peut voir par le détail de cette ſéance combien eſt vraye la remarque, ſouvent faite dans mes précédentes, qu'il n'y a eu parmi nous depuis longtems aucun ſiſtême réglé non plus pour les rangs que pour la Juriſprudence. En effet non ſeulement le Chancelier précéde ici les Pairs Eccléſiaſtiques, mais les Préſidens du Parlement prennent rang au deſſus des Oficiers de la Couronne le Grand-Maitre & l'Amiral : choſe qui ne s'étoit pas encore pratiquée, & qui marque l'atention qu'eurent les Gens de robe à profiter de la conjonc-

jonćture, où, s'agiſſant d'un procès criminel, on avoit indiſpenſablement beſoin d'eux.

Ce fut preſque là dernière ſcêne de la vie de Charle VII., qui, mortellement afligé de la perſévérance de l'éloignement de ſon Fils, & dégouté de la vie, mourut le 22. de Juillet 1461., les uns diſent de poiſon, les autres de la crainte d'en prendre dans ſa nourriture. Il regna trente neuf ans avec des diſgraces & une proſpérité toutes ſinguliéres; mais ſurtout avec une conduite ſi nette, ſi exacte, & ſi ménagée, que l'on peut dire que, ſi le bonheur des Peuples pouvoit dépendre de l'intention de leur Roi, celui de la France auroit été aſſuré pour pluſieurs ſiécles. Il prévit toujours avec douleur les changemens prochains que ſon Succeſſeur feroit dans l'adminiſtration, mais ſans avoir néanmoins la force d'y mettre les empêchemens néceſſaires, qu'il auroit pu former par une délibération d'Etats-Généraux, ſoutenue de toutes les formalitez pour

en rendre l'exécution certaine & inviolable. Et ce fut ainſi que le gouvernement le plus économe & le plus métodique fit place au regne le plus arbitraire & le plus contraire aux Loix, que la France eût encore eſſuyé.

Louis XI., âgé de vingt huit ans, paroiſſoit avoir aquis une maturité ſufiſante; il avoit même reſſenti l'utile contradiction des diſgraces & de l'opoſition à ſes volontez pendant l'eſpace de quatorze ans. Cependant l'expérience fait voir par ſon exemple qu'un mauvais Naturel ne ſe corrige jamais; puiſqu'il n'en fut que plus dur, plus porté à la vangeance, & plus avide de tous les biens de la Patrie, dont il imagina le premier avoir droit de diſpoſer, pour ſe faire des Créatures, ou plutot des Gens dévouez à ſes volontez. On dit que ce Prince avoit raſſemblé toutes les odieuſes qualitez de divers Sujets de ſa Famille : l'humeur farouche & ſanguinaire du Roi Jean & de Philipe-de-Valois ſes Ayeux, la trop grande prévoyance de Charle V.,

la prodigalité de Louis Duc d'Anjou ſon Grand-Pére Maternel, la noirceur & la malice d'Iſabelle de Baviére, & enfin la défiance de ſon Pére.

XIII. LETTRE.

Conſidérations générales ſur les Regnes précédens. Avénement du Roi Louis XI. Son caractére & ſa conduite. juſqu'au Traité de Conflans en 1465. Aſſemblée des Notables à Tours. Etats-Généraux en 1467.

J'Ai parcouru, Monſieur, dans mes lettres précédentes les regnes d'un grand nombre de Princes de divers caractéres : ils ont tous été aſſis ſur le même Trône, mais ils s'y ſont tous conduits d'une maniére ſi diférente, qu'à la réſerve d'un ſeul point qui a été l'idée de ſubjuguer leurs Peuples, d'anéantir les Grands Seigneurs, & de rendre leur autorité deſpotique, on pouroit dire que leurs maximes de gouvernement n'ont pas eu plus de liaiſon

entre elles qu'avec celles de la Monarchie Chinoiſe ou Tartare. On peut remarquer cependant qu'elles n'ont pas laiſſé de conduire leur Poſtérité au but qu'ils s'étoient propoſé il y a déja tant de ſiécles, mais que, pour ateindre efficacement ce but, l'adminiſtration du Cardinal de Richelieu & le regne de Louis XIV. ont plus fait en 30. ans, que toutes les entrepriſes des Rois précédens n'avoient pu gagner en 1200. ans.

Permettez donc, Monſieur, qu'avant d'entrer dans le détail du gouvernement de Louis XI., le plus habile & en même tems le plus mal intentionné de nos Rois jusqu'au XV. ſiécle, je vous conduiſe à quelques réflexions morales & politiques ſur le ſort de la Couronne de France pendant onze ſiécles qui l'ont précédé.

Les Rois ſont hommes, mais les Hommes ne ſont plus ce qu'ils étoient au tems de Théſée & de Codrus Rois d'Athénes, ni ce qu'étoient les Généraux Romains qui ont ſi glorieuſement tra-

travaillé pour leur Patrie. La Servitude, conçue dans le ſein même de la Liberté, & pratiquée depuis Auguſte jusqu'à l'invaſion des François dans les Gaules, avoit acoutumé les Peuples à méconnoitre ce ſentiment autrefois ſi naturel & ſi intime de l'amour de la Patrie, à la place duquel s'étoient formées comme de nos jours les ſeules paſſions permiſes à ceux qui n'ont plus d'uſage de la Liberté, la convoitiſe de l'argent, de la dépenſe & de l'amuſement; parceque les plaiſirs réels & ſolides ſont inconnus à ceux qui ignorent ce que vaut la Liberté.

Nos François étoient des Peuples ignorans & groſſiers, mais néanmoins paſſionnez pour l'indépendance; deſorte que les Rois furent obligez de les ménager avec beaucoup d'adreſſe, tant qu'il leur reſta quelques ſentimens de leur origine. Mais, l'interruption du ſervice militaire & la fainéantiſe les ayant réduits à s'oublier eux mêmes, ils devinrent aiſément la conquête d'un de leurs Compatriotes, qui, ayant for-

mé ſes Armées en Alemagne, vint triompher de la France comme auroit pu faire un Etranger. Heureuſement il ſortit de ſon ſang à la ſeconde génération un Prince véritablement grand par ſes talens & les qualitez de ſon ame, mais plus grand encore par ſa bonne intention, acompagnée des connoiſſances néceſſaires pour former un excellent Politique & Légiſlateur. Vous voyez bien que je veux parler de Charlemagne, inſtituteur des Fiefs, reſtaurateur des Parlemens, ou Aſſemblées communes, & fidéle conſervateur de l'égalité parmi les François : fondement eſſenciel de notre conſtitution, que les Rois ont pourtant renverſé pour lui ſubſtituer des dignitez de leur invention, après leſquelles ils ont fait courir les Hommes avides, & en même tems aſſez petits pour avoir beſoin de telles échaſſes.

J'ai dit que l'intention de ce premier Empereur François étoit ſoutenue par ſes connoiſſances. Et en effet on ne peut rien imaginer de plus grand que le

le ſiſtême de la Monarchie, tel qu'il l'avoit établi par les premiers partages qu'il fit entre ſes Enfans. La fatalité voulut néanmoins qu'aulieu de ce partage ſa ſucceſſion paſſat en entier à ſon fils Louis-le-Débonaire, perſonnage d'un caractére auſſi peu propre à ſoutenir ces ſages établiſſemens, qu'il étoit incapable d'en concevoir la grandeur & l'utilité: non ſeulement il étoit dévot, & en ſoutenoit les ſentimens par une ſévérité qu'il croyoit eſſencielle à ſa dignité, mais il ſe piquoit d'un ſi grand dégout pour toutes les ſciences humaines, que, ſelon l'Hiſtorien de ſa vie, il n'employoit que les termes de l'Ecriture dans ſon langage ordinaire, & ne pouvoit imaginer qu'il y eût encore des Homme atachez à la lecture des Poétes ou des Hiſtoriens profanes, depuis qu'il avoit plu au St. Eſprit de leur parler dans les Livres Saints.

Voila quel étoit l'Homme qui ſe trouva chargé du ſuccès des établiſſemens formez par le grand Charlemagne, & entre les mains duquel ils périrent tous

tous par le même principe qui avoit porté Charlemagne à partager la Monarchie entre ſes Enfans. Car, Louis ayant voulu imiter cette diſpoſition dans des circonſtances toutes diférentes, il s'enſuivit des guerres civiles, qui diviſérent la domination, & firent perdre à ſes Succeſſeurs l'eſtime & enſuite l'autorité, ſans laquelle on porte en vain le titre de St. Louis & de Charlemagne.

Je ne touche ces diférens traits de notre hiſtoire qu'en paſſant, ſupoſant que vous êtes déja inſtruit par la lecture que vous avez bien voulu faire des ouvrages qne j'ai deſtinez à les recueillir. La même raiſon me diſpenſe de vous arêter ſur les événemens de la ſeconde Race, n'y ayant eu aucun de ſes premiers Rois porté à faire un ſiſtême de politique. Je paſſerai donc ſans ſcrupule aux Rois iſſus de Hugues-Capet, duquel on peut dire que toute la politique ſe borna à mettre la Couronne dans ſa Maiſon, laquelle aſpiroit à cette élévation depuis environ deux ſiécles.

cles. L'on ne ſauroit donc remarquer en ſa perſonne d'autre ſorte de prévoyance, que de s'aquérir une domination plus étendue & un titre plus éminent que celui qu'il poſſédoit, ſans que l'on puiſſe dire qu'il ſe ſoit jamais propoſé ni la félicité des Peuples, ni le devoir des Rois, & l'obligation qu'ils contractent avec les Peuples de les rendre heureux & d'aſſurer leur fortune ou leur repos. Tout ce qu'il a fait ſemble ſe réduire à quelques dons faits à certaines Egliſes, parcequ'il avoit beſoin des Prêtres & des Moines, pour s'acréditer auprès de ceux qui, par prévention pour le Sang de Charlemagne, répugnoient encore à ſon uſurpation : mais le Bien Public ne fut jamais ſon objet. D'ailleurs ce Prince fut ſuperſtitieux, comme témoignent ſes veilles au tombeau de St. Riquier dans le deſir d'aprendre le deſtin de ſa Poſtérité. Mais qui dit ſuperſtitieux, dit ignorant, & ſupoſe un Homme bien éloigné des grandes & ſuprêmes vues d'un Légiſlateur, à moins

moins qu'il n'agiſſe en conſéquence d'une diſpoſition naturelle, plus rare encore que l'inſtruction, & qui a de-plus le défaut de ne s'apliquer jamais qu'à un objet connu par une ſorte d'expérience, qui tient lieu d'éducation à cet égard.

Ici je me trouve embaraſſé, dans la crainte qu'en relevant dans cette lettre le détail de la conduite & du gouvernement de nos Monarques jusqu'à Louis XI., je ne tombe dans quelques redites inutiles, quelque ſoin que je prenne pour m'en garentir. Cependant, comme j'embraſſe dans mon idée moins le détail des actions que celui du caractére particulier de tous ces Princes, j'eſpére ne vous rien propoſer que de nouveau, ſinon par raport à l'hiſtoire générale, du moins à l'égard des lettres que vous ſoufrez que je vous écrive.

Le caractére de Robert ne paroit pas avoir été diférent de celui de ſon Pére. On voit bien qu'il a employé les avantages de ſon éducation à perfection-

tionner les Chants de l'Egliſe, qu'il ne dédaignoit pas de conduire lui même, & à compoſer des Hymnes & des Antiennes, où nous voyons encore une eſpéce de gout & de doctrine eccléſiaſtique. Mais on ne voit point d'ailleurs qu'il ait été moins ardent à s'agrandir par des adreſſes & des moyens particuliers. La France ne fut plus gouvernée ſous ſon regne que comme une grande Seigneurie, dont les Vaſſaux acordoient ou refuſoient l'obéiſſance, ſans que le Roi eût la force ni l'autorité de les contraindre. Ainſi l'on ne doit pas s'étonner que, réduits à une condition particuliére, quoique revêtus du titre magnifique de Rois des François, Robert ni ſes Succeſſeurs n'ayent point eu des vues générales, autres que celles d'aquérir & de s'étendre quand ils en ont eu l'ocaſion & le pouvoir, & dans les cas de néceſſité celle d'employer les derniéres violences.

Nous avons dit ci devant que Louis-le-Gros, ocupé dans ſa jeuneſ-

ſe

ſe de ſes petites querelles particuliéres avec les Seigneurs du voiſinage de Paris, tels que ceux de Melun, de Rochefort, & autres, fut pourtant le premier qui porta ſes vues à la conſidération des afaires générales, lorsque la réputation de ſa valeur & de ſa capacité fut aſſez établie pour faire reſpecter ſon autorité. En effet il trouva le moyen de ſi bien embaraſſer les Grands Vaſſaux de la Couronne, tels que les Ducs de Normandie, le Roi d'Angleterre, les Comtes de Flandre, les Ducs d'Aquitaine, & les Comtes d'Anjou, & de les ocuper l'un par l'autre, ou par les diviſions qu'il ſut faire naitre dans leurs afaires domeſtiques, qu'il les mit hors d'état de s'opoſer à ſes volontez.

Ce fut par ce moyen qu'il obligea en 1124. ſes Feudataires des ſeules Provinces de Paris, Orléans, Champagne, & Picardie, de former une armée de 200000. Hommes pour s'opoſer à l'invaſion que l'Empereur Henri V. projettoit de faire en France, qu'il s'arrogea

gea l'autorité de juger entre les Compétiteurs au Comté de Flandre après la mort de Charle de Dannemarc tué à Bruges en 1127., & d'en diſpoſer ſouverainement en faveur de Guillaume de Normandie, fils de Robert Courte-Henſe; qu'il ordonna dès l'année 1118. à Aimond de Bourbon de comparoitre en ſa Cour, pour y recevoir jugement ſur le ſujet de l'uſurpation qu'il avoit faite de la ſucceſſion d'Archambaut ſon frére aîné, au préjudice du Fils qu'il avoit laiſſé; & qu'il força en divers tems les Seigneurs de Marle, de Couci, & de St. Bucon-ſur-Loire, à ſe ſoumettre à ſa juſtice; & qu'enfin il ſut ménager avec tant d'adreſſe & d'habileté l'humeur du Duc d'Aquitaine, qu'il laiſſa en mourant la France héritiére de ſes Etats, au moyen du mariage de ſa Fille avec Louis-le-Jeune.

Il eſt donc certain que du nombre des Rois Capétiens, aucun n'avoit encore ſu mieux que ce Prince tirer parti des conjonctures, combatre, négocier,

flater, menacer, & prendre avantage de tous les événemens : mais à préſent on voit bien que ſa fortune n'eût jamais été au point d'avoir pu lui donner de l'autorité en faveur du Bien Public, que celle de punir les déſordres éclatans quand ils étoient arrivez, & non pas celle de les prévenir.

Louis-le-Jeune, Prince très malhabile, ſi l'on en juge par les deux fautes énormes qu'il a faites de s'engager à la guerre d'Outremer & d'abandonner l'Aquitaine en répudiant ſa Femme criminelle & condamnée du moins par la voix publique, ne s'eſt jamais trouvé en état d'imaginer rien de convenable au Bien Public. Mais il laiſſa ſa Couronne à un Prince, qui en releva l'éclat & l'autorité avec plus de gloire qu'elle n'en avoit eu depuis les Empereurs François. Sa Minorité fut conduite par Philipe d'Alſace, Comte de Flandre, le plus homme de bien de ce tems là, & qui ſe livra avec tant de zéle à l'éducation de ſon Pupile & à l'avancement de ſes intérêts, que n'a-

n'ayant point d'Enfans il lui fit épouſer ſa propre Niéce, & lui donna en dot le Comté d'Artois avec les Terres adjacentes le long de la Lis & les mouvances qui en dépendoient. Mais la gratitude n'eſt pas toujours la vertu favorité de ceux qui veulent devenir habiles Politiques. Philipe fut prévenu contre le Comte de Flandre par le Cardinal de Champagne ſon Oncle, qui ſe rendit maitre du Gouvernement, & lui inſpira le gout de conduire ſon Etat par l'artifice & la diſcorde, en y joignant néanmoins la valeur & la force ſelon les ocaſions.

Le prétexte de défendre les Egliſes contre l'opreſſion des Seigneurs lui parut ſurtout d'un grand uſage; & ce fut le motif des guerres particuliéres qu'il eut contre les Seigneurs de Charenton en Berri, & de Beaujeu, & contre le Comte de Chalons-ſur-Saone. Et véritablement il étoit convenable à ſon projet d'humilier les plus foibles & de leur donner de la terreur, avant que d'ataquer les plus puiſſans. Le Cardi-

nal lui fit enſuite entreprendre la guerre contre le Comte de Flandre ſon bienfacteur, auquel il aracha la Picardie, dite alors le Comté de Vermandois. Peu après il la conduiſit en Bourgogne, où il força le Duc à de très dures ſatisfactions envers le Clergé. Et, ces diférens avantages lui en faiſant espérer encore de plus grands, il ataqua le Roi d'Angleterre, qui ocupoit alors la moitié de la France, mais dont la vieilleſſe & la mauvaiſe intelligence avec ſes Enfans diminuoient beaucoup la puiſſance.

Ce fut ainſi que Philipe-Auguſte gouverna la France avant ſa Croiſade, au retour de laquelle il prit encore plus de gout pour la ruſe & pour l'autorité. Conduite qui le mit en poſſeſſion de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, dū Poitou, & du Berri : l'Angleterre n'ayant jamais eu la force de revendiquer de ſi belles Provinces par le malheur d'une diviſion, que Philipe ſut ménager & entretenir avec tant d'adreſſe, que Louis,

ſon

ſon fils unique, en penſa lui même devenir Roi d'Angleterre, ayant été couronné dans Londres du conſentement des Peuples & des Grands. Tel fut le grand Philipe, dit Dieu-Donné, Roi hardi, entreprenant, nullement ſcrupuleux, mais précautionné & presque timide à l'égard du Clergé dont il connoiſſoit la puiſſance: deſorte qu'il laiſſa le Pape & les Conciles diſpoſer au préjudice de ſon autorité de leurs conquêtes ſur les Albigeois.

On ne peut pas non plus le mettre au nombre des Princes juſtes & bien intentionnez: témoins, l'Ordonnance, dite *Stabilimentum Feudorum* de l'an 1205., & dans ſa jeuneſſe le procès intenté contre l'une des plus vertueuſes Princeſſes que la France ait eues, Iſabeau de Hainaut, dont la ſéparation, projettée par le Cardinal de Champagne ſoutenu dans ſon deſſein par des Evêques mercénaires, ne fut empêchée que par l'opoſition de l'Evêque de Senles. Ce n'eſt donc point dans le caractére auſſi ambitieux & auſſi cauteleux

leux que celui là, que l'on doit chercher l'intention & les talens néceſſaires pour établir un bon & ſage gouvernement, tel qu'il avoit été conçu par Charlemagne. On voit au contraire que celui ci n'a été ocupé que des moyens de détruire les Seigneuries particuliéres, & de les réunir à ſon domaine & que dans ce deſſein il a d'abord imaginé qu'il ſeroit impoſſible d'y réuſſir, ſans introduire l'uſage des troupes ſoldoyées, dont il s'eſt le premier ſervi.

Louis VIII. a peu vécu; mais, dans la courte durée de ſon regne, on a des témoignages bien aſſurez que la Religion des ſermens les plus ſolennels n'étoit pas pour lui un titre d'engagement, qu'il jugeat inſurmontable, & que ſon zéle contre les Hérétiques étoit ſouvent animé par ſes intérêts. Il étoit d'ailleurs pieux & dévot, comme on l'étoit en ce tems là ſans connoitre l'Evangile ni ſes principes: ſituation bien éloignée de celle d'un Roi Chretien & éclairé, qui penſat de-

devoir à ſon Peuple, outre le bon gouvernement ſous ſon autorité, les précautions néceſſaires pour que ſes Succeſſeurs n'abuſent jamais de la leur. On voit néanmoins que tous ces Princes depuis Louis VI. paroiſſent avoir donné quelqu'aplication à l'ordre de la Juſtice, ayant ſoutenu l'uſage des Parlemens, qui auroient dû être conſidérez comme le Tribunal public de la Nation, s'il y avoit eu plus de liberté & de connoiſſance du droit naturel. Mais, à en juger par l'exemple de celui de Melun, (car on ne connoit rien au deſſus) on ne ſauroit prendre qu'une triſte idée & du Roi qui en étoit le Chef & des Seigneurs & des Prélats qui les compoſoient.

Louis IX., plein de juſtice & de piété la plus exacte, & deplus toujours conduit par l'intention la plus pure, a certainement manqué de connoiſſances pour gouverner ſon Royaume ſur un plan ſolide & convenable à ces diſpoſitions : on peut même ajouter que, loin de les avoir connues, il ſem-

ble avoir ouvert la porte à tous les dèsordres qui ſont ſurvenus depuis ſon regne. En effet, ce Roi, ſi doux & ſi compatiſſant aux beſoins des autres Hommes, ſe mit gratuitement dans l'eſprit qu'il étoit comptable à Dieu de tout ce qui pouvoit arriver de mal dans l'étendue de ſon Royaume : il imagina, dans cette perſuaſion, la Juſtice de Reſſort qui n'avoit point été encore en uſage ; il établit quatre grands Baillages pour aſſurer cette nouvelle police ; & atribua aux Oficiers qu'il en pourvut la connoiſſance des Cauſes eccléſiaſtiques & privilégiées, dont il lui plut de dépouiller ce qui reſtoit encore des grands Fiefs. Il n'étoit plus tems de s'opoſer aux volontez du Roi, ſi l'on n'étoit aſſez éloigné de lui pour ne pas craindre qu'il en aprît la nouvelle. Deplus St. Louis, ſous le prétexte d'aſſurer une plus grande exactitude dans les jugemens du Parlement, vû l'extrême ignorance des Seigneurs qui le compoſoient, joignit les Lettrez. Voila ce que fit le bon St. Louis

de

de plus ſignalé en faveur de ſon Peuple, ſans prendre garde aux abus qui pouroient ſuivre de cette exceſſive augmentation de l'autorité des Rois; lesquels abus n'atendirent en effet pour paroitre que la ſeconde génération. Tant il eſt vrai que les Dévots ſont plus portez à s'arroger le pouvoir de faire le bien qu'ils s'imaginent, que de laiſſer aux autres celui dont ils ſont en poſſeſſion.

Il y a peu à dire de Philipe III., dont les lumiéres & la capacité ont été très bornées. Mais ſon Succeſſeur nous a fourni une vaſte matiére de réflexions dans mes lettres précédentes; auſſi bien que les regnes de ſes trois Enfans & Succeſſeurs immédiats, dans lesquels néanmoins nous n'avons pu remarquer d'autres vues que celles d'un intérêt perſonnel, réduit aux maximes les plus baſſes & les plus mépriſables dans la Société, & par conſéquent les plus odieuſes dans les grands Monarques. La ſuite de l'hiſtoire nous engage de conſidérer après eux les Rois de la Maiſon

de Valois, entre lesquels nous n'en pouvons remarquer qu'un ſeul ſage, mais tous d'ailleurs intéreſſez, proceſſifs, atachez aux formalitez & aux minucies: qualitez peu compatibles avec le caractére d'un génie capable d'imaginer & d'exécuter ce qu'il y avoit ſelon les conjonctures de plus avantageux au Bien Public. Nous voyons au contraire que Charle V. aimoit trop l'argent: en cela conduit par un Miniſtre Cardinal, qui, ſorti de très bas lieu, ne concevoit rien de ſi utile que l'amas d'un tréſor, lequel fut néanmoins diſſipé & mis au pillage deux mois après la mort du Prince qui l'avoit tiré du Peuple, au milieu des malheurs d'une guerre inteſtine continuée depuis pendant 40. ans. Ainſi ce tréſor fut inutile à ſon Maitre, & ne fut jamais en la poſſeſſion de ſon Succeſſeur: & pour peu que l'on réfléchiſſe ſur ce qui eſt du Bien Public, ſur l'adminiſtration & le gouvernement d'une Monarchie, on s'apercevra que comme il y a des tems favorables à certaines découver-

tes,

tes, il y en a d'autres ſi ſtériles en expédiens, que les Etats périſſent au milieu des reſſources les plus évidentes, faute de génies pour les employer. Et l'expérience nous aprend encore que les Particuliers les aperçoivent, lorsque les Princes demeurent aveuglez par une eſpéce de fatalité qui a fait naitre l'Axiome ſi renommé, *Quorum Deus vult fortunam perdere, conſilia corrompit.* Mais cette maxime a d'ailleurs cela d'impropre, qu'elle nous fait regarder la fortune des Princes comme le ſeul objet de la Providence, ſans conſidérer les Peuples, la condition ni la fortune des Etats, dont les Princes ne ſauroient être les poſſeſſeurs patrimoniaux que dans la ſupoſition du ſiſtême des Fiefs, duquel les Rois de France, qui l'ont ſi mal traité, ſe ſont néanmoins autrefois ſi bien trouvez que l'on peut dire qu'il les a ſeul maintenus ſur le trône, ſans que l'on y puiſſe faire entrer leur mérite perſonnel, ni le titre de leur bonne con-

conduite ; ainſi qu'il eſt juſtifié par le détail de leurs diférens regnes.

Charle VI. ſuccéda à Charle V. Mais ſon gouvernement doit être regardé comme ceux des Rois Jean & de Philipe-de-Valois ſes ayeux, qui, par le déréglement de leur conduite & les fauſſes idées du pouvoir arbitraire & deſpotique au deſſus de toute régle de juſtice & d'uſage, & contre le droit naturel & la foi publique, ont atiré ſur la malheureuſe France l'orage de la guerre d'Angleterre, qui auroit à la fin détruit la Monarchie, ſi la Deſtinée n'avoit auſſi rempli à ſon tour l'Angleterre de diviſions & de jalouſies, & mis ſur ſon Trône un Prince qui ſe trouva avoir plus hérité de la folie de ſon Ayeul que de ſa Couronne.

Tel eſt donc le ſort commun des Monarchies héréditaires, qui fait naitre cinquante mauvais Princes, inepts, fous, mal intentionnez, à la ſuite d'un bon eſprit & d'un grand courage : ces deux qualitez étant le fondement eſſenciel, ſans lequel il eſt abſurde d'eſpérer

rer qu'un Prince ait jamais aucunes vues ſolides & effectives pour le Bien Public. Enfin nous avons vu que Charle VII., inſtruit par l'expérience & par l'adverſité ſans avoir d'ailleurs l'eſprit brillant ni le caractére enjoué, mais avec le fond d'un cœur franc & droit ſoutenu de courage & de bonne intention, releva ſon Royaume en peu d'années par une ſage police, qui tient bien des anciens établiſſemens que le tems & la guerre avoient détruits. Il n'y a qu'une choſe à ajouter au détail que nous en avons donné, ſavoir, le blâme du peu de précaution que ce Prince a pris contre les abus que ſes Succeſſeurs & particuliérement ſon Fils en pouvoient faire. Il eſt vrai que, plein d'un juſte reſſentiment, contre la mauvaiſe conduite de cet Héritier néceſſaire de ſa Couronne, il ſongea moins à détourner les malheurs que l'Etat avoit à craindre dans l'avenir, qu'à prendre des meſures contre les entrepriſes particuliéres & journaliéres qu'il faiſoit contre ſon autorité & mê-

même contre ſa vie. Il négligea par cette raiſon les remédes qu'il devoit prendre contre les deſſeins formez par ſon Fils contre la fortune de toutes ſes Créatures, & d'abuſer plutot que d'uſer de l'état de grandeur & d'autorité où la Monarchie étoit montée depuis l'expulſion des Anglois. Or il n'y a perſonne qui ne ſente aujourdui que, ſi Charle VII. eût aſſemblé des Etats-Généraux, & qu'il les eût rétablis conformement à l'ancien uſage dans le droit de conſeiller le Monarque tant pour la guerre que pour la paix ou pour le choix des Perſonnes propres à remplir les emplois civils & militaires, dans le droit de conſentir aux impoſitions & d'acorder les ſecours d'argent néceſſaires aux beſoins publics, & enfin qu'il eût rendu au Corps de la Nobleſſe ſes droits naturels & les avantages dont elle étoit en poſſeſſion avant la guerre des Anglois, il eſt indubitable que par ce ſeul moyen Charle VII. auroit prévenu ſolidement & efficacement tous les malheurs qui ont inondé la France après lui.

lui. Mais une eſpéce de complaiſance pour la ſoumiſſion qui lui étoit rendue par tous les Ordres de l'Etat, jointe à ſa timidité naturelle, enfin le manque d'un Conſeil aſſez ferme & aſſez bien intentionné, furent cauſe qu'après avoir vainement tenté l'exhérédation de ce Fils déſobéiſſant & révolté, il comprit à la fin qu'il lui ſeroit impoſſible de lui ſubſtituer le ſecond, trop foible d'âge & de complexion pour ſoutenir une guerre civile, ſans l'expoſer à une vangeance certaine qui lui pouvoit couter la vie : il aima mieux remettre ſa cauſe & celle de la France au hazard de l'événement.

Ce fut donc dans ces circonſtances odieuſes que Louis XI. monta ſur le Trône. Il fut conduit à Reims par le Duc de Bourgogne Philipe-le-Bon, qui lui avoit donné retraite dans ſes Etats pendant ſa diſgrace : & il fut ſacré le 15. d'Aout 1461. avec toutes les ſolennitez poſſibles, & un concours extraordinaire de Nobleſſe & de Seigneurs.

Le

Le Roi fit pluſieurs Chevaliers dans cette cérémonie; mais la principale circonſtance de ce qui s'y paſſa fut l'hommage que lui rendit le Duc de Bourgogne ſon bienfacteur, après la preſtation duquel ce bon Prince lui demanda à genoux le pardon de tous ceux par qui il croyoit avoir été ofenſé pendant le regne de ſon Pére, & il le ſuplia de l'acorder premiérement pour l'amour de Dieu, enſuite pour marquer qu'il agréoit les ſervices qui lui avoient été rendus pendant ſon exil, mais principalement pour ſa propre gloire & pour la paix du Royaume, qui ne pouvoit être en repos ſans un parfait oubli de toutes les fautes que l'on pouvoit avoir commiſes réciproquement. Le Roi le promit verbalement, mais il excepta ſept Perſonnes, leſquelles il ne voulut point nommer: &, ſous le prétexte de cette exception, il fit bien voir dans la ſuite qu'il n'avoit pardonné à perſonne. De Reims il vint faire ſon entrée dans Paris avec un prodigieux cortége; & peu après

il

il passa en Bretagne, sous le prétexte d'un pélerinage, mais en effet pour reconnoitre lui même les forces du Pays, & tâcher d'y pratiquer des intelligenc.. Il avoit formé le dessein d'enlever la Duchesse de Bretagne, veuve du Duc Pierre, pour la faire épouser au Duc de Savoye son Beau-frére, & on la devoit transporter par la riviére de Loire; mais la nuit même où cet événement se devoit faire la riviére se trouva gelée, quoiqu'on ne fût encore qu'au mois de Novembre: ce qui fut regardé comme un miracle, parceque la Princesse avoit fait un vœu d'être Carmelite, lequel elle exécuta, dès qu'elle eut la liberté.

Le Roi Louis XI. avoit sans contredit de grands talens pour le gouvernement: une netteté & une vivacité merveilleuses dans le jugement, une promtitude singuliére dans l'imagination, beaucoup d'art & de facilité dans l'énonciation, beaucoup de courage à la guerre, une libéralité digne des premiers Héros; mais il n'a-

voit d'ailleurs aucune droiture dans le cœur, toutes ſes délibérations n'aboutiſſoient jamais qu'à des ruſes & des déguiſemens, que la pétulance de ſon humeur découvroit ſouvent aux moins habiles, mais qu'il avoit auſſi l'art de bien cacher à ceux qui étoient capables de ſe laiſſer ſurprendre par l'éclat de ſa dignité, & ſon aparente familiarité toujours dangereuſe même à ſes Confidens. Cependant ſon amour-propre, qui raportoit tout à ſoi ſans ménagement & ſans atention à ſes devoirs, a été la plus funeſte de ſes mauvaiſes qualitez; parceque c'eſt elle qui a fait un triſte partage entre l'intétêt du Monarque & celui de l'Etat: partage qui depuis ſon regne a toujours malheureuſement ſubſiſté dans les cœurs des Rois, ſi l'on en excepte Louis XII. & Henri IV., qui ſemblent avoir quelquefois ſacrifié ce qui leur étoit perſonnel à l'avantage général & commun de la Patrie.

D'ailleurs Louis XI. faiſoit profeſſion d'être implacable dans ſon reſſenti-

ment

ment & dans la haine qu'il avoit une fois déclarée. On remarque néanmoins que, quand il connoiſſoit des Gens capables dans le parti de ſes Ennemis, il s'atachoit moins à les haïr qu'à les gagner, & que, quand il les avoit enchainez par des bienfaits & des libéralitez, il leur abandonnoit enſuite ſa confiance avec moins de réſerve qu'à pas un de ſes anciens Serviteurs. Outre cela il faut dire encore qu'il étoit infiniment ſujet à ſon humeur ou plutot à ſon caprice particulier : la moindre défiance effaçoit dans ſon eſprit toute mémoire des ſervices rendus, & il prenoit ſouvent les motifs de cette défiance dans les marques les plus légéres de contradiction à ſes volontez ; pendant que d'un autre côté il ne s'ofenſoit point d'une opoſition déclarée, quand il croyoit en découvrir la cauſe ou dans l'intérêt de celui qui la formoit, ou dans un principe de juſtice. Il portoit la ſuperſtition au dela de toute meſure ; & l'on auroit peine à croire l'hiſtoire, ſi elle n'en a-

voit conſervé des témoignages inconteſtables. Il n'avoit d'ailleurs aucune véritable idée de Religion : les pélerinages, les Reliques, les Images, les Meſſes votives, étoient les plus grands objets de ſa piété ; pendant que ſon cœur rempli de jalouſie, de vangeance, & de deſſeins atroces, étoit en quelque façon inacceſſible aux ſentimens communs de l'humanité. Avide ſans régle & ſans ménagement du bien de tous ſes Sujets, il en étoit libéral juſqu'à la profuſion envers le moindre de ceux dont il croyoit ſe pouvoir ſervir à l'exécution de quelque deſſein bizare ; & ne donnoit qu'à regret à ceux qui lui avoient été véritablement utiles, quand le gout de les employer étoit paſſé. D'ailleurs jamais Prince ne s'eſt livré ſi facilement aux paſſions de la crainte & de l'eſpérance : ce qui l'a rendu le plus inquiet & le plus agité des Rois, dont on connoiſſe l'hiſtoire. Il ſe confioit autant à ſon adreſſe & en ſon ſavoir-faire qu'il ſe défioit des événemens : raiſon qui l'engageoit à

être

être par tout & à conduire tout lui même. Négligent de ſa réputation ſur la probité, il la ſoutenoit à tous riſques par raport au courage. L'on a encore une de ſes lettres au Grand-Maitre de Chabane, dans laquelle il ſe juſtifie de s'être expoſé à Arras où il fut bleſſé, ſur ce que le Duc de Bretagne avoit mal parlé de ſa valeur à la guerre. Familier & ſincére en aparence, nul Monarque n'a jamais exigé plus de ſoumiſſion: &, quoiqu'un pareil caractére paroiſſe peu ſuſceptible des apas de la flaterie, nul Prince n'a jamais tant favoriſé les Gens de baſſe naiſſance & de réputation difamée, qu'il atiroit auprès de lui pour en recevoir dans le particulier des aplaudiſſemens que la voix publique lui refuſoit, ou, ce qui étoit bien pire, pour exécuter les funeſtes réſolutions qu'il avoit priſes; auſquelles ces Malheureux étoient toujours diſpoſez: & tels ont été, le Cardinal Ballue, l'Abé de St. Jean d'Angeli, l'Hermite, Olivier le Daim, & divers autres.

Ainſi le caractére du Roi Louis XI. a véritablement été un aſſemblage de qualitez auſſi opoſées entr'elles, qu'elles ont été contraires à ſon repos & à ſa gloire; quoiqu'elles ayant été favorables à ſa politique, qui étoit l'ame & le mobile de tout ce qu'il a fait ou penſé. Il faut cependant reconnoitre que, malgré les reproches faits à ſa mémoire depuis 300. ans, c'eſt pourtant cette politique qui ſuivant l'ancien dictum a tiré les Rois de Page, en leur fourniſſant les maximes & les pratiques ſur lesquelles ils ont élevé le pouvoir deſpotique qu'ils exercent aujourdui. Ce Roi entra donc en poſſeſſion de la Souveraine puiſſance, où il aſpiroit depuis ſi longtems, dans la diſpoſition la plus fâcheuſe pour les Grands & pour les Peuples, c'eſt-à-dire, dans la réſolution de traiter la France comme un Pays de conquête, étant perſuadé que la mémoire de ſon Pére y étoit trop honorée, pour ſe pouvoir flater que l'on y oubliat les fautes qu'il avoit faites. C'eſt ce qui le détermina à

deſti-

deſtituer généralement tous les Oficiers que Charle VII. avoit employez dans la guerre, la juſtice, ou la finance. Ce fut en effet le ſeul motif de la liberté rendue au Duc d'Alençon, du rétabliſſement de la Maiſon d'Armagnac dans la poſſeſſion de ſes biens, & de la révocation de la Pragmatique qui étoit le chef-d'œuvre du gouvernement précédent. Mais, outre ces avantages paſſagers contre le gouvernement de ſon Pére, il ſe donna deux autres objets qui l'ocupérent toute ſa vie; tant il les crut dignes de tous les efforts de ſa capacité & de ſon pouvoir. Ce fut la ruine des deux Maiſons de Bretagne & de Bourgogne: la premiére foible en aparence & facile à troubler par la diviſion des Seigneurs dans une Province presque barbare; la ſeconde fort puiſſante par l'étendue de ſes poſſeſſions, & par la bonne adminiſtration du Souverain, lequel avoit encore un avantage infini ſur Louis XI. par la notoriété des bienfaits reçus qui devoient l'avoir engagé à aimer & à protéger

téger ſa Maiſon. Mais une antipathie ſecréte contre le Comte de Charolois, que Louis XI. ſut néanmoins couvrir de toutes les cõuleurs de l'amitié pendant trois ans, le détermina enfin dans le cours de la quatriéme à tenter de le faire enlever au milieu de ſes Etats, & dans la ville de La Haye qui commençoit dès ce tems là de devenir l'une de premiéres villes de la Hollande. Cette entrepriſe n'eut pourtant pas le ſuccès atendu; mais elle en laiſſa toute la honte au Roi, & au Comte de Charolois, héritier de Bourgogne, tout le reſſentiment qu'elle en pouvoit mériter. Ce fut alors que la prudence du vieux Duc & ſon amour pour la paix cédérent au deſir de la vangeance; & la facilité qu'il rencontra à la prendre avec éclat & promtitude en 1465. aluma la guerre du Bien Public, qui fut à proprement parler une révolte générale de tous les Grands du Royaume, dans laquelle le Roi auroit infailliblement ſucombé, ſi Paris ne lui fût demeuré ſoumis, & ſi ſa politique ſupérieure à

tous

tous les deſſeins de ſes Ennemis n'eût trouvé le moyen de les diviſer.

Le Duc de Bretagne, pouſſé à bout par Louis XI., avoit eu recours à la protection d'Angleterre : mais, comme elle lui coutoit cher, il prit la voye de l'intrigue. Il ſe lia étroitement avec les Seigneurs mécontens, & par leur entremiſe il vint à bout de gagner le Duc de Berri, frére unique du Roi, Prince de petite capacité, mais que la tendreſſe de ſon Pére avoit rendu cher à la Nation. On ſe plaignit qu'il n'eût pas une ſubſiſtance proportionnée à ſa naiſſance & à ſon âge ; le Roi diférant la délivrance de ſon apanage, dans la crainte qu'une partie de la Nobleſſe ne s'atachat à ſa perſonne, s'il étoit en état de lui procurer des établiſſemens. Ainſi l'intérêt des Grands, qui étoit de balancer l'autorité d'un Roi capricieux & volontaire mais ſans Enfans, par l'idée de la fortune naiſſante de ſon Cadet, qui étoit héritier préſomptif de la Couronne, ſe réuniſſant à la tendreſſe générale qu'on avoit

pour lui & à la pitié, ils en firent bientot un perſonnage conſidérable, & dont le nom ſeul entraina la moitié du Royaume dans la révolte.

La politique de Louis XI. ne permettoit pas à ſon Frére de s'éloigner de lui; ainſi il étoit l'inſéparable compagnon de tous ſes voyages, qui étoient presque continuels d'un bout du Royaume à l'autre. Ses ocupations, dans un tems où il n'y avoit point encore de Cour réglée ni par conſéquent d'aſſemblée de Dames ni de jeux, n'étoient autres que la promenade & la chaſſe: il ne recevoit d'ailleurs nulles inſtructions, le Roi ſon frére étant prévenu contre l'étude. C'eſt ce qui fit que, ſe trouvant ſans crédit ni autorité & ſans amuſemens, il prêta plus aiſément l'oreille aux avis ſecrets qui lui furent donnez ſur ſa fortune. Mais, avant tout l'éclat de cette guerre du Bien Public, Louis XI., dont la pénétration ne pouvoit être trompée par la diſſimulation des Mécontens, aſſembla dans

la

la ville de Tours les Notables au mois de Décembre 1463. pour calmer en quelque ſorte les eſprits, & pour ſe ménager le tems de domter la Bretagne, pendant que la vieilleſſe & la lenteur des réſolutions du Duc de Bourgogne lui en donnoient le loiſir. On ne ſait point aujourdui quelle fut alors la forme de cette Aſſemblée, ni le nombre non plus que la condition de ceux qui s'y trouvérent : on ſait ſeulement que Charle, Duc d'Orléans, que ſon âge, ſa probité, & ſon rang, faiſoient regarder comme la ſeconde Perſonne de l'Etat, y ayant voulu parler contre les abus du Gouvernement, ſes remontrances y furent reçues avec des coléres ſecrétes & tant de mépris afectez, qu'il en mourut de douleur peu de jours après, c'eſt-à-dire, le 4. de Janvier enſuivant, laiſſant un Prince âgé de moins de deux ans, qui fut depuis héritier de la Monarchie. Louis XI. maltraitoit depuis longtems le Duc d'Orléans, parceque ſa ſeule réputation lui faiſoit ombrage : c'eſt ce qui l'avoit

voit porté à reconnoitre François Sforce premier du nom, pour Duc de Milan, au préjudice des droits du Duc d'Orléans, fils de Valentine Visconti, héritiére légitime de ce grand Etat, un des bons & des plus gras Pays de l'Europe ; Sforce n'avoit épouſé que la bâtarde du dernier Duc.

En cette année 1464. Louis XI. ajouta à cette reconnoiſſance le don de la Seigneurie de Génes, dont les Rois de France avoient été longtems en poſſeſſion : &, pour combler la meſure, il y ajouta celui de la ville de Savonne, qu'ils s'étoient toujours réſervée, faiſant en même tems ſavoir à tous les Princes d'Italie qu'il réputeroit pour ſes ennemis ceux qui aſſiſteroient les Génois contre le Duc de Milan.

Sur la fin de l'année 1464. le Duc de Berri, conduit par le bâtard d'Armagnac & par Odet d'Aidic Seigneur de l'Eſcure, s'évada de la Cour qui ſe trouvoit pourlors à Poitiers, à la faveur d'une Ambaſſade que le Duc de Bretagne avoit envoyée au Roi. Cet-

te fuite fut le ſignal d'une révolte générale de tous les Seigneurs du Royaume. Le Duc de Bourbon & Antoine de Chabanne Comte de Dammartin, qui ſauvé de la Baſtille par une échelle de corde étoit plein d'un vif reſſentiment du mal qu'il y avoit ſoufert, ſe ſaiſirent du Berri, de la Tour de Bourges, & de toutes les places du Bourbonnois & de l'Auvergne, & s'emparérent de toutes les recettes. C'eſt ce qui détermina le Roi à y porter ſes premiéres armes, qui eurent d'abord un grand ſuccès, mais qui n'aboutit pourtant qu'à un Traité dans lequel le Roi perdit tous ſes avantages; tant parceque les Princes refuſérent enſuite de l'exécuter, que parcequ'il ſe vit obligé de retourner promtement vers Paris, près duquel le Comte de Charolois, ayant traverſé la Picardie, l'Iſle de France, & la riviére de Seine, étoit venu ſe poſter à Montléri pour y atendre l'armée de Bretagne que conduiſoit le Duc de Berri. Ce fut ainſi que tous les Princes & les Sei-

Seigneurs du Sang, à l'exception du ſeul Comte du Maine Oncle du Roi, les Chefs de la Nobleſſe & toutes les Milices de France, ſe trouvérent en armes contre leur Souverain légitime devant la Ville Capitale, que la ſeule préſence de Louis XI. empêcha de ſe tourner contre lui. Il eut cependant le bonheur de combattre ſes Ennemis ſéparément : &, comme la victoire fut incertaine, on peut juger que, s'ils euſſent été unis, il auroit eu bien de la peine d'échaper à leur reſſentiment; le ſeul hazard fit que le Comte de Charolois demeura au milieu du Champ de bataille, & ce fut le piége que la fortune lui tendit pour le porter le reſte de ſa vie à toutes ſortes d'entrepriſes de guerre, qui lui coutérent à la fin ſa propre vie & la fortune de ſa Maiſon.

De Corbeil où le Roi étoit enſuite de la bataille il regagna bientot Paris, & par une belle imitation de la conduite ordinaire des Princes trop durs dans la proſpérité & trop foibles dans les dis-

disgraces, il rendit une Ordonnance portant abolition de tous les impôts, à l'exception de ceux qui faiſoient partie des cinq groſſes Fermes. Il établit auſſi un Conſeil pour le Gouvernement, tiré du Parlement, de l'Univerſité, & du Corps de Ville: & c'eſt ainſi que Louis XI., plus jaloux de ſon autorité que de ſa gloire, paſſa condamnation ſur toute ſa conduite précédente. Les Princes de leur côté laiſſérent languir leurs nombreuſes troupes ſans les employer à l'ataque de Paris, qu'ils auroient pu forcer aiſément: ils s'imaginérent d'abord qu'ils le pouvoient afamer; puis, étant entrez en négociation dans l'abſence du Roi, peu s'en fallut qu'ils ne fuſſent reçus dans la ville ſans coup férir. Le retour inopiné du Roi fit avorter ce grand deſſein ſur le point de ſon exécution & contre ſon atente; car il étoit réſolu, s'il avoit trouvé les Confédérez dans la ville, de ſe retirer en Italie dans les Etats du Duc de Milan ſon bon ami, qui ne lui don-

na qu'un seul conseil dans cette ocasion, savoir, d'acorder à chacun des Confédérez tout ce qu'ils demanderoient pour leurs avantages particuliers, parceque c'étoit l'unique moyen de les désunir & de les diviser.

Dans cet esprit le Roi, après diverses propositions secrétes, ouvrit une Conférence publique près de Conflans, où l'on ne fit aucun scrupule de vendre la fortune de l'Etat pour des récompenses particuliéres. Le Duc de Berri y obtint le Duché de Normandie; le Comte de Charolois eut les villes de la Somme & les Comtez de Boulogne, de Montreuil, & de Ponthieu; le Duc de Bretagne la confirmation des droits régaliens que le Roi lui disputoit, & une très grande somme d'argent, pour l'indemniser de sa dépense; le Comte d'Armagnac la restitution de toutes ses terres; le Comte de St. Pol l'épée de Conétable; ainsi des autres. Les Charges inférieures, Baillages, Capitaineries, Gouvernemens, ou Lieutenances Générales, furent presqu'a-

qu'abandonnées aux Favoris des Princes; mais avec cette atention ſingulière du Roi de ne donner rien de convenable à chacun, & ſeulement ce qui pouvoit faire une ocaſion de querelle ou de conteſtation entre les meilleurs amis. Ses penſions furent prodiguées en papiers & en brevets; car Louis XI. avoit bien réſolu de n'en payer aucune qu'à ceux qui lui ſeroient réellement utiles. Ainſi, tout le monde étant ſatisfait, les troupes ſe diviſérent pour ſuivre par bande les Seigneurs qui les avoient amenées devant Paris, & qui retournérent dans leurs diférentes Provinces. Le Duc de Bretagne entreprit néanmoins de conduire le Duc de Normandie dans ſon nouvel apanage, non ſeulement pour lui en aſſurer la poſſeſſion, mais dans l'idée de gouverner ce Prince, & de le rendre toujours plus redoutable au Roi ſon frére. D'autre part le Duc de Calabre, & les anciens Capitaines qui avoient été atachez à Charle VII., ayant prétendu que la confiance du nouveau

Duc leur étoit due, donnérent ocaſion à un trouble qui lui fit perdre l'apanage en entier: le Roi n'ayant pas négligé d'un moment de s'en rendre maitre. C'eſt ainſi qu'un grand Politique, qui ne laiſſe pas d'être quelquefois ſurpris par ſes paſſions, ſait en pliant à la néceſſité remédier aux dèsordres qu'il a lui même cauſez : mais il eſt bien rare d'en trouver d'auſſi ſages dans l'ocaſion, que le fut alors notre Roi Louis XI., duquel on peut aſſurer que, s'il eût eu autant de probité dans le cœur que d'étendue & de force dans le génie & de pénétration pour juger du caractére des Hommes & de leurs divers intérêts, il ſeroit juſtement placé au rang de nos plus dignes Monarques. Mais, par une fatalité qui a regné dans tous les événemens du monde, indépendemment de la Religion de chaque contrée & dont Louis XI. reſſentit particuliérement l'effet dans la conjuration du Bien Public, il n'a point été de Prince injuſte qui n'ait été puni dans ſa perſonne ou dans

ſa

ſa Poſtérité immédiate des déſordres de ſon gouvernement.

Au mois de Juillet de l'année 1466. Louis XI., qui avoit ſi bien connu la néceſſité de calmer les eſprits d'un Peuple auſſi nombreux que celui du Royaume de France, convoqua une aſſemblée de Notables dont l'ouverture ſe fit à Paris le 16. de Juillet, anniverſaire de la bataille de Montléri. L'on y procéda d'abord à la nomination de vingt & un Commiſſaires, qui devoient faire une réformation totale du Royaume dans la juſtice & la finance: mais, quoique le Comte de Dunois, devenu l'un des Favoris depuis le Traité de Conflans, fût à la tête de la Commiſſion, on n'y conclut rien d'important ni de profitable au Bien Public; parceque la maladie dépeupla tellement la ville de Paris, que, pour y rapeler des Habitans, le Roi fut obligé de donner ſureté aux Bannis & aux Criminels de tous Pays, dont une partie de la Poſtérité, après avoir d'abord peuplé la ville, s'eſt élevée depuis par

la voye des dignitez de la Magiſtrature au rang des Familles diſtinguées.

En l'année ſuivante le Roi fit une perte conſidérable en la perſonne du Duc Philipe de Bourgogne, d'autant que la ſucceſſion étant dévolue à ſon Fils, celui ci qui haïſſoit perſonnellement Louis XI., dont il ſe flatoit de confondre quelque jour les artifices, donna cariére à ſa paſſion, & recommença à traiter avec le Duc de Normandie dépoſſédé, & avec le Duc de Bretagne ſon fidéle allié. En effet dès le mois d'Octobre 1467. le Roi fut averti que le Duc d'Alençon ci devant condamné ſous Charle VII., & depuis rétabli par lui même dans ſes Etats, étoit entré dans leur Ligue, & avoit promis de livrer ſes places. Mais quelque chagrin que Louis XI. pût recevoir par le danger d'une ſeconde guerre civile, il ſemble qu'il en fut auſſitot conſolé par la facilité qu'il trouva à débaucher le Comte du Perche, fils ainé du Duc d'Alençon, & à l'engager de lui livrer le château d'Alençon très important

dans

dans ce tems là. C'eſt ainſi qu'un Politique de profeſſion ſe trouve toujours prêt à eſſuyer les trahiſons d'autrui; pourvû qu'il s'en dédommage par quelque autre moins atendue & plus ſenſible. Cette perte étonna ſi fort les Princes liguez, que, dans la crainte d'un plus grand ſuccès en faveur du Roi, ils acceptérent la propoſition qui fut faite de ſe raporter de l'apanage du prétendu Duc de Normandie à la déciſion des Etats-Généraux du Royaume.

On ne ſauroit croire que Louis XI. ait jamais fait cette propoſition de bonne foi, quoiqu'il eût employé pour la porter le Légat du Pape: mais c'étoit le même qui travailloit à détruire la Pragmatique, & auquel l'Univerſité de Paris avoit ſignifié en Corps ſon Apel au futur Concile, ſavoir, le Cardinal de Jofredi, Evêque d'Albi, lequel, étant né Sujet du Duc de Bourgogne, & élevé par la protection de Philipe-le-Bon, fut regardé par le Roi comme le perſonnage le plus propre à mener ces Princes à ſon but.

L'assemblée des Etats-Généraux fut donc indiquée sur une Ordonnance du Roi, après que les deux Ducs eurent accepté leur médiation, pour être tenue dans la ville de Tours au premier jour d'Avril 1468., parceque le jour de Paque n'arriva cette année que le 17. du même mois.

Le Roi en fit lui même l'ouverture & la conclusion les 6 & 14. du même mois, en la maniére qui sera reprise dans la lettre suivante.

XIV.

XIV. LETTRE.

Contenant la ſéance des Etats de Tours en Avril 1467. Pluſieurs intrigues du regne de Louis XI. L'Aſſemblée des Notables à Tours au mois de Novembre 1470. l'Ordonnance d'Amboiſe donnée en conſéquence. Réflexions ſur la conduite de ce regne.

LE trait de politique, par lequel Louis XI. engagea le Duc de Berri ſon Frére & celui de Bretagne à ſe raporter à la déciſion des Etats-Généraux du Royaume de l'étendue & du revenu de ſon apanage, auſſi bien que du choix des terres qui lui ſeroient délivrées pour le remplir, fut ſans dificulté très avantageux à ſa perſonne en particulier & à l'intérêt de l'Etat; ſi l'on ſupoſe que l'on doive regarder l'union du Corps de l'Etat ou de la Monarchie, & la deſtruction de toutes les Puiſſances particuliéres,

comme le principe du repos & du bien-être des Sujets. Mais véritablement la voix publique & le ſentiment intérieur des Peuples mettent une grande diférence entre ces deux objets ; parcequ'il eſt hors de doute que, ſi l'obéiſſance commune de tous les Membres d'un Etat aſſure le repos du Chef, elle ne préſerve pas les Particuliers ni de l'opreſſion qui eſt la ſuite néceſſaire du caprice des Princes, ni des vexations de leurs Miniſtres. Il eſt bien certain que l'obéiſſance paſſive, pratiquée ſoit par Religion ſoit par crainte, étoufe la voix de Malheureux : mais, loin de rendre leur condition meilleure, il n'eſt pas moins évident qu'elle les livre d'autant plus à l'injuſtice, qu'elle arête leurs plaintes ou les rend inutiles contre la prévention toute ſeule, quand l'abus de l'autorité ne s'y rencontreroit pas. C'eſt ce qui ſe juſtifie par deux événemens publics du ſiécle dernier, qui peuvent être regardez comme les plus grands effets de l'autorité abſolue. L'un eſt l'expulſion des Moriſques,

qui

qui ſe fit en Eſpagne en 1605. par l'autorité de Philipe III., & l'autre l'abrogation de l'Edit de Nantes, qui avoit permis en France l'exercice de la Religion dite Réformée ; depuis qu'Henri IV. l'avoit abandonnée pour ſe réconcilier avec Rome, & pour poſſéder tranquilement un Etat qu'il avoit conquis. Or l'on ne ſauroit disconvenir que ces deux événemens ne ſe ſoyent paſſez qu'avec une extrême violence de la part des Exécuteurs, & avec toute la patience imaginable de la part de ceux qui ont pratiqué cette obéiſſance, que l'on prétend être le principe du bien-être de tous les Sujets. Je tombe d'acord que leur condition auroit été plus mauvaiſe, s'ils avoient réſiſté à la volonté déterminée des Souverains : mais cette volonté même ne les a pas mis à couvert de l'injuſtice, du pillage de leurs biens, des rançonnemens, de la gêne & de la torture, ni même des plus atroces ſuplices.

Revenons donc à dire, parceque la vérité exige de nous cette reconnois-

ſance, que, ſi Marc Auréle nous a donné pour maxime, lui qui étoit un Monarque très abſolu, que les Peuples ne ſauroient être heureux que quand les Rois ſont Philoſophes, ou quand les Philoſophes deviennent Rois, comme cette poſition eſt ſi rare que l'hiſtoire du monde n'en fournit pas quatre exemples, il faut conclure qu'il ne peut y avoir de ſureté pour les Peuples que dans les Etats gouvernez ſur les modéles donnez par les anciens deſtructeurs de l'Empire Romain, deſquels il ne reſte plus de trace qu'en Angleterre; ou du moins dans ceux où il reſte aſſez de grands Seigneurs & de Princes établis pour ſervir de réfuge à une partie des Miſérables, que la puiſſance non bornée ne ſauroit manquer de faire, ſinon par mauvaiſe intention, du moins par deffaut de connoiſſance.

Pardonnez cette digreſſion échapée de ma plume à l'ocaſion du Gouvernement de Louis XI. : conſidérez le comme l'origine du despotiſme exercé

ſans

ſans ménagement & ſans bonne foi à la ruine totale des Sujets grands & petits, ſacrifiez, comme on le verra ci après, au poiſon, au fer, au feu, à la captivité, & en général à une fauſſe politique, qui lui a fait préférer la ſatisfaction de conduire habilement une intrigue & de tromper ſon Ennemi, à ſa conſcience, à ſon honneur, & à ſa réputation chez la Poſtérité.

La Ville de Tours ſembloit choiſie pour la plus grande commodité de Monſieur Charle de France, qui faiſoit ſa réſidence en Bretagne : mais le Roi mit bon ordre à ce qu'il n'en pût tirer aucun avantage. 1. Parcequ'il s'aſſura du plus grand nombre des Députez, en déterminant par des ordres précis le choix des Provinces, gagnant par ſes libéralitez ordinaires ceux qu'il jugea propres à entrainer le ſentiment des moins éclairez. 2. Parcequ'il voulut être lui même préſent à cette Aſſemblée, pour intimider ceux que le ſentiment de l'honneur ou les intérêts contraires à ſa volonté pouvoient en-

gà-

gager à favoriſer ſon Frére. Enfin parcequ'il renverſa, pour ainſi dire, l'ordre de la ſéance & des délibérations, pour y ſubſtituer une eſpéce d'aclamation tumultueuſe, où les voix des Provinces ni celles des Particuliers ne furent point comptées.

L'ouverture des Etats ne ſe fit que le Merçredi 6. d'Avril précédant le Dimanche des Rameaux: tant parceque le Roi fut bien aiſe que la proximité de la fête empêchat la longueur des délibérations, que parcequ'il fallut quelques jours de plus qu'on ne l'avoit prévu pour diſpoſer la ſalle de l'Archevêché pour une telle cérémonie.

Du Tillet a donné l'ordre de la ſéance, par lequel on connoit que l'étendue de la ſalle fut diviſée en trois eſpaces ſéparez par des cloiſons de bois de demie hauteur revêtues de tapis, ſelon la dignité du lieu : que le premier eſpace plus élevé que le reſte, & où l'on montoit par trois dégrez qui répondoient au ſecond parquet, fut ocupé par le Roi qui y entra du dehors par

une

une porte faite exprès pour ne point traverſer la ſalle : qu'il y étoit aſſis dans un fauteuil de velours élevé de trois dégrez, & ſous un dais de même étoffe brodée de Fleurs de Lis d'or, ayant un manteau fouré des plus belles zibelines avec un chapeau de velours noir relevé d'une plume d'or de Chipre : & qu'à ſa droite & à ſa gauche à la diſtance de ſept à huit piez il y avoit deux chaiſes couvertes de drap d'or, dont celle de la droite étoit remplie par le Cardinal Balue à la grande honte du Roi & de la Nation ; & que celle de la gauche fut ocupée par le Roi de Sicile, à qui ſon âge, & ſa dignité Royale, & ſa proximité de la Couronne étant Oncle du Roi, auroient ſans doute donné le premier rang ſous un autre Maitre. A côté de la chaiſe du Roi étoient debou . à la droite le Prince de Navare Comte de Foix, & à la gauche les Comtes de Nevers & d'Eu. Aux piez du Roi & ſur l'un des gradins de ſon Trône du côté droit étoit aſſis le Prince de Piémont

en-

encore jeune ; & enfin derriére le Roi de Sicile ſur un tabouret fort bas fut porté le Comte de Dunois Grand-Chambellan à cauſe de ſes goutes. Sur le devant du parquet, mais hors de rang, ſe trouvérent encore, le Vicomte de Narbonne fils du Comte de Foix, le Comte de Pembroock frére utérin du Roi d'Angleterre par ſa Mére Catherine de France Tante du Roi ; il étoit fils de Owen Tudor Prince Gallois, qu'elle avoit épouſé après la mort d'Henri V., ce Comte fut Pére d'Henri VII. Roi d'Angleterre. Les autres Seigneurs qui ſe produiſirent auſſi ſur ce parquet furent les Comtes de Tancarville, du Beuil, & de Longueville fils du Comte de Dunois, les Seigneurs de Châtillon, de l'Aigle, de Craon, de Cruſſol, de La Forêt, le Cadet de Laval qui fut depuis Archevêque de Reims, & divers autres Seigneurs en grand nombre. L'entrée de la ſalle pour le Roi étoit gardée par les Archers ordinaires commandez par Guerin le Grouin, nom bizare & qui fait ju-

juger des Gens en qui Louis XI. mettoit ſa principale confiance : l'eſcalier du Trône du ſecond parquet fut mis à la garde des Seigneurs de Blot & de Bellai.

Le Comte de Tancarville étoit de la Maiſon d'Harcourt ; celui de Beuil étoit Comte de Sancerre ; le Seigneur de l'Aigle étoit de la Maiſon de Châtillon-Pentiévre ; le Seigneur de Châtillon étoit Louis de Laval-Montfort, Gouverneur du Dauphiné ; celui de Craon étoit Louis de la Trimouille, depuis ſurnommé le Chevalier ſans reproche ; celui de Cruſſol étoit Jaque Baſtet, Grand-Pannetier & l'un des Favoris ; enfin le Seigneur de La Forêt étoit Louis de Beaumont, de la Maiſon de Brienne.

Le ſecond parquet étoit non ſeulement terminé mais enclos des deux côtez par le troiſiéme, avec cette ſingularité qu'il laiſſoit deux petits eſpaces entre le parquet du Roi, avec leſquels on entroit des deux côtez par le paſſage qui conduiſoit au Trône, & que

dans

dans chacun de ces eſpaces il y avoit un banc paré de riches tapis, auquel étoient aſſis, à celui de la droite l'Archevêque de Reims, avec les Evêques de Laon, de Langre, de Beauvais, & de Chalons, tous Pairs Eccléſiaſtiques; & à celui de la gauche, le Comte de Dammartin Grand-Maitre du nom de Chabanne, les Sires de Loheac & de Boiſmenard, Maréchaux de France, le premier du nom de Laval-Montfort, & le ſecond plus connu ſous le nom de Joachim Rouhaut de Gamache: après eux étoit aſſis le Sire de Torci Grand-Maitre des Arbalêtriers, du nom d'Estouteville: & enfin le dernier étoit l'Amiral de Bourbon, quoique gendre du Roi par ſa fille naturelle. Au dedans du parquet il ſe trouvoit d'abord deux bancs auſſi couverts de riches tapis, auſquels furent aſſis, 1. à celui de la droite, le Conétable de St. Pol, & le Chancelier de France, le premier chef de la Maiſon de Luxembourg, & le ſecond Juvenal des Urſins Baron de Trainel fils de l'Avocat-Gé-

né-

néral, ſi fameux ſous le regne de Charle VI.: ils étoient l'un & l'autre vétus de longues robes de velours cramoiſi. Et au deſſous à peu de diſtance étoit aſſis Louis d'Harcourt, bâtard légitimé, mais décoré du titre de Patriarche de Jéruſalem & de l'Evêché de Bayeux: après lui étoient aſſis l'Archevêque Diocéſain, & de ſuite les Evêques de Paris, de Chartres, de Périgueux, de Valence, de Limoge, de Senlis, de Soiſſons, d'Aire, d'Avranche, d'Angoulême, de Lodéve, de Nevers, d'Agen, de Cominges, de Bayonne, & autres qui comparurent par Procureurs. Au banc de la gauche furent aſſis, Jean d'Anjou Marquis du Pont-à-Mouſſon Duc de Loraine acordé à la Fille ainée du Roi, le Comte du Perche fils ainé du Duc d'Alençon, le Comte de Guiſe fils ainé du Comte du Maine & de la Maiſon Royale d'Anjou, le Comte de Vendôme, le Comte Dauphin d'Auvergne, tous deux de la Maiſon de Bourbon, & enfin le Sire de Gavre-Monfort ainé de

la Maiſon de Laval. Au même parquet, & vis à vis le Conétable & le Chancelier, étoit un petit bureau devant lequel étoit aſſis Jean le Prévôt, Greffier des Etats : & ſur les diférentes ſelles au milieu du même parquet au pié des Seigneurs du Sang furent aſſis pluſieurs Sécretaires du Roi. La porte de ce parquet fut gardée par les Sénéchaux de Carcaſſonne & de Guerey vétus de longues robes de velours noir.

Enfin dans le troiſiéme parquet, qui étoit à la ſuite du ſecond, furent placez derriére le Conétable & le Chancelier les Seigneurs qui avoient été honnorez d'Ambaſſades étrangéres, ou qui étoient du Conſeil de ſa Majeſté, ſavoir, les Sires de Milbourg, de Maurepas, de Moui, de Montreuil, Pierre d'Oriole qui fut depuis Chancelier, Jean de Poupaincourt Préſident des Comptes, Charle de la Vernade, Adam Fumée, Guillaume Comprains, Pierre Clavin, Jean Viger, Jean Chouart, Jean de l'Anglée, Maturin Bau-

Baudet, & autres en grand nombre. Après lesquels furent assis les Chanceliers & Ambassadeurs du Roi de Sicile, du Duc d'Orléans, & du Comte d'Angoulême. De l'autre côté furent assis les Principaux du Corps de la Noblesse, savoir, les Sires de Montjai, d'Illiers, d'Estouteville, de Ferriére, de Bonneval, de Lert, de Gaucourt, & de Moui, le Vidame d'Amiens, le Comte de Nêle, le Comte de Roussi, les Sires de Genlis, de Renel, de Tornelle, de La Fayette, de Treignac, de Monteil, de Soubise, de Dampierre, de Rochechouart, de Bressaire, de La Hocheliére, de Mortemart, de La Gréve, de Ruffec, de Previlli, de Mailli, de Crissé, & de Tusle. Et à leur suite les Représentans ou Procureurs du reste de la Noblesse en fort grand nombre. Enfin au milieu du même parquet, dans l'éloignement & vis à vis du Trône, furent placez les Députez des bonnes Villes au nombre de trois pour chacune, savoir, un Ecclésiastique & deux

Bourgeois. Les Villes qui y furent admiſes ſans diſtinction des Provinces, mais dans un rang arbitraire tel qu'il plut au Roi de le régler, & à l'égard duquel on voit bien qu'il eut atention à ſéparer tous ceux que l'intérêt pouvoit joindre, furent, Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouſe, Lion, Tournai, Reims, Troyes, Albi, Nimes, Senlis, Saintes, Angoulême, Orléans, Angers, Poitiers, Limoges, Montpelier, Tours, St. Flour, Mande, La Rochelle, Bourges, Aix, Tulle, Cahors, Périgueux, Soiſſons, Agen, Condom, Narbonne, Beauvais, Laon, Langres, Chalons, Sens, Chartres, Compiegne, Dieppe, St. Lo, Falaiſe, Vire, Carentan, Valogne, Montferrand, St. Pourçain, Brioude, Le Mans, Noyon, Evreux, Le Pui, Clermont en Auvergne, Nevers, Meaux, Iſſoudun, Niort, St. Jean d'Angeli, Blois, Saumur, & Millaud.

Telle fut la Seſſion des Etats de Tours, en laquelle il eſt aiſé d'apercevoir

voir une pratique ordinaire aux Princes deſpotiques, ou à ceux qui veulent le devenir, c'eſt-à-dire, que, ſous le prétexte de faciliter les afaires, d'empêcher les vaines conteſtations ſur les rangs ou priviléges, & d'éloigner les diſcuſſions qui n'ont point de raport eſſenciel aux maximes qui ſont le ſujet principal d'une Aſſemblée, ils anéantiſſent les droits des Villes, & tout le Corps d'un Etat, juſqu'à faire diſparoitre la diſtinction des Princes.

Louis XI. n'en voulut pourtant qu'aux grands Seigneurs; c'eſt ſur eux que ſa haine & ſon reſſentiment s'étoient fixez. Il regardoit la Nobleſſe comme un Corps ſi diviſé par des intérêts ou diférens ou contraires, qu'il ne penſa jamais qu'elle lui pût faire de peine, ſi elle ne ſe trouvoit ſéduite ou proprement débauchée de ſon ſervice par des grands Seigneurs. D'ailleurs un Roi riche & libéral comme lui ne manque jamais de moyens de ſe faire des Créatures, dans un Corps qui fait profeſſion de ne penſer qu'à

s'enrichir pour ſe ruiner enſuite avec plus de bruit & de fracas : & l'on ſait à quel point Louis XI. porta ſa capacité ſur cet article. Enfin il avoit ſi bien réuſſi à duper la ville de Paris dans le tems de la guerre du Bien Public par une feinte abolition des impôts, & par la création d'un Conſeil de Gouvernement, qu'il ſe tenoit aſſuré de toutes les villes du Royaume, en pratiquant les mêmes moyens. Donc ce n'étoit pas ces deux Corps qui faiſoient l'objet principal de ſa précaution ; mais il ne vouloit pas auſſi que, ſous le prétexte de l'union d'intérêts entre les Villes, le Clergé, ou la Nobleſſe d'une même Province, on pût former des brigues, préſenter des requêtes ou cahiers particuliers, mettre en avant la poſſeſſion de certains priviléges ou de certains droits, qui auroient pu être contraires à ſa volonté.

Louis XIII. ſe bouchoit les oreilles de ſes deux mains, quand on oſoit lui citer quelques droits établis ou quelques

ques priviléges, & demandoit en criant à tue-tête ce que c'étoit qu'un privilége contre ſa volonté. Louis XIV., plus formaliſte mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laiſſé ſubſiſter aucun. Mais, comme Louis XI. ne faiſoit encore qu'entamer le grand ouvrage du Deſpotisme, il ne pouvoit aller que pié à pié : c'eſt ce qui doit faire regarder le ſuccès de cette Aſſemblée des Etats du Royaume comme l'un des plus remarquables traits de ſa politique. Pour un ſi grand effet Louis XI. n'eut point beſoin de Cabales ni de corrompre les Députez avec de l'argent, il en promit beaucoup à la vérité, & il en donna peu ; mais, pour engager les François à ſe trahir eux mêmes, leur Villes, les Corps entiers de la Nobleſſe & du Clergé, en un mot pour leur faire abandonner le droit & l'autorité des Etats-Généraux repréſentans la totalité de la Nation, il n'eut beſoin d'autre adreſſe que de s'aider légérement de la légéreté des eſprits aus-

quels il avoit afaire. Pour cet effet il propoſa le motif de l'Aſſemblée, en faiſant ſentir qu'ayant aſſez de confiance aux diférens Ordres du Royaume pour les faire arbitres des diférends qu'il avoit avec ſon Frére, & de ſon apanage, il ne pouvoit avec honneur entreprendre aucune autre matiére ſans détruire cette même confiance : qu'il étoit au contraire très utile au Bien Public de bien établir cette queſtion, d'autant qu'après cette épreuve le Roi, aſſuré de la diſpoſition de tous les trois Ordres & de celle des Provinces, ne pouroit plus ſe diſpenſer de les conſulter dans les afaires importantes, & principalement ſur les impôts, dont le recouvrement devenoit de jour en jour plus dificile : que, pour éviter tout embaras, on négligeroit le cérémonial, hors ce qui regardoit la dignité Royale, qui devoit paroitre avec tout ſon éclat dans une telle Aſſemblée : que les Princes & les Grands Oficiers y tiendroient les rangs dus à leur naiſſance & à leurs Charges : & que, pour faire con-

connoitre à la Nobleſſe l'eſtime & l'amitié qu'il avoit pour elle, il l'aprocheroit auſſi près de ſon Trône que les Princes mêmes & que les Grands Oficiers.

C'eſt en effet ce qu'il exécuta par le moyen & par la diſpoſition des parquets, dont Pierre d'Oriole fut l'inventeur. Mais il ne diſoit pas alors qu'il y placeroit les Députez des Villes avec ſa Nobleſſe ; ou qu'il feroit ocuper l'eſpace vide derriére le Conétable & le Chancelier par l'égout de la Magiſtrature du Royaume dont il avoit compoſé ſon Conſeil ; ni pareillement qu'il aimeroit mieux voir remplir le plat-fond d'entre les bancs des Seigneurs du Sang & des Evêques, par les Sécretaires du Roi quoiqu'ils n'euſſent encore d'autres priviléges que l'exemption de la Taille, que par ces Nobles & braves Guerriers qui n'avoient reconquis la France & chaſſé les Anglois depuis vingt ans, que pour lui préparer le Trône où il brilloit avec tant de grandeur, & dont il aprochoit

choit par préférence ceux qui l'avoient penſé renverſer par l'iniquité de leurs Conſeils & les ruſes de leur chicane.

J'avourai ſans dificulté, ſur la queſtion qui ſe préſente ici touchant le rang & la préſéance dus à la Nobleſſe ſur tous les Ordres de l'Etat, par la raiſon déciſive & inconteſtable qu'elle en eſt eſſenciellement propriétaire, l'ayant conquiſe par les armes & conſervée de même depuis tant de ſiécles; j'avourai, dis je, que je ne ſuis pas ſi prévenu contre l'uſage, que je prétende qu'il faille abolir le rang des Eccléſiaſtiques, ou rejetter la Magiſtrature & les Députez du Tiers Etat au rang des Serfs dont ils ſont ſortis; mais il y a pourtant des diſtinctions à faire très légitimes dans l'examen de cette matiére.

En effet prétendre que le Clergé, qui ne poſſéde ſes biens que des libéralitez de la Nobleſſe ou des dons du Domaine de la Couronne, doive de droit dominer impérieuſement à tous les autres Membres de l'Etat hors des ma-

matiéres religieuſes ; ſoutenir qu'il puiſſe s'atribuer une ſupériorité de rang & de dignité dans une Aſſemblée commune à toute la Nation, non ſeulement à cauſe du Sacerdoce qui eſt digne par lui même de toute notre atention, mais qui n'a rien de commun avec l'ordre de la police civile ; deſorte que ce rang exorbitant ne ſe trouve plus fondé que ſur les richeſſes & la poſſeſſion des grands Fiefs dont il a dépouillé les légitimes Propriétaires ; enfin vouloir que ce rang lui ſoit donné dans des Aſſemblées où il n'a point d'intérêt, puisqu'il s'agit d'impôts à ſuporter par les autres Membres de l'Etat, lui qui a le privilége d'en être exemt ou de s'impoſer lui même les ſommes qu'il veut bien contribuer dans des Aſſemblées particuliéres dont les autres Corps ſont exclus : il n'y a certainement que l'inatention Françoiſe qui puiſſe, non pas juſtifier, mais excuſer un pareil uſage, quand il ſe trouve établi auſſi ſolidement qu'il l'eſt parmi nous.

Il

Il n'eſt donc plus tems de raporter cette favorable diſtinction de la Nobleſſe aux Parlemens de la premiére Race ſous les Rois Gontran & Clotaire ſecond, où le Clergé, ſans ceſſer d'être reſpecté, loin d'afecter la préſéance ſe trouvoit honnoré du ſecond rang Il ſeroit auſſi mal convenable de reprocher perpétuellement au Tiers Etat & à la Magiſtrature leur premiére condition: les avantages que l'Etat entier tire du commerce, & l'habitude d'honnorer les Juges qui décident tous les jours de nos fortunes, ſont de puiſſans motifs pour ramener l'égalité & pour la faire gouter à la Nobleſſe, la plus intéreſſée dans la perte de ſon premier rang.

Mais que dis je ? Malheureuſement pour cette Nobleſſe il n'eſt plus même queſtion d'égalité ; elle eſt tombée au dernier rang en telle maniére que, ſi on ne voyoit dans la roture une paſſion démeſurée pour ſe mettre à ſa place par des Lettres du Prince ou par l'achat des Charges privilégiées, on ne pouroit croire qu'elle exiſtat. On

a ſoutenu de nos jours qu'elle ne faiſoit point de Corps, & que nul Particulier Noble n'en pouvoit même repréſenter les droits communs aux yeux du Prince par la voye des requêtes permiſes à tous les autres Sujets.

Les événemens n'ont pas démenti la propoſition. Ainſi l'augure d'une décadence encore plus grande à l'avenir n'eſt rendu que trop certain pour l'honneur du Sang François. Toutefois chaque ſiécle a tellement ſes avantages & ſes disgraces qui ſe compenſent mutuellement, qu'après tout il n'y a point d'Homme raiſonnable qui ne reconnoiſſe que la Société totale de la Nation & de toutes les Conditions ne ſoit plus avantageuſe à la Nobleſſe même, que ce rang ſupérieur & incommunicable dont elle a joui ſi longtems pendant les ſiécles d'ignorance & de groſſiéreté. Mais cependant, comme il eſt naturel de reſſentir moins d'indignation contre un deſſein manifeſte & déclaré quelque contraire qu'il ſoit à notre intérêt, que contre un objet caché

ché qui ne s'aide que de l'artifice ou de notre propre obéiſſance pour nous tromper & nous avilir, je crois qu'il n'y a point de Race noble qui ne ſache plus mauvais gré à Louis XI. de l'illuſion qu'il fit alors au Corps de la Nobleſſe, qu'à Louis XIV. de l'abjection où il l'a jettée, ſans peut-être avoir connu tout le mal qu'il lui faiſoit. L'idée aparente ſous laquelle on peut repréſenter l'opinion qu'il a eue de ſa propre Monarchie, doit exclure formellement toute connoiſſance d'hiſtoire & d'exemples précédens, de toutes les Loix du Royaume : il n'a reconnu que celle de l'autorité, & à l'aide des Flateurs il l'a rendu deſpotique ſur les biens & ſur la liberté des Sujets ſans diſtinction d'aucune Condition; jusque là qu'il a fait dans ſa vieilleſſe par principe de conſcience tout ce qu'il avoit fait dans ſes premiéres années par licence de jeuneſſe ou par abus de ſon pouvoir. Mais au moins a-t-il tenu une route ſur laquelle on a pu compter;

les

les maximes de ſon gouvernement, n'ont point été ambigues.

Louis XI. a prétendu au contraire diſtinguer la Nobleſſe en la traitant plus mal que le Roi d'Angleterre en Conquérant irrité ne l'avoit fait aux Etats convoquez à Paris en 1420. & 1421. 1. On ſépara d'abord les Seigneurs du Sang, qui ſous Philipe-le-Bel & ſous Charle-le-Sage s'étoient tenus honnorez non ſeulement d'une ſéance égale, mais de ſe trouver chargez de la députation du Corps; il la fit enſuite précéder par ſon Conſeil; & enfin lui joignit dans le même parquet les Députez du Tiers Etat.

Telle fut donc la ſéance des Etats convoquez à Tours ſous l'honnorable prétexte d'arbitrer le partage du Frére unique du Roi. Mais, comme nous l'avons déja dit, la partie étoit ſi bien faite, que le prétendu Duc de Normandie ni le Duc de Bretagne, n'en eſpérant aucune juſtice, ne daignérent pas même y envoyer leurs Ambaſſadeurs, ni faire entendre leurs remontrances.

trances. Ils avoient en effet une meilleure reſſource dans la négociation ; puisque tot ou tard le Roi devoit ſe trouver forcé à delivrer un apanage à ſon Frére. Le Duc de Bourgogne n'eut pas de ſon côté une meilleure idée de la convocation ; puisqu'il refuſa pareillement d'y faire trouver les Députez des Provinces qu'il poſſédoit, ni des Ambaſſadeurs chargez de les repréſenter.

Le ſiziéme jour d'Avril les diférens Membres des Etats, s'étant donc rendus dans la ſalle ſur le midi, y ocupérent les diférentes places qui leur étoient deſtinées, & y furent admis par les Huiſſiers commis à la garde des entrées des diférens parquets. Mais celui du Trône demeura vide jusqu'à l'arrivée du Roi, qui ſe rendit dans l'Aſſemblée ſur les deux heures, ayant paſſé par la porte de derriére, ouverte dans la maiſon d'un Chanoine, & gardée par les Archers ordinaires. Il étoit acompagné d'une foule de Seigneurs empreſſez de faire leur Cour, qui ſe tin-

tinrent debout pendant la ſéance & tout à fait hors des rangs : mais il étoit immédiatement ſuivi par le Cardinal Balue Premier-Miniſtre, par le Roi de Sicile ſon Oncle, & par le Comte de Dunois que l'on portoit à cauſe de la foibleſſe de ſes jambes. Ils remplirent chacun les ſiéges qui leur étoient deſtinez auprès du Trône. Le Conétable & le Chancelier étoient arrivez enſemble un peu devant le Roi, précédez des Maſſiers & des Hocquetons, qui demeurérent hors de la porte de la ſalle pour le reſpect des Etats.

Enfin chacun étant placé, & le premier bruit inévitable dans une ſi grande multitude étant ceſſé, le Chancelier ſe leva de ſa place, &, après avoir ſalué le Conétable devant lequel il étoit obligé de paſſer, il s'avança ſeul vers le Trône, où étant arrivé du côté gauche il ſe mit à genoux ſur le plus haut dégré, & ayant pris l'ordre du Roi qui lui parla bas pendant quelques momens, il retourna à ſa place, d'où il prononça une longue harangue ſur le

ſujet de la convocation. Il s'étendit à montrer l'importance du motif de l'Aſſemblée, la confiance du Roi, établie ſur l'amour qu'il portoit à ſes Sujets & ſur l'eſtime qu'il faiſoit de la probité des Députez. Il parcourut enſuite les exemples de l'hiſtoire; &, après avoir reconnu & condamné la pratique des deux premiéres Races, qui partageoient l'Etat entre les Fréres, il s'étendit ſur la modicité des apanages acordez par St. Louis à ſes Fréres & à ſes Enfans, ſur les partages faits aux Maiſons d'Evreux & d'Alençon & au premier Duc d'Orléans frére du Roi Jean. Il toucha les inconvéniens cauſez par l'exceſſive puiſſance de la nouvelle Maiſon de Bourgogne, laquelle avoit non ſeulement livré la France aux Anglois, mais l'avoit miſe depuis deux ans dans un péril évident de ruine & de bouleverſement. Ainſi, après un long diſcours, où l'Ecriture Sainte fut employée pour démontrer l'utilité de la concorde entre les Fréres, il conclut à ce que les Etats

Etats arbitraſſent premiérement [illegible] Mr. Charle, frére du Roi, devoit avoir la Normandie qui lui avoit été cédée par le Traité de Conflans, dans la périlleuſe circonſtance de ſon union avec les Ducs de Bourgogne & de Bretagne & du danger du retour des Anglois, ou s'ils jugeoient que l'exécution du Traité de Conflans, extorqué les armes à la main contre le Souverain légitime, fût auſſi honteuſe à la Couronne & dommageable à la Monarchie, qu'elle étoit contraire à toutes les Loix: qu'ils arbitraſſent quels revenus le Roi étoit obligé de fournir à Mr. ſon Frére, ſoit en délivrant des terres d'apanage, ſoit en penſions qui pouroient d'autant mieux l'atacher à la perſonne de Sa Majeſté, qu'il dépendroit d'elle de les augmenter & d'en ordonner le payement ponctuel & régulier. Cette harangue ayant conſommé la journée, le Chancelier s'achemina vers le Trône après qu'il eut fini; & s'étant de nouveau mis à genoux, reçut un nouvel ordre du Roi, qu'il vint

rendre à ſa place ; en diſant que le Roi remettoit l'Aſſemblée au lendemain, & que les trois Ordres pouroient dans le reſte de la journée lui repréſenter les Députez qu'ils avoient chargez de porter la parole en leurs noms. Mais, comme il parloit encore, le Roi s'étant levé avec précipitation pour ſe retirer, les derniéres paroles du Chancelier ne furent point entendues : ce qui fit que la Seſſion du Jeudi ne put commencer qu'après midi, parceque la préſentation du Clergé ne ſe fit que le matin, & la harangue du Patriarche de Jéruſalem la remplit toute entiére. Sur le ſoir la Nobleſſe en Corps préſenta pour porter la parole le Seigneur de Taillebourg Olivier de Coetivi, & qui avoit l'honneur d'être beau-frére du Roi, ayant épouſé Marie ſa ſœur naturelle.

C'eſt par de ſemblables moyens que l'on conſomma les jours ſuivans. Le Lundi & le Mardi de la Semaine Sainte furent employez à former les réſultats des harangues qui tinrent lieu de dé-

délibération commune ; & le Mercredi dès le matin Jean Le Prévôt, Greffier des Etats, en fit la lecture publique dans une Seſſion qui ſe tint pour cet effet, à la ſortie de laquelle on avertit ſourdement les Députez de ſe retirer au plutot dans les villes & villages prochains, pour regagner enſuite leurs Provinces, dans la crainte de quelque entrepriſe inopinée de la part du Duc de Bretagne. Cependant le réſultat ou la déciſion des Etats ne fut ſigné que le lendemain Jeudi 14. d'Avril dans une Seſſion, où ſe trouva manquer les deux tiers des Députez, & où le Chancelier prononça la diſſolution des Etats avec l'ordre aux Députez de ſe retirer en leurs Provinces.

Ce fut ainſi que ſe termina cette Aſſemblée, où la plus mauvaiſe foi & la conduite la plus violente furent colorées de toute l'aparence de douceur & de bénignité, & de laquelle pourtant aucuns des Membres ne demeurérent ſatisfaits, ſi ce n'eſt le Roi & ſon

ſon Miniſtre, qui crurent avoir trompé tout le monde ſans que l'on s'en fût aperçu. Mais ils ſe promirent néanmoins de ne jamais raſſembler d'Etats-Généraux, dont la préſence ſeule les avoit fait trembler plus d'une fois, dans l'apréhenſion, non pas que l'on y décidat du partage de Monſieur Charle au dèſavantage de la Couronne, mais que l'on y remuat ſeulement la queſtion des priviléges des Députez pour la ſureté de leurs Perſonnes & l'immunité de leurs biens. C'eſt ainſi que la propre conſcience tourmente par des inquiétudes ou des craintes imaginaires quiconque agit frauduleuſement contre le droit d'autrui.

Cependant les Etats ne ſongérent à rien moins qu'à dèſobéir ou à propoſer des queſtions imprévues : ils ſe contentérent de harangues & de ſimples paroles tendantes au fait qu'ils devoient traiter ; & le réſultat en forme de cahier ſigné des Députez Généraux ne contient autre choſe qu'une très hum-

humble remontrance au Roi, pour le ſuplier de ne pas diſtraire la Normandie de ſon domaine dans l'ocurrence des diſpoſitions de l'Angleterre à raporter la guerre en France; que cette Province devoit être conſidérée comme le Chef du Royaume, & que l'engagement porté par le Traité de Conflans ne pouvoit être regardé comme un titre obligatoire, ayant été fait dans un tems de révolte & de confuſion; que d'ailleurs le Royaume étoit aſſez grand, & le domaine aſſez étendu, pour que le Roi pût donner à Mr. ſon Frére tel autre apanage qu'il aviſeroit, dont la poſſeſſion lui ſeroit également honnorable & utile; qu'ils eſtimoient au ſurplus que Mr. ſe devoit contenter d'une aſſiette de douze mille livres de rentes en terres pour lui tenir lieu d'apanage avec titre de Duché ou Comté, dont il plairoit au Roi de le décorer. Enfin ils ſuplioient Sa Majeſté, en conſidération de ce qu'elle n'avoit que ce ſeul Frére, de lui acorder en penſions jusqu'à la ſomme

de ſoiſante mille livres de rentes pour l'atacher plus étroitement à ſa perſonne, & lui donner plus de moyens de ſoutenir la dignité de ſa naiſſance, ſans toutefois qu'une telle libéralité pût être tirée à conſéquence pour l'avenir par raport aux autres Fils de France, qui pouroient naitre. Mais, quant à ce qui regardoit la perſonne du Duc de Bretagne, acuſé de tenir Mr. Charle de France avec les places de Normandie ocupées par le Seigneur de Leſcun, & méme d'avoir intelligence avec les anciens Ennemis de la Couronne, le Roi fut ſuplié de prendre les meſures les plus convenables, pour le réduire à l'obéiſſance, en l'aſſurant du ſervice des trois Ordres, ſavoir, de la part du Clergé par les contributions de ſes priéres & oraiſons, de la part de la Nobleſſe par celle de ſes biens & de ſon ſang, & de la part du Tiers Etat par une ſoumiſſion entiére à ſes volontez.

Il eſt aiſé de juger par ce réſultat que toute la ſcêne de cette Aſſemblée fut réduite au ſimple ſpectacle, & à l'in-

l'introduction d'une nouvelle maniére d'y comparoitre & d'y délibérer. C'eſt pourquoi le Monarque, continuant en quelque maniére ſur le ton de la même ironie, donna dès le lendemain la Déclaration publique, par laquelle après avoir aprouvé le zéle des Etats & témoigné ſa diſpoſition pour donner cours à la juſtice en conformité des Loix, il conſent que les mêmes Etats, déja diſſous & renvoyez, nomment des Commiſſaires de leurs Corps pour faire la recherche des malverſations exercées dans les Provinces, & tenir la main à l'exécution parfaite des Ordonnances. C'eſt ainſi qu'il termina l'ouvrage de cette Convocation, de laquelle on peut dire qu'il n'y en eut jamais de plus inutile au Bien de l'Etat, ni de moins convenable à l'intérêt de tous ceux qui la compoſoient; puisque le Prince n'en prit lui même d'autre avantage que celui de faire hardiment dans la ſuite tout le mal qu'il ne faiſoit auparavant qu'avec précaution. Et ce fut le chemin qui le con-

duiſit à hauſſer la Taille jusqu'à cinq millions, ſomme alors ſufiſante à tous les beſoins de l'Etat, mais véritablement inférieure aux dépenſes que le caprice & la prodigalité inſpiroient à Louis XI. Toutefois ce Monarque ne s'étoit pas tellement confié à la réſolution des Etats, qu'il ne ſe fût aſſuré des forces ſufiſantes pour l'exécution de ce qui y ſeroit conclu. Il fit donc ſignifier à ſon Frére & au Duc de Bretagne la ſuplique des Etats, &, ſans en atendre la réponſe, il entra avec ſon armée en Bretagne : & d'abord il ſe rendit maitre d'Ancenis & de Chantelou. Alors ces Princes, naturellement timides & pareſſeux, & d'ailleurs ennuyez d'une conteſtation qui paroiſſoit ne pouvoir ſe terminer qu'à l'amiable, prirent la réſolution d'accepter la liquidation dreſſée par les Etats; &, pour convenir de l'aſſiette des terres d'apanage, de s'en raporter à Nicolas d'Anjou, Duc de Calabre & de Loraine, fils du Roi de Sicile, & au Conétable de St. Pol.

On

On convint auſſi que les places de Normandie, ocupées par le Sire de Leſcun, ſeroient évacuées dans un certain tems & remiſes ès mains du Roi.

Le Duc de Bourgogne étoit alors campé ſur la Somme, prêt à entrer dans le Royaume, lorsque le Roi lui fit ſavoir la concluſion du Traité. Il fut longtems ſans le vouloir croire; mais enfin, en ayant apris la nouvelle de toutes parts, il ſe rendit plus acceſſible, & voulut bien recevoir 120000. écus d'or que le Roi lui fit compter pour ſes frais. Toute cette facilité couta cher à notre Prince; car s'étant alors mis dans l'eſprit que, s'il pouvoit s'aboucher avec le Duc de Bourgogne, il le gagneroit infailliblement pour toujours, il lui fit propoſer une entrevue, s'ofrant même de faire toutes les avances, & de ſe rendre en telle de ſes places dont il voudroit convenir. Le Bourguignon, dont la franchiſe & la véhémence étoient incompatibles avec l'humeur ſombre & maligne de Louis XI., fut

fut ſi longtems à s'y réſoudre, que le Roi croyant le coup manqué jugea devoir lui ſuſciter de nouveaux embaras, puisqu'il mépriſoit ſon amitié. Dans cette idée il ſe mit à négocier un nouveau ſoulévement des Liégeois; il leur envoya de l'argent, il entretint des Commiſſaires dans leur ville, il leur promit des troupes, & n'oublia rien pour les engager à une nouvelle guerre contre ce Duc. Cependant par une ſingularité bizarre il arriva que dans le même tems le Duc ſe repentit d'avoir ſi mal répondu aux empreſſemens du Roi : deſorte qu'il revint à demander de lui même l'entrevue qu'il avoit paru rejetter. En ces termes on ne conçoit guére comment il fut poſſible que le Roi s'allat lui même livrer à ſon Ennemi, ſans Gardes, ſans aſſurances, & ſans précautions; il le fit néanmoins avec tant de risque de ſa perſonne, qu'il y penſa perdre la vie ou la liberté. Il en fut quite néanmoins pour la ſignature d'un nouveau Traité, par lequel il cé-

da

da la Champagne & la Brie à Monſieur Charle ſon frére, & pour un voyage qu'il fit à Liége malgré lui, & où il reçut la mortification de voir punir à ſes yeux la rébellion qu'il avoit cauſée.

Le Roi, de retour en France, ſentit tout le dommage que ſon inconſidération lui venoit de cauſer; mais, comme il n'étoit pas homme à ſe rebuter d'un mauvais ſuccès, il ne ſongea qu'à réparer ſa perte. Dans cette vue il tourna toute ſon adreſſe du côté de ſon Frére, & ne s'appliqua qu'à le tirer de Bretagne à force de promeſſes & de témoignages d'une ſincére afection. Il feignit de reconnoitre qu'il avoit eu tort de ne pas lui donner plutot un établiſſement & un apanage convenables; il remontra à ce jeune Prince que leurs Ennemis communs, & particuliérement le Duc de Bourgogne, profitoient de leurs diviſions; que celui ci n'avoit que de mauvais deſſeins pour la France; qu'il ne lui procuroit la Champagne que pour l'unir à ſes intérêts

térêts & pour lui aracher dans la ſuite quelque partie de ſon apanage ; que la preuve de ſa mauvaiſe intention étoit viſible par le refus qu'il faiſoit obſtinément de lui donner ſa Fille. Il lui fit entendre deplus qu'il avoit des vues bien plus conſidérables pour ſon établiſſement ; qu'il avoit des moyens aſſurez de lui procurer la Couronne de Caſtille par le mariage de l'une ou de l'autre Infante, & qu'en ce cas là le Duché de Guyenne lui conviendroit beaucoup mieux, & pour le voiſinage & pour le ſecours qu'il en tireroit réellement en cas de guerre. Mais, quoique ces raiſons fuſſent ſpécieuſes, il comptoit bien davantage ſur la promeſſe qu'Odet Daidic Seigneur de Leſcun, nouvellement gagné à force d'argent, lui avoit faite d'amener ſon Frére à Tours. En effet le pauvre Charle donna dans le piége : il vint ſe livrer avec une confiance dont ſon Frére n'étoit pas digne, comme la ſuite le fit bien voir, & il porta ſi loin ſa facilité & l'ouverture de cœur, qu'il lui ré-

révéla que le Cardinal Ballue ſon Premier-Miniſtre & l'Evêque de Verdun du nom d'Harcourt confident du Cardinal le trahiſſoient, & s'efforçoient de lui faire préférer le Traité de Péronne à toutes ſes promeſſes: il lui remit même quelques lettres de leurs mains. La concluſion de toute cette intrigue aboutit à la disgrace & à la priſon de ces deux Prélats d'une part, & à l'acceptation par Monſieur Charle de France du Duché de Guyenne avec la Saintonge & l'Aunis pour ſon apanage, en renonçant au Traité de Péronne, & à tous les avantages qui lui avoient été procurez par ſes Alliez.

Il eſt dificile de dire où le Pére Daniel a pris une atroce calomnie qu'il débite à l'ocaſion du Seigneur de Lescun & contre toute la Maiſon d'Aidic en le faiſant bâtard de la Maiſon d'Armagnac. Mais je me trompe; ce n'eſt pas une calomnie, c'eſt une ignorance viſible & intolérable dans un Auteur qui a porté ſon infaillibilité pour principe, ſur le fondement qu'il a ſouvent tout

tout examiné & tout connu. Une ſeconde édition réparera ſans doute dans les circonſtances préſentes une erreur qui peut nuire à la Société, & qui n'a jamais pu lui être utile.

Au ſujet des empriſonnemens, dont je viens de parler, on peut remarquer une choſe honteuſe à la mémoire des Princes de la Maiſon de Valois, laquelle on pouroit en quelque façon égaler à la barbarie de la premiére Race de nos Rois; je veux dire l'horreur des priſons, où ils faiſoient non ſeulement renfermer les Criminels d'Etat, mais ceux qui leur étoient ſimplement ſuſpects. On ne ſauroit afirmer que ce ſoit Louis XI. qui ait été l'inventeur des cages & des cachots de fer qui ſe voyent encore en pluſieurs Châteaux autrefois habitez par ces Monarques: car ils prirent la coutume de faire marcher leurs Priſonniers avec eux & de les loger dans le voiſinage de leurs propres apartemens; témoins les cachots que l'on voit encore dans le château de Blois ſous l'apartement de la Reine Ca-

Catherine de Médicis. Ils les tenoient auſſi quelquefois éloignez dans des places fortes: telles que le château de Loches, où Louis XI. fit conſtruire deux cages de fer, en l'une desquelles mourut Ludovic Sforce Duc de Milan Priſonnier de Louis XII.; la groſſe Tour de Bourges, où le même Louis XII., étant encore Duc d'Orléans, fut renfermé trois ans entiers après la bataille de St. Aubin; le château d'Angers, où l'Evêque de Verdun fut mis dans une cage qu'il y avoit fait conſtruire. Mézerai avance même qu'il étoit originairement l'inventeur de cette afreuſe captivité. Quant au Cardinal Balue, quoiqu'en diſent le même Auteur & le Pére Daniel, j'ai vu de mes yeux le Cachot de fer où il fut renfermé durant onze années entiéres. Les murailles, les planchers, la porte, la petite fenêtre pour recevoir la nourriture & vider les immondices, la cheminée même, y ſont de fer d'une forte tole, aſſurez par de groſſes bares du même métal. Ce cachot eſt au Pleſſis-

lez-Tours assez loin de l'apartement où Louis XI. est mort, mais sous les premiéres sales de celui de la Reine qui sont à présent en ruine. Pour la Bastille, il semble qu'elle étoit destinée aux Prisonniers que le Roi vouloit exterminer, ou par la forme de la justice, tels que le Conétable de St. Pol & le Duc de Nemours, ou par le suplice des Oubliettes fort usité par Tristan l'Hermite, Prévôt des Maréchaux, ou enfin pour ceux qu'il vouloit faire périr par de plus longues miséres, tels que les Princes d'Armagnac, lesquels enterrez dans des cachots pointus par le fond, pour que les piez n'y eussent point d'assiette & que le corps n'y pût prendre de repos, en étoient encore tirez deux fois la semaine pour être fustigez sous les yeux de Philipe L'huillier Gouverneur, & de trois mois en trois mois pour se laisser aracher une ou deux dents : l'Ainé de ces Princes y devint fou, mais le Cadet fut assez heureux pour en être délivré par la mort de Louis XI., & c'est de sa requête

quête de l'année 1483. que l'on aprend la vérité de ces faits, qui ne pouroient être crus ni même imaginez ſans une preuve ſi conſtante.

L'année 1470. ſe paſſa preſque toute en nouvelles intrigues, dans leſquelles il eſt aſſez ſurprenant d'y trouver que le Roi fut entiérement la dupe de ſes Courtiſans. Le Duc de Guyenne, le Conétable, les Ducs de Bretagne & de Bourbon, furent les premiers perſonnages de cette ſcêne; ils vouloient obtenir du Duc de Bourgogne le mariage de ſa Fille avec le Duc de Guyenne, &, apréhendant de n'y pas réuſſir par les voyes communes, ils ſe mirent en état d'engager le Roi à lui faire la guerre pour l'y contraindre, ſans que le Roi ſût néanmoins le ſecret de cette union. Le moyen le plus ſûr de déterminer le Roi étoit de lui montrer un ſuccès ſi aparent, que ſon incertitude naturelle ſur les événemens pût ſe fixer à un objet. Pour cet effet le Conétable l'aſſura ſur ſa vie de la réduction d'Amiens, de St. Quentin,

& des autres villes de la Somme au moyen des intelligences qu'il y avoit ménagées : parceque l'uſage de la Maiſon de Bourgogne étoit de laiſſer la garde des places aux Habitans, lorſqu'il n'y avoit point de guerre. Il le fata pareillement que les groſſes villes de Flandre étoient portées à ſe révolter : & lui fit ſi clairement connoître une quantité d'autres reſſources, qu'enfin le Roi ſe réſolut à envoyer un Huiſſier du Parlement avec deux Chevaliers, ſuivant l'uſage ancien, ajourner le Duc de Bourgogne juſque dans la ville de Gand, ſous le prétexte des demandes intentées contre lui en la Cour du Roi par le Comte d'Eu. Toutefois la diſſimulation fut ſi profonde du côté de la France, que le Duc, qui ne recevoit aucun avis de ceux qu'il eſtimoit ſes meilleurs amis, ne regarda ce procédé que comme une inſulte paſſagére de la part du Roi, ſans ſe pouvoir perſuader qu'il fût queſtion d'une guerre ouverte. Cependant le Roi, deſirant ſe fortifier du ſu-

ſufrage de tous ſes Sujets dans une ſi grande entrepriſe, aſſembla par une convocation les Notables de ſon Royaume en la ville de Tours pour le mois de Novembre 1470. Il eſt étonnant que le Pére Daniel, qui a compoſé ſon hiſtoire ſur de ſi bons mémoires, ait confondu cette Aſſemblée avec les Etats tenus en Avril 1467.: il ajoute même (& ce trait eſt reconnoiſſable ſous la plume d'un Jéſuite) que Louis XI. n'a de ſa vie aſſemblé d'autres Etats-Généraux, parceque vraiſemblablement il en reconnut le danger, quoiqu'il ſe fût aſſuré des Députez qui les devoient compoſes; *il étoit ſûr des Députez*, ce ſont ſes termes. Et il veut dire que ſans cela un Prince éclairé, tel qu'étoit celui dont il s'agit, ne doit pas ſe raporter à ſes Sujets des réſolutions qu'il doit prendre. Mais n'aperçoit on pas dans ce diſcours l'ignorance d'un Homme, qui n'a entrepris d'écrire une ſemblable hiſtoire que par des ordres ſupérieurs ſans inſtruction précédente?

Et n'y découvre-t-on pas de même la méchante intention d'un Parti livré aux maximes les plus contraires à la liberté des Hommes & au bon ordre d'un Etat, qui n'exiſteront jamais ſous une Monarchie ſans une véritable intelligence entre les Peuples & les Souverains, c'eſt-à-dire, ſans une union de leurs droits réciproques à l'excluſion de toute corruption qui ſe peut faire par argent ou par promeſſes?

On pouroit donc dans une critique exacte raporter plus de dix mille fautes capitales pareilles à celle ci : mais dans la vérité l'ouvrage ne mériteroit cette diſcuſſion qu'à l'égard de la Poſtérité, qui poura peut-être préſumer qu'un Auteur récompenſé par des penſions a ſufiſament connu la matiére qu'il a traitée, pour mériter une telle aprobation: aulieu qu'il eſt évident qu'il n'a apris ni médité l'hiſtoire qu'à meſure de ſon travail. Mais l'on doit aprendre par cet exemple que dans la Société des Jeſuites on met mieux à profit les penſées de St. Auguſtin, qu'on ne les croit

croit communément ; puiſque c'eſt lui qui a donné pour maxime que la très bonne maniére d'aprendre eſt d'enſeigner aux autres ce que l'on n'a jamais ſu. C'eſt ce qu'ils pratiquent ſans danger dans les Ecoles : mais ſi cet uſage eſt toléré dans les Coléges, il ne peut être ſoufert à l'égard du Public, ni d'une hiſtoire où l'on ſe vante d'avoir corrigé les fautes de tous ceux qui l'ont écrite auparavant.

Revenons toutefois à l'aſſemblée des Notables tenue à Tours au mois de Novembre 1470. Le prétexte en étoit de conſulter les plus habiles Gens du Royaume ſur les engagemens que pluſieurs Seigneurs du Sang avoient pris avec le Duc de Bourgogne, en promettant de garentir l'exécution des derniers Traitez de paix : & l'on demandoit ſi les infractions dont on acuſoit ce Prince étoient des motifs ſufiſans pour qu'ils puſſent s'en tenir dégagez avec honneur. On ne ſauroit dire aujourdui quelle fut la forme de cette Aſſemblée, parcequ'il ne nous en res-

te aucun monument que la Déclaration du Roi donnée en conſéquence, qui eſt datée du château d'Amboiſe du 3. de Décembre 1470. Mais ſi le Pére Daniel s'étoit ſeulement donné la peine de la parcourir, il auroit bientot reconnu le peu de fondement de ſon erreur.

En effet cette Déclaration raporte les noms de tous ceux qui furent aſſemblez & conſultez dans cette ocaſion par le Duc de Guyenne, le Roi de Sicile, & le Duc de Bretagne : & quoique cette énumération ſoit longue, je ne puis me diſpenſer de la raporter tant pour faire connoitre les Hommes de ce tems là, que pour faire juger de la témérité du Jéſuite qui ſe vante d'avoir tout vu.

Le préambule de cette Déclaration raporte, ſous le nom d'atentats & de crimes, les diférentes hoſtilitez que le Duc de Bourgogne avoit commiſes contre le Roi & la Couronne de France dont il étoit Sujet : deſorte qu'il étoit & devoit être compté déchu de tous

tous les droits qui pouroient lui apartenir en qualité de Pair de France, & qu'aucuns Sujets du Royaume & particuliérement les grands Princes ſi proches parens du Roi ne pouvoient le regarder d'orênavant qu'avec déteſtation, étant coupable de ſi grande trahiſon envers la France ſa patrie, & de telles félonies envers le Roi ſon Seigneur ſouverain. Le Roi dit enſuite que, pour être plus certain & ſavoir ſur ce ſujet le ſentiment du plus grand nombre de ſes Féaux, il a convoqué une aſſemblée à Tours des Notables du Royaume, en laquelle ſe ſont trouvez, lui Roi ſouverain Chef & Protecteur de la Couronne, Charle Fils de France Duc de Guyenne ſon frére unique, René Roi de Sicile & de Jéruſalem ſon Oncle, Jean Duc de Bourbon ſon frére & couſin, Jean d'Anjou Marquis du Pont ſon cher fils & couſin, Charle d'Artois Comte d'Eu ſon cher couſin, Charle de Bourbon Archevêque & Comte de Lion ſon couſin, les Comtes de Guiſe & du Perche, le

Baron de Bayen, le Comte Dauphin d'Auvergne auſſi ſes couſins, le Comte de St. Pol Conétable de France ſon couſin, le Chancelier Guillaume Juvenel, François d'Orléans Comte de Dunois auſſi ſon couſin, l'Evêque & Duc de Langres Pair de France, les Evêques d'Avranches, de Soiſſons, & de Valence ſes Conſeillers, René de Loraine Comte de Vaudemont, Antoine de Chabanne Comte de Dammartin Grand-Maitre de l'Hôtel, le Sire de Rohan, les Sires de Loheac & Gamache Maréchaux de France, Louis de Bourbon Comte de Rouſſillon Amiral de France, les Sires de Châtillon, de Laval, de Craon, de la Trimouille, de La Forêt, Beaumont, Bacbec l'un des beaux diſeurs & partiſans de la Cour, de Maulevrier-Brezé Sénéchal de Normandie, de Cruſſol Grand-Pannetier, du Lude-Daillon nouveau Favori, Maitre Jean le Boulanger Premier-Preſident au Parlement, Jean de Loraine, Gaſton de Lion Sénéchal de Toulouze, Gui Pot Che-

va-

valier Bailli de Vermandois, Jean de Sallezard Chevalier Sire de St. Juſt, Guillaume Couſinot Chevalier Seigneur de Montreuil, Saladin d'Anglure Seigneur de Nogent, Jaque de Beaumont Seigneur de Breſſuire, Jean Du Fau Grand-Echanſon, Olivier Droon Seigneur de la Morandaye, Triſtan l'Hermite Chevalier Prévôt des Maréchaux, May de Hautefort Bailli de Caen, Maitre Jean le Drieche Préſident des Comptes & Tréſorier de France, Pierre d'Oriole & Jean Hebert Généraux des Finances, Jean de Poupaincourt Préſident des Comptes, Pierre Porgnan, Jaque Dartenai Seigneur de Bouchaye, Renaud de Dormans, Adam Fumée, Simon Dari, & Jean Bernard Maitres des Requêtes, Guillaume Compains, Pierre Sallat, Pierre Gruel Préſidens du Dauphiné, Aubert de Vailli Raporteur en la Chancellerie, Jean Chouart Lieutenant-Civil à Paris, Bernard Laureti Avocat du Roi à Toulouze, Louis Aſtales, Jean Dumont,

mont, Charle Des Eſſars Chevalier, & Guillaume Ceriſais Greffier du Parlement.

On ne peut remarquer que deux choſes au ſujet de cette liſte des Perſonnes qui ont compoſé l'aſſemblée des Notables tenue à Tours en 1470. La premiére eſt l'afectation du Roi d'élever les Seigneurs du Sang & les Grands Oficiers à une telle diſtance du reſte de la Nobleſſe, que l'on n'y trouve depuis preſqu'aucune proportion ; pendant que d'un autre côté il confond avec la même afectation la Nobleſſe de naiſſance avec le privilége de Nobleſſe & la Chevalerie de Loi, quoique ſi diférens dans leur origine & dans le caractére eſſenciel. 2. On y remarque que pour décider une Cauſe du point d'honneur, il avoit aſſemblé beaucoup plus de Magiſtrats que d'autre Nobleſſe ; parcequ'en effet les formalitez lui plaiſoient, & qu'il étoit eſſenciellement chicaneur : effet néceſſaire de la politique outrée qu'il a pratiquée toute ſa vie. L'effet ſuivit de près

près les menaces de cette Déclaration, qui délioit les Princes de tous les ſermens envers les Bourguignons, comme premiérement obligez & engagez au Roi, ſouverain des uns & des autres. La priſe d'Amiens & de St. Quentin ouvrit la guerre qui ne dura pourtant qu'un an; le Roi ayant jugé à propos de ſe mettre en état de recueillir la ſucceſſion de ſon Frére, dont la mort étoit imminente, & fut cauſée par un poiſon qui lui déchira les entrailles avec des douleurs atroces pendant ſix mois.

La mort du Duc de Guyenne fut le dernier terme de la malheureuſe Maiſon d'Armagnac, féconde en grands Hommes, à les conſidérer par le courage & par la valeur, mais abominables du côté des mœurs par les cruautez & les injuſtices qui leur atirérent enfin la malédiction de Dieu & des Hommes, de laquelle le Roi ſe rendit le très cruel exécuteur. Peu après ſuivit la mort du Conétable de St. Pol, jugé en Parlement ſans aſſiſtance des Pairs, quoi-

quoique revêtu de la premiére Charge de la Couronne, & ſorti de Maiſon non ſeulement ſouveraine mais qui avoit longtems poſſédé l'Empire. Ce fut le premier Seigneur dont on puiſſe dire que les Rois ſe ſont vangez par les procédures judiciaires, par une mort publique, & par la main du Boureau.

D'ailleurs, ſi l'on peut blâmer l'indignité avec laquelle la Nobleſſe s'eſt laiſſé enlever le jugement capital de ſes Pareils pour en tranſporter l'autorité au Parlement, on ne ſauroit plaindre la punition d'un Homme auſſi perfide & auſſi double que l'avoit été ce Conétable.

Le Duc de Bourgogne ne ſurvécut que d'un an à cette mort, qu'il avoit procurée contre ſa foi. Le Pére Daniel a même remarqué que la Providence, qui l'avoit ſauvé des batailles de Granſon & de Morat, ſembla l'avoit amené périr devant Nanci, où il avoit violé ſa parole en livrant le Conétable au Roi, qui devoit le faire mou-

mourir. Le trait eſt ſans doute honnorable à ſa morale, & d'autant plus que de tels exemples ne ſont pas communs dans ſon hiſtoire.

En 1477. le Roi fit périr Jaque d'Armagnac, Duc de Nemours, ſon couſin germain, par une trahiſon de même forme; mais avec cette diférence que, ſi les Juges ſe prêtérent à ſa volonté, ſon propre cœur ne s'apaiſa jamais ſur le ſcrupule que lui donnoit cette exécution, qui eut d'ailleurs cette circonſtance horrible, qu'il fit mettre les Enfans ſous l'échafaut, où le Pére eut la tête coupée, afin qu'ils fuſſent aroſez de ſon ſang.

Le reſte de ſa vie ſe paſſa en guerre contre l'Héritiére de Bourgogne, ou contre Maximilien d'Autriche ſon mari: guerre d'autant plus funeſte, qu'elle a entrainé toutes celles que la France a ſoutenues depuis contre leur Poſtérité.

Enfin ce Prince, ſe trouvant ataqué de vertiges & d'étourdiſſemens apoplétiques avant-coureurs d'une mort ſoudaine, ſe mit à courir tous les péleri-

na-

nages du Royaume, & à visiter toutes les Reliques dont il s'avisoit. Il fit venir d'Italie St. François de Paule pour l'engager à force de fondations & d'aumônes à demander à Dieu sa guérison. Mais, tout cela ayant été inutile, il se retira au château de Menilles ou du Plessis-lez-Tours, qu'il avoit aimé toute sa vie, & s'y renferma comme dans une citadelle inaccessible aux Hommes. Il y fut néanmoins poursuivi par deux Ennemis plus implacables que tous ceux qu'il s'étoit faits pendant son regne, je veux dire, les remors cuisans de sa conscience, & la douleur amére de quiter le Trône & la vie à l'âge de soisante ans.

Fin du troisiéme & dernier Tome.

TABLE

241

Des Chapitres contenus dans les trois Volumes de cet Ouvrage.

DANS LE TOME I.

PRéface.

Avant Propos sur l'origine des François. p. 1.

Caractére de Clovis. 19.

Etat de la Nation Françoise après la conquête des Gaules. 24.

Avantages des François après leur conquête. 40.

Seconde Race des Rois de France. 67.

Troisiéme Race des Rois de France. 123.

TABLE
QUATORZE
LETTRES
SUR LES
ETATS-GENERAUX.

I. LETTRE. *Motif & deſſein de l'Ouvrage. Conſidérations ſur les difficultez d'écrire une Hiſtoire de France. Réflexions ſur celle de* Mézerai *& du Pére* Daniel. 169.

II. LETTRE. *Des Parlemens, & de la maniére dont Charlemagne les aſſembloit.* 209.

III. LETTRE. *Détail des Parlemens aſſemblez ſous la ſeconde Race, & des Jugemens les plus célebres qu'ils ont rendus. Avec des remarques ſur leur ancienne juriſdiction.* 251.

IV. LETTRE. *Détail du Gouvernement*

ment Féodal & de l'établiſſement des Fiefs. Afranchiſſement des Serfs ou Gens de main morte. Et Annobliſſement des Afranchis. 291.

V. LETTRE. *Inſtitution de la Chevalerie. Maniére dont la Juſtice ſe rendoit. Droit de guerre & la façon de la faire. Pairies de France. Ordonnance & Réglemens de Philipe-Auguſte : & comme il a commencé à travailler à la ruine des Fiefs.* 321.

DANS LE TOME II.

VI. LETTRE. *Hiſtoire abrégée des Parlemens ou Aſſemblées Générales juſqu'au regne, de Philipe-le-Bel. Premiéres convocations d'Etats-Généraux. Réglemens ſur les Monnoyes.* 1.

VII. LETTRE. *Continuation de ce qui s'eſt paſſé ſous le regne de Philipe-le-Bel, & de Louis, ſon fils ainé.* 62.

VIII. LETTRE. *Regne des trois Enfans*

fans de Philipe-le-Bel. Regne de Philipe VI., dit de Valois; & de Jean, ſon fils. Etats-Généraux de 1316. 1317. 1322. 1328. 1338. & 1349. 136.

IX. LETTRE. *Continuation du Regne du Roi Jean. Etats de 1355. 1356. 1357. 1358. 1359.* 203.

X. LETTRE. *Remarques & réflexions ſur le regne de Charle V. Abrégé de ſon regne. Etats de Paris en 1369. Déclaration de la Majorité des Rois.* 274.

DANS LE TOME III.

XI. LETTRE. *Regne de Charle VI. Aſſemblée des Notables. Etats de Compiegne en 1382. Et pour la Régence en 1407. Etats de Paris en 1412. Autres en 1420. Arêt de condamnation con-*

contre le Dauphin & ſa Régence. Obſervations ſur les Monnoyes. Et ſur la vie de Charle VII. 1.

XII. LETTRE. *Regne de Charle* VII. *Etats de Melun en* 1426. *De Tours en* 1433. *D'Orléans en* 1440. *Ordonnances pour les troupes ſoldoyées & pour l'établiſſement des Tailles. Arêt contre le Duc d'Alençon en* 1458. 51.

XIII. LETTRE. *Conſidérations générales ſur les Regnes précédens. Avénement du Roi Louis* XI. *Son caractére & ſa conduite juſqu'au Traité de Conflans en* 1465. *Aſſemblée des Notables à Tours. Etats-Généraux en* 1467. 135.

XIV. LETTRE. *Contenant la ſéance des Etats de Tours en Avril* 1467. *Pluſieurs intrigues du regne de Louis* XI. *L'Aſſemblée des Notables à Tours au mois de No-*

TABLE.

Novembre 1470. *L'Ordonnance d'Amboiſe donnée en conſéquence. Réflexions ſur la conduite de ce regne.* 183.

10. 6. 25.

21.4

10.6.264

Digitized by Google